

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du mercredi 16 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 2840).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2840).

Rappels au règlement (p. 2840)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein.

Article 62 (p. 2841)

MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Delfau, Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.

Demande de vote unique sur l'article. - M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

Amendement n° 64 de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1519 de M. Paul Souffrin. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 761 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, le rapporteur, James Marson, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2847)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. **Eloge funèbre de M. Edgar Tailhades, sénateur du Gard** (p. 2847).

MM. le président, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Suspension et reprise de la séance (p. 2848)

4. **Conférence des présidents** (p. 2848).
5. **Délais d'application de certaines règles d'urbanisme.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 2848).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; René Régnauld, Mme Monique Midy.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2852)

Article 2 (p. 2852)

Amendement n° 1 de M. René Régnauld. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Mme Monique Midy, M. René Régnauld. - Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2854).

Article 62 (*suite*) (p. 2854)

Amendement n° 209 de la commission. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.

Amendement n° 210 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 762 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 211 de la commission, sous-amendements n°s 1152 à 1154, 1155 rectifié, 1715 à 1717 de M. James Marson et 1037 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, James Marson, Serge Boucheny, Mme Monique Midy, MM. Jacques Carat, Franck Sérusclat. - Retrait des sous-amendements n°s 1715 et 1716 ; vote réservé sur l'amendement et les autres sous-amendements.

Amendement n° 1520 de M. Marcel Gargar. - Retrait.

Amendement n° 809 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, le rapporteur. - Vote réservé.

Amendement n° 763 rectifié de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 764 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 772 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; le ministre, Franck Sérusclat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2864)

MM. Gérard Delfau, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Carat. - Vote réservé.

Amendement n° 780 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Vote réservé.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

- Amendement n° 783 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 784 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 786 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 787 de M. André Méric. - MM. le ministre, le président. - Irrecevabilité.
- Amendement n° 797 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 799 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 801 de M. André Méric. - Retrait.
- Amendement n° 803 de M. André Méric. - M. Franck Sérusclat. - Retrait.
- Amendement n° 810 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 811 de M. André Méric. - MM. Bernard Parmantier, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 815 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendements nos 816 à 819, 822 et 823 de M. André Méric. - Retrait.
- Amendement n° 824 de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 828 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. - Retrait.
- Amendement n° 829 de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 830 de M. André Méric. - Retrait.
- Amendement n° 832 de M. André Méric et sous-amendement n° 1824 du Gouvernement. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 835 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, le président. - Irrecevabilité.
- Amendement n° 837 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, le président. - Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance (p. 2874)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

- Amendement n° 1522 de M. Fernand Lefort. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.
- Amendement n° 1523 de M. Ivan Renar. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.
- Amendement n° 1524 de M. Jean-Luc Bécart. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Monique Midy, M. Franck Sérusclat.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article 62 modifié par les amendements nos 761, 209, 210, 211 et sous-amendement n° 1152 rectifié, 832 et sous-amendement n° 1824.

Demande de vote unique (p. 2877)

Demande de vote unique sur l'amendement n° 773 et l'article 63. - M. le secrétaire d'Etat.

Article additionnel après l'article 62 (p. 2877)

Amendement n° 773 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Article 63 (p. 2877)

MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, Franck Sérusclat, Louis Perrein.

Amendement n° 65 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 212 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1770 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1823 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 847 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1690 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1771 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Sous-amendement n° 1772 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1773 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1774 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 849 rectifié de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1526 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1713 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1775 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt de rapports** (p. 2888).

8. **Ordre du jour** (p. 2889).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986)].

Rappels au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce matin, la presse annonce un peu rapidement que le Sénat a adopté, hier, la privatisation de T.F. 1. En effet, le principe en a été adopté avec l'article 61, mais nous n'avons pas achevé l'examen des modalités. Je tiens à ce que cela soit dit.

En outre, nous voudrions rappeler ce qui s'est passé hier en séance de nuit afin que cela soit porté au jour.

Le Gouvernement, apparemment et implicitement, s'est félicité que ce débat n'ait pas été terminé depuis longtemps, comme il le souhaitait, puisqu'il avait prévu quatre jours de débat au départ.

Or, hier soir, subrepticement et brutalement, nous avons été saisis de huit sous-amendements à un amendement de la commission, ce qui a eu pour premier résultat de nous priver, en réalité, de notre droit d'amendement.

En effet, après que la commission eut modifié le texte du Gouvernement, ce dernier corrige par des sous-amendements le texte de la commission. Comme nous n'avons pas le droit de modifier des sous-amendements, nous sommes en vérité privés de notre droit d'amendement sur un texte qui devient la loi.

D'autre part, grâce à la magnanimité de M. Taittinger, qui présidait la séance, nous avons eu un quart d'heure pour examiner ces huit sous-amendements, ce qui, évidemment, est insuffisant pour un travail sérieux.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement, s'il a l'intention de déposer de nouveaux amendements ou sous-amendements, de bien vouloir nous les faire connaître le plus

tôt possible, afin que nous ayons le droit et le temps de les examiner. A la vérité, alors qu'on nous reproche de ralentir les débats...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est un fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... On nous bouscule de façon inacceptable.

Le Gouvernement devrait se féliciter que le débat n'aille pas plus vite puisque cela lui permet de corriger encore son texte.

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Fourcade lorsqu'il dit que le Gouvernement est jeune et inexpérimenté...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cela va !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Cela suffit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais on ne va pas le lui pardonner tout le temps, car il devrait tout de même commencer à acquérir de l'expérience.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Grâce à vous, cela vient !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de ne pas le dénier aujourd'hui !

Vous avez d'ailleurs choisi une émission qui, d'une manière paradoxale, s'appelle *Parlons vrai* pour dénier la paternité de cette phrase alors que, selon de nombreux témoins, vous l'avez effectivement prononcée.

En tout cas, monsieur le président, nous voudrions solennellement protester contre la méthode utilisée par le Gouvernement, qui consiste à modifier au dernier moment le texte de la commission par des sous-amendements que nous n'avons pas le temps d'étudier avec le sérieux que nécessite la gravité du problème posé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Mon rappel au règlement est fondé sur le même article que celui qui a permis à mon collègue Dreyfus-Schmidt d'intervenir.

Je ne reviendrai pas sur les conditions de travail que nous avons connues la nuit dernière et, notamment, sur le dépôt de huit sous-amendements par le Gouvernement. Me tournant vers M. de Villiers, je souhaite l'interroger sur les conditions générales d'examen de ce texte.

Ainsi que l'a rappelé hier M. Méric, nous jouons à saute-mouton : nous examinons certains articles, puis nous « sautons » à d'autres ; nous avons discuté de la privatisation de T.F. 1, alors que nous n'avons rien dit du secteur public préservé. Le Gouvernement ne nous a fourni aucune explication sur la faisabilité économique et financière de l'opération. En revanche, il nous a longuement accusés de ralentir les travaux du Sénat ; mais nous nous sommes, sur ce point, parfaitement expliqués.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous indiquer quelles sont les intentions véritables du Gouvernement quant à la poursuite de ce débat. Le groupe socialiste s'étonne, s'émeut même, en constatant, après plus de 120 heures de discussion, que les articles ne sont pas appelés dans l'ordre et que nous sommes amenés à examiner un texte qui change au jour le jour, au gré du vent, ou peut-être des intentions des repreneurs éventuels de T.F. 1.

Alors que quatorze autres textes sont encore inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, nous attendons de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, une explication

sur vos intentions réelles en ce qui concerne les 107 articles du projet de loi, qui vont devenir, au fil des jours, le serpent de mer de cette nouvelle législature.

M. le président. Je rappelle à MM. Masseret et Dreyfus-Schmidt que les sous-amendements auxquels ils se sont référés ont fait l'objet d'un vote par le Sénat et qu'il n'est pas possible de revenir sur ces textes.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous soulèverons l'inconstitutionnalité du texte. En effet, nous assistons à un dévoiement des débats parlementaires.

M. Amédée Bouquerel. C'est vrai !

M. Louis Perrein. Le Gouvernement, par ses astuces, ne respecte pas la Constitution, qui donne le droit au Parlement d'amender ses textes.

En effet, il dépose un projet de loi, la commission l'amende. Puis, le Gouvernement sous-amende l'amendement de la commission, ce qui supprime, mais le Conseil constitutionnel aura à se prononcer, le droit d'amendement de l'opposition.

Ce qui se passe est très grave. Ce sont des méthodes qui n'étaient pas utilisées jusqu'à maintenant. Le Gouvernement a certes le droit de déposer des amendements, mais il ne peut pas s'arroger le droit d'interdire à la minorité, à l'opposition, d'amender son propre texte. Sinon, où allons-nous ?

En effet, il suffirait au Gouvernement de déposer un texte absolument sans consistance, à la commission de le refaire et au Gouvernement de reprendre cette copie. Cela reviendrait à interdire à l'opposition d'amender le texte. Voilà ce qu'a voulu le Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous protestons énergiquement contre les méthodes utilisées. Nous soulèverons l'inconstitutionnalité de ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication. Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 62.

Article 62

M. le président. « Art. 62. - La cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

« 1^o Obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi ;

« 2^o Maintien des modalités existantes à la même date de mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4^o du premier alinéa de l'article 48 de la présente loi.

« En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

« 1^o Règles de programmation ;

« 2^o Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment part des émissions produites par l'exploitant du service ;

« 3^o Règles applicables à la publicité ;

« 4^o Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je vous informe que MM. Lederman, Gamboa et René Martin renoncent à prendre la parole sur cet article. (*M. Descours applaudit.*)

L'article 62 énonce les trois conditions de cession par la commission nationale de la communication et des libertés de 50 p. 100 du capital de la société nationale de programme T.F. 1 à un groupe d'acquéreurs.

Il s'agit de couvrir la totalité de la zone desservie à la date de publication de la loi, de maintenir l'accès gratuit de Radio France Outre-Mer au programme de T.F. 1 et de respecter un cahier des charges de base fixé par décret en Conseil d'Etat.

Je ne reviendrai pas sur les deux premiers points. Je m'en tiendrai donc au troisième, à savoir le respect d'un cahier des charges.

En règle générale, celui-ci est destiné à servir de base à l'exercice d'un service public par un concessionnaire, domaine dont ce projet de loi nous a bien éloignés.

La question qui se pose, avant d'aborder la discussion de l'article 62, est la suivante : ce cahier des charges est-il autre chose que le sucre ou l'enrobage destiné à faire avaler la pilule amère de la privatisation ?

S'il s'agit de l'exercice d'un service public, à quoi sert la privatisation ? Si T.F. 1 devient la chose de quelques tout-puissants magnats de la presse, ceux-ci traiteront-ils le cahier des charges autrement qu'ils l'ont fait des ordonnances de 1944 sur la presse ?

Quelles garanties avons-nous que l'article 62 sera mieux respecté que ne l'ont été les ordonnances de 1944 ?

Nos craintes sont d'autant plus justifiées que les limites fixées sont floues. Le décret devrait être pris, selon nous, après avis tant du conseil national que de la délégation parlementaire. Des règles strictes devraient être édictées, notamment en matière de publicité, pour interdire absolument l'interruption des œuvres cinématographiques et de fiction et pour fixer le délai minimum à respecter entre la sortie d'un film et son passage sur le petit écran.

Les amendements que nous proposons à cet article et les sous-amendements que nous avons déposés à l'amendement de la commission tendent à aller dans le sens que je viens de rappeler. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'article 62, le Gouvernement veut imposer à l'opérateur privé des obligations de service public.

Il s'agit d'assurer la diffusion des programmes de la société qui reprendra T.F. 1 dans la totalité de la zone desservie à la date de la publication de la présente loi. C'est tout à fait normal. Il s'agit du problème des zones d'ombre.

Il est tout à fait normal que, si le Gouvernement décide de privatiser T.F. 1 les téléspectateurs n'aient à en subir aucune conséquence, en particulier quant à la réception de l'image. Il faudra donc bien préciser que l'opérateur privé devra assurer la même couverture télévisée que la société publique existante.

Il s'agit ensuite du maintien des dispositions relatives à Radio-France outre-mer. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, nous notons qu'au deuxième paragraphe de cet article, il est fait référence à l'article 48 de la présente loi. Or je rappelle que l'article 48 fait partie de ces articles qui ont été réservés et que la Haute Assemblée n'a pas encore examinés. Le fait d'étudier un article faisant référence à un autre article situé en amont dans le projet de loi et qui n'a pas encore été examiné nous semble poser un problème de droit.

Enfin, c'est sans doute le plus important, le Gouvernement se propose de fixer un cahier des charges contenant des obligations minimales sur un certain nombre de points, obligations qui ont été revues et corrigées à la hausse par la commission spéciale, laquelle s'est rendu compte de la nécessité qu'il y avait d'imposer des obligations aux repreneurs.

Il est vrai que l'activité télévision - nous avons eu l'occasion d'en discuter hier - est extrêmement importante, aussi bien au regard de l'information que de l'éducation, de la culture et du divertissement. Mais que vaudront ces obligations ? Ne sont-elles point en fait des digues de papier ? Ce cahier des charges ne constituera-t-il pas un chiffon de papier pour un opérateur privé ?

En effet, l'histoire récente démontre, en matière de communication, de télévision, la vanité de telles précautions. La logique de la concurrence, les obligations, les diktats du rendement commercial ont emporté presque toujours les digues que l'on prétendait édifier contre eux.

On peut imaginer ce que sera une télévision privée soumise à la loi de la rentabilité, recherchant en permanence la plus grande audience puisque ses recettes publicitaires en dépendront, amenée par souci de bonne gestion à créer ou acquérir des programmes aux moindres coûts et, de plus, pressée par

son actionnariat de mener une telle politique. Nous sommes inquiets, d'autant que le repreneur pourrait être le groupe de M. Hersant et l'on sait combien ce groupe fait peu de cas des lois !

Sera-t-il en avance d'une loi sur ce texte aussi, comme il s'en vante lui-même en ne tenant pas compte des précautions que le Gouvernement aura voulu établir ? Nous savons très bien, nous qui, dans cette Haute Assemblée, avons voté, il y a peu, une loi sur la presse, que, quelques jours après ce vote, M. Hersant ajoutait un titre à son empire, *L'Union de Reims*, en contradiction avec la loi qui était en vigueur au moment où cette décision a été prise.

Aujourd'hui, dans notre pays, une télévision doit répondre au service d'intérêt général, à l'exigence du pluralisme, de l'information, au droit de réplique ; une télévision contracte des obligations en matière de culture, de langue, de musique, en matière de contribution à l'industrie cinématographique. De ce point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas que l'opérateur qui reprendra T.F. 1 ne soit pas soumis aux mêmes obligations, en matière cinématographique notamment, que celles que connaissait T.F. 1. Pourriez-vous nous rassurer à cet égard ?

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est évident que T.F. 1 devrait rester dans le service public. Nous craignons beaucoup que les obligations que l'on veut imposer à l'opérateur ne constituent, finalement, qu'un contrat de papier vite emporté au détriment des intérêts des téléspectateurs, mais surtout au détriment des intérêts des citoyens français. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, cet article est l'exemple même de l'impossible exercice auquel veut se livrer le Gouvernement en tentant de respecter son dogme premier de libéralisme et en s'apercevant qu'il est absolument nécessaire de réglementer cette liberté qu'il veut nous donner. Il s'aperçoit tout à coup en effet que cette liberté est une licence accordée à ceux qui ont les moyens de se la payer.

Déjà, le commentaire émis par la commission sur l'article 62 montre combien nous avons raison d'attirer l'attention sur ce que peut faire un groupe privé quand il est dans l'obligation de garder des missions du service public.

Je tiens donc à lire le commentaire qui figure à la page 151 du rapport :

« - obligation de garder la zone de couverture actuelle de T.F. 1 - plus précisément : la zone desservie par T.F. 1 à la date ou la loi sur la liberté de communication sera publiée ; la privatisation de la chaîne ne saurait en effet léser les téléspectateurs des régions les plus difficiles et les plus coûteuses à atteindre ; or, sans impératif précis dans la loi, l'acquéreur de T.F. 1 pourrait être tenté, dans un objectif de rentabilité économique, d'abandonner la couverture de quelques zones d'ombre. Le budget de diffusion d'une chaîne de télévision est extrêmement lourd, puisqu'il dépasse les 500 millions de francs, et 90 p. 100 des frais servent en réalité à couvrir 10 p. 100 du territoire. »

Comment peut-on mieux dire que le risque est très grand de voir ces 10 p. 100 du territoire abandonnés, puisqu'ils coûteraient 90 p. 100 des frais de diffusion et que la publicité ne pourrait pas les couvrir ?

En outre, du fait même de la commission, un amendement fait mention à la place de simples règles de programmation, de précision, elles aussi impossibles à tenir, de règles générales de programmation, notamment de l'impartialité et du pluralisme de l'information.

Or, que nous dit-on à chaque instant ? vouloir donner la liberté d'expression, en prenant comme exemple la liberté de la presse.

Qu'est-ce que la liberté de la presse dans une option, que nous acceptons dans ce pays aujourd'hui, qui consiste à donner à qui en a les moyens, s'il respecte le minimum, c'est-à-dire l'honnêteté, la personne humaine et le non-appel à la violence, qu'est-ce d'autre que de donner la possibilité à quiconque en a les moyens d'exprimer comme il l'entend son opinion sur tel ou tel événement, et l'impartialité ne fait pas règle en la matière.

Il n'est pas un journal - que ce soit *Le Figaro*, *L'Humanité*, en passant par *Le Matin* et *Le Quotidien* - qui ne donne sa propre interprétation des événements. C'est tout à fait normal et justice. Donc, pourquoi penser que demain celui qui, Hersant ou un autre, aura propriété d'utiliser ce moyen comme il l'entend, en toute liberté, respectera l'impartialité et le pluralisme d'expression ? Non. Il est bien évident qu'aujourd'hui si un tel appétit se manifeste pour obtenir une chaîne, et une chaîne en bon état de marche, c'est pour deux raisons.

Premièrement, il y a des profits à en tirer, et ce n'est pas une chaîne à risque comme on tentait de nous le faire croire. Deuxièmement, c'est le moyen d'expression le plus efficace pour exprimer ce que l'on a envie de dire en faisant croire aux autres que c'est la vérité.

Par conséquent, ne croyons pas du tout à ce respect, ou disons alors que le service public "peut" effectivement et que nous voulons la liberté de ce service, c'est-à-dire qu'aucune pression ne puisse s'exercer sur lui. C'est ainsi qu'il faut comprendre la liberté de l'enseignement qui doit être dégagée de toute contrainte et non laissée à la propre initiative de n'importe qui.

Le troisième élément, enfin, qui vient grever énormément l'obligation de garder la zone de couverture actuelle est la limite qui serait imposée aux recettes publicitaires. Est-il pensable qu'un gouvernement veuille donner une telle liberté d'équilibrer son budget à une société, dans laquelle des repreneurs auront d'abord le souci d'avoir de bonnes recettes, tout en leur refusant de les obtenir par la publicité puisque celle-ci sera limitée ? Ils vont crier : vous nous étranglez et vous nous empêchez de disposer des moyens nécessaires.

Cet article mériterait une très longue discussion pour savoir ce que veut le Gouvernement qui chemine entre les récifs, récifs dont il ne sait lequel est le plus dangereux pour lui-même. Les amis d'aujourd'hui, qui veulent avec tant d'insistance ces moyens de communication, seront-ils demain les amis de ceux qui auront fait ce cadeau ? Souvent on pourrait penser comme Rutebeuf :

« Que sont mes amis devenus

« Que j'avais de si près tenus

« Et tant aimés !

« Ce sont amis que vent emporte... »

Demain, il pourrait se trouver dans cette situation.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article est, en effet, très important et appelle de nombreux commentaires que nous nous efforcerons de faire tenir dans le temps de parole réduit qui nous est imparti, c'est-à-dire cinq minutes. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Soyez gentils d'être attentifs, vous vous rendrez compte de leur intérêt.

En ce qui concerne la totalité de la zone desservie qui doit être respectée, la question que nous posons est simple : est-ce que T.F. 1 actuellement couvre 100 p. 100 du territoire ou non ? Si elle ne couvre que 97 p. 100, cela signifie que vous abandonnez définitivement les 3 p. 100 de zones d'ombre qui restent. Je vous serais reconnaissant de répondre précisément à cette question.

Deuxième observation - vous voyez que je me contente d'observations - cette nuit, M. le ministre a affirmé qu'il était habituel de faire référence, dans un article, à des articles non encore votés. C'est vrai, mais en revanche il est évident qu'on ne peut faire référence à des articles qui sont réservés. Or dans le troisième paragraphe (2^o) de cet article 62, on se réfère à l'article 48 de la présente loi. Comme cet article 48 a été réservé, je pense qu'il faudrait également réserver celui-ci. Je pose la question à la commission et au Gouvernement. Il s'agit en effet de réserver, si j'ose dire, le fait que T.F. 1 collabore à R.F.O.

Par ailleurs, on parle tout à coup de cahier des charges. Je ne comprends pas. Vous avez jusqu'à présent estimé que le cahier des charges était réservé à la concession. C'est tellement vrai que, lorsque nous vous avons demandé pourquoi il n'était pas question de cahier des charges à l'article 31, alors que l'article 77 en parlait en se référant à l'article 31, vous nous avez répondu que vous aviez supprimé la référence au cahier des charges à l'article 77. Et voilà que, s'agissant d'autorisations, vous en parlez à nouveau. Or, le cahier des charges, c'est le propre de la concession. En matière de concession, vous aviez dit qu'il ne devait pas y en avoir. Alors pourquoi le ressusciter ici ?

Par ailleurs - la commission l'a très bien vu - vous ne faites que répéter ce qui est déjà mentionné à l'article 31. Pourquoi est-il envisagé qu'un décret en Conseil d'Etat doive fixer les obligations minimales en ce qui concerne les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées, les règles applicables à la publicité, le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, alors qu'à l'article 31, nous avons déjà prévu des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, pour l'exploitation de chaque catégorie de service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre et donc pour T.F. 1 ?

Quelles sont ces règles ? Outre les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées et, notamment, la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service, les règles applicables à la publicité, enfin le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Si vous n'avez rien d'autre à préciser à propos du cahier des charges de T.F. 1, ce n'est pas sérieux de faire cette répétition. Elle ne nous rassure aucunement quant à ce que vous attendez de T.F. 1

Qu'en sera-t-il des consommateurs, des malentendants, de la musique, des émissions religieuses, des achats de production à la Société française de production ?

Vous le voyez, mes chers collègues, cet article 62 pose infiniment plus de questions qu'il ne prétend en résoudre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le service public a ses servitudes et ses grandeurs. Parmi les servitudes du service public de la télévision figure la couverture totale, je dis bien totale, du territoire. Tous les Français doivent recevoir la télévision. Cela fait partie des acquis de notre société depuis une vingtaine d'années. Cela est si vrai, d'ailleurs, que s'agissant des zones d'ombre, il n'est pas d'élus dans cette enceinte qui n'ait été associé, à un moment ou à un autre, à un vœu, à un souhait, peut-être même à un effort financier pour réaliser cette égalité entre les Français. C'est pourquoi nous sommes particulièrement attentifs à cet article 62.

M. Louis Boyer. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Charles Descours. Bonne question !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous, nous n'avons pas privatisé T.F. 1 !

M. Louis Boyer. Pourquoi n'avez-vous pas réalisé une couverture totale du territoire ?

M. Gérard Delfau. Je n'arrive pas très bien à comprendre ce que disent nos collègues qui, faute d'argumenter, se contentent d'interpeller. C'est là un moyen d'expression qui ne saurait avoir d'efficacité quand j'interviens.

Mais je reviens à mon propos. C'est une obligation qui ne souffre pas d'exception et l'effort de T.F. 1, comme d'ailleurs de l'ensemble du service public, a été d'arriver progressivement, avec notre concours, à une couverture quasi totale. Aussi est-il normal que parmi les conditions de cession figure l'obligation de conserver la zone de couverture actuelle de T.F. 1. Je n'aurai donc rien à reprendre au paragraphe qui, à la page 151 de votre rapport, monsieur le rapporteur, explique qu'il s'agit là de l'une des conditions essentielles de toute privatisation.

Si j'interviens néanmoins, c'est, notamment, en tant que parlementaire issu d'un département où les problèmes de réception de la télévision ont longtemps été aigus et où il subsiste encore, ici et là, des zones d'ombre. Vous comprendrez que je ne puisse que m'inquiéter quand, après avoir expliqué, monsieur le rapporteur, que la future société qui remplacera l'actuelle T.F. 1 devra garantir une couverture totale du territoire, vous écrivez dans votre rapport : « On notera que cette obligation est avant tout une obligation de résultat ». Puisque le français permet des interprétations diverses, je voudrais qu'au moins il soit bien entendu entre nous que cette obligation de couverture totale du territoire est une condition préalable et absolue à toute cession et qu'il ne s'agirait pas, au contraire, de constater après coup, une

fois que l'autorisation, et non pas la concession, aurait été accordée, que le service public, au sens large du terme cette fois, n'est plus assuré par l'entreprise privée de télévision.

Tel est le sens de mon intervention. Je souhaiterais que ce point soit clarifié et qu'il n'y ait plus d'ombre sur ces zones d'ombre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si l'on continuait à travailler dans cette enceinte comme nous travaillions avant 1981, je dis bien 1981, la réserve de cet article aurait été de droit, c'est-à-dire après la discussion de l'article 48 qui, lui, a été réservé. Mais, depuis 1981, il semble qu'un vent de folie souffle sur cette assemblée : on ne respecte plus les traditions et l'on va un peu à vau-l'eau. On voit bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le malaise qui règne dans cette assemblée ne vous atteint pas, car, si vous étiez bien informé, vous sauriez que plusieurs de nos honorables collègues ont des états d'âme ; on les voit dans les couloirs mais on ne les entend pas en séance publique.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, en prenant la parole sur le chapitre III, que vous étiez des libéraux mais des réalistes. En quoi la privatisation de T.F.1 est-elle réaliste ?

D'un côté, vous voulez être des libéraux, de l'autre vous êtes des bureaucrates. En effet, on charge la barque pour justifier que la commission nationale de la communication et des libertés soit très tolérante sur le respect du cahier des charges ou pour lui permettre de demander au Gouvernement d'alléger ce fameux cahier des charges.

Quand on examine les obligations qui seront imposées aux repreneurs de T.F.1, on est perplexé. Vous fixez des obligations minimales. Celles-ci sont d'ailleurs discutées par la commission spéciale, ce qui est son droit et son devoir, mais elle est si soucieuse de vous mettre en garde qu'elle ajoute à votre texte des dispositions qui, après tout, nous conviendraient si elles n'étaient pas, comme je l'ai dit hier et comme nous vous l'avons répété ce matin, de simples barrières de papier.

Je voudrais intervenir plus longuement sur le 4^e de cet article 62 qui précise que le cahier des charges contient des obligations minimales, notamment sur le « régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Ces dispositions vont être ou devraient être examinées au titre V. Mais nous sommes assez sceptiques sur l'examen de ce titre V. En effet, hier, M. Léotard a dit que le Sénat avait examiné, d'une part, la dérégulation des télécommunications, c'est-à-dire la liberté de la communication, et, d'autre part, la concurrence avec la création de la commission nationale de la communication et des libertés et que avec les articles 61, 62 et suivants il avait, en privatisant T.F. 1, atteint son but. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est fort probable - je tiens la gageure - que vous allez retirer le titre V de la discussion car vous avez atteint vos objectifs, à savoir déréguler les communications et privatiser T.F.1. C'était, au fond, l'objet de cette loi. Mais vous vous êtes enlisé dans un texte qui n'est pas lisible, même après les amendements de la commission. Puisque la session extraordinaire va être surchargée d'un projet de loi qui se substituera à une ordonnance que ne veut pas signer le Président de la République, je me demande si nous irons au terme de la discussion de la présente loi, qui, je le répète, est bâclée et aurait mérité...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Puisque vous me le demandez si gentiment, monsieur le président, je vais conclure.

Je disais que cette loi est bâclée. L'article 62, je le répète, n'ajoute rien à vos objectifs. Au contraire, il confirme ce que nous avons toujours dit, à savoir qu'il faut « charger la barque » pour que la C.N.C.L. ne puisse pas tenir compte des obligations minimales des repreneurs de T.F.1

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. M. Perrein a dénoncé les conditions de travail du Sénat et a précisé que, depuis 1981, tout allait à vau-l'eau. Je tiens à lui dire que je n'ai jamais vu dans cette enceinte cinq orateurs du même groupe se succéder pour parler sur un article alors que quatre d'entre eux avaient préalablement fait un rappel au règlement sur ledit article. C'est cela, monsieur Perrein, le dévoiement de l'institution. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Quelle démonstration !

M. Louis Perrein. Il n'y avait pas de vote bloqué. Souvenez-vous de la loi Bonnet !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est répétitif !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article 62, modifié par les amendements de la commission spéciale n°s 209, 210 et 211.

M. Louis Perrein. On ne le faisait pas autrefois, monsieur Fourcade. C'était très mal vu dans cette enceinte !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est vous qui nous y avez contraints !

M. Charles Descours. Il n'y a jamais eu 1 800 amendements !

M. Louis Perrein. Sur la loi Bonnet, combien y a-t-il eu d'amendements ?

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Par amendement n° 64, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 62.

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 62, et cela pour trois raisons fondamentales.

Les deux premières sont dans la logique de notre attitude concernant le projet de loi. Je les rappelle. Premièrement, nous refusons l'ensemble du projet de loi qui concerne la déréglementation et le renforcement des tutelles... Mais je vois que personne ne m'écoute...

M. Charles Descours. Les socialistes, pas nous !

M. Amédée Bouquerel. On n'est pas obligé de vous écouter ! Cela fait plus de cent heures que cela dure !

Mme Rolande Perlican. Moi, je vous écoute lorsque vous parlez.

Premièrement, je rappelle que nous refusons l'ensemble du projet de loi qui consacre la déréglementation et le renforcement des tutelles politiques et financières sur la radiotélévision.

Deuxièmement, nous l'avons déjà dit à propos de l'article 61, nous refusons la privatisation de T.F. 1.

M. Louis Boyer. Ça c'est nouveau !

M. Josselin de Rohan. C'est une surprise !

Mme Rolande Perlican. Mais il y a une troisième raison : cet article 62 concernant les prétendues garanties dans le fonctionnement de la chaîne privée n'est, en fait, que de la

poudre aux yeux ou un cache-misère. En effet, il ne s'agit là que de rechercher le meilleur moyen de faire passer la pilule, et, comme toutes les dispositions de ce genre, celle-ci atteint le sommet de l'hypocrisie.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ah !

Mme Rolande Perlican. D'ailleurs, la seule lecture du rapport de la commission sur cet article suffit à étayer notre propos. Je rappelle que l'article 62 prévoit la cession de 50 p. 100 du capital de T.F. 1 à un groupe d'acquéreurs moyennant le respect d'un cahier des charges. Parmi les obligations prévues par ce cahier des charges figure l'obligation de desservir la zone de couverture actuelle de T.F. 1. Or, d'après le rapport : « sans impératif précis dans la loi, l'acquéreur de T.F. 1 pourrait être tenté, dans un objectif de rentabilité économique, d'abandonner la couverture de quelques zones d'ombre (le budget de diffusion d'une chaîne de télévision est extrêmement lourd, puisqu'il dépasse les 500 millions de francs et 90 p. 100 des frais servent en réalité à couvrir 10 p. 100 du territoire) ».

On ne peut être plus clair. Le rapport exprime en toutes lettres ce que nous ne cessons d'affirmer depuis deux semaines, à savoir que la privatisation entraîne la recherche de la rentabilité économique. Ce qui va sans dire va mieux en le disant ! D'ailleurs, ceux qui suivent ce débat depuis le début se souviennent des termes de l'article 1^{er} qui opposait la liberté de communication aux exigences de service public. Vous n'avez apporté, d'ailleurs, aucune démonstration contraire, et pour cause, cela vous est impossible.

En revanche, l'extrait du rapport que je viens de citer montre explicitement que l'unique opposition ou antinomie est celle qui existe entre, d'une part, la privatisation, qui entraîne la recherche de la rentabilité économique et, d'autre part, l'intérêt des usagers, des citoyens, qui implique que l'ensemble de la zone de couverture de T.F. 1 soit conservée par les acquéreurs.

Voilà bien la preuve, ainsi que le groupe communiste l'a démontré d'ailleurs à chaque article, que les intérêts de ceux qui veulent se partager le gâteau de T.F. 1 sont contraires à l'intérêt des usagers.

Voilà également la preuve que les objectifs recherchés par les acquéreurs de T.F. 1 n'ont rien à voir avec le pluralisme, la création, la production et la diffusion d'œuvres originales, bref avec tout ce qu'un service public rénové, démocratisé et dynamisé, pourrait apporter dans tous les domaines.

L'ouverture au privé - qu'elle soit externe, comme ce fut le cas pour la Cinq ou interne comme c'est aujourd'hui le cas - est toujours sous-tendue par une même logique, celle du profit. Bien évidemment, cette loi du profit, qui exigeait que, sur la cinquième chaîne, la publicité puisse tronçonner les films, exige aujourd'hui que le coût de la couverture de l'ensemble du territoire soit déduit du prix de cession de T.F. 1. On ne peut admettre l'un et protester contre l'autre. Ce sont deux aspects différents d'une même réalité : la loi du profit est bien la négation de l'intérêt du public. D'ailleurs, les communistes ont toujours dénoncé cette logique, hier comme aujourd'hui, et quels que soient les gouvernements en place.

La logique de la privatisation trouve ainsi son application dans ce problème de la couverture de l'ensemble du territoire. Ainsi, une mission du service public, que chaque citoyen considère, à juste titre, comme définitivement acquise et respectée, devient, avec la privatisation, une charge qui se monnaiera, se négociera lors de la vente de T.F. 1. D'ailleurs, les termes qu'a utilisés M. le rapporteur pour présenter l'article 62 - je les ai rappelés - relèvent du meilleur euphémisme. En qualifiant les acquéreurs de « personnes tentées de rechercher la rentabilité économique » on est très loin du compte ! Voici des gens qui vont pouvoir se payer T.F. 1 - bien public - à moitié prix, lequel prix se verra diminué de la charge financière que représente la couverture de l'ensemble du territoire national. Et l'on voudrait nous faire croire que cela se fait dans l'intérêt du public !

Pour mieux aménager la privatisation, le projet prévoit cette obligation. Mais, je cite la commission, « on notera que cette obligation est avant tout une obligation de résultat : elle s'impose quel que soit le propriétaire du réseau, qu'il s'agisse de l'établissement public de diffusion, comme actuellement, ou du cessionnaire auquel la société qui succèdera à T.D.F. pourrait céder les équipements de diffusion. »

Ainsi est révélée toute la dimension du machiavélisme du mécanisme retenu par les auteurs du projet. En fait, ce que vous présentez comme étant des obligations sert d'argument en faveur de la transformation de T.D.F. en société anonyme et de sa mise en concurrence avec des intervenants privés qui pourront se partager les équipements de diffusion de T.D.F.

D'ailleurs, vous savez très bien que vous ne ferez pas respecter ces apparentes « obligations ».

Nombre d'arguments seront avancés pour laisser faire ; par exemple : l'Etat n'intervient pas dans la marge des entreprises.

Pour conclure, je dirai que cet article d'aménagement de la privatisation amplifie les effets et l'étendue de celle-ci. C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste demande au Sénat de le supprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1519, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa - 1° - de l'article 62, après les mots : « faire assurer », d'insérer les mots : « par la société prévue par l'article 53 de la présente loi ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement a pour objet de faire assurer la diffusion des programmes dans la totalité de la zone desservie à la date de la publication de la présente loi par la société prévue à l'article 53 relatif à T.D.F.

Pour nous, la meilleure garantie pour que subsiste cette couverture est qu'elle soit assurée par T.D.F. et non pas par une société privée.

Par notre amendement, cependant, nous allons plus loin : nous sommes contre la privatisation de la diffusion des signaux hertziens de télévision et de radio ; nous sommes pour le maintien du monopole du service public en cette matière.

On fait état de la diversité des moyens de diffusion, réseaux câblés, réseau hertzien, satellites. C'est précisément en raison de cette diversité, et pour la maîtriser dans l'intérêt national et du public, que celle-ci, dans sa diversité, doit être assurée par un organisme unique de service public.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Marson le sait, la commission est défavorable. A plusieurs reprises déjà, nous avons examiné un amendement ayant le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 761, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa - 1° - de cet article par les mots suivants : « compte tenu des travaux prévus ou engagés pour résorber les dernières zones d'ombre ; ».

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Mes chers collègues, je peux témoigner devant le Sénat qu'il ne se passe pas un jour sans que nous soyons alertés par les maires de nos communes

rurales, parfois situées en zone de montagne, sur les instances nombreuses dont ils sont saisis et qui encore font l'objet de très nombreuses doléances.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Durand. En effet, nous voulons - nous souhaitons que vous nous répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat - que le repreneur, puisque c'est ainsi qu'il faut s'exprimer, s'engage sans ambages à poursuivre l'œuvre technique en cours.

En effet, le maintien du réseau actuel de T.F.1 est une des missions du service public actuellement remplie qui est maintenue dans le cahier des charges de cession. C'était l'une des craintes majeures que beaucoup ont nourries à l'annonce de la privatisation de T.F.1, sachant que c'est la couverture de la France au-delà de 60 p. 100 qui constitue la plus forte dépense dans les coûts de diffusion actuellement payés par T.F.1 à T.D.F.

Le repreneur est donc obligé de maintenir tel quel le réseau de diffusion de T.F.1 qui correspondait à notre philosophie, à notre notion du service public en France. Qui-conque achetait un poste de télévision et payait sa redevance - ou en était exempté - était en droit de recevoir les programmes de service public.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Durand. D'où l'extraordinaire maillage de la France en émetteurs et en réémetteurs pour couvrir les zones d'ombre résultant d'obstacles naturels ou artificiels.

La résorption des zones d'ombre, surtout des plus petites, limitées à des populations réduites, est une œuvre de longue haleine et - je peux, monsieur le secrétaire d'Etat, en témoigner avec force - elle n'est pas encore achevée.

De retour de mon département, je regrette de ne pas avoir amené dans mes documents un courrier qui m'a été adressé, si mes souvenirs sont exacts, jeudi soir par T.D.F. en réponse à une lettre que je lui avais moi-même adressée voici un mois.

Je signalais qu'un hameau de mon département - Laval - était entièrement privé d'images de télévision ; je demandais, bien entendu, que cette zone d'ombre soit rapidement supprimée : T.D.F. a mis un mois pour évaluer le coût des travaux à réaliser. Selon la réponse que j'ai reçue, pour un hameau du ségala tarnais composé surtout d'agriculteurs, isolés parfois, où on a du mal à maintenir une population active, pour ces Français, le coût de l'opération s'élèverait *grosso modo* de 20 à 22 millions de centimes. T.D.F. m'a dit qu'il ne fallait pas songer à cette dépense pour 1986. La question que je me pose maintenant est la suivante : pourrions-nous y songer en 1987 ?

M. Charles Descours. Pouvaient-on y songer en 1985 ?

M. Jacques Durand. Oui, c'est déjà fait pour la commune de Durfort dans le canton de Dourgne, situé dans la montagne noire, grâce à une intervention complémentaire du conseil général du Tarn que j'ai l'honneur de présider et au nom duquel je me permets d'insister, à travers cet amendement, sur les carences déjà signalées et qui peuvent être accentuées par la privatisation de T.F.1. Voilà une action qui avait été conduite avec le service public, avec un appui complémentaire du conseil général pour un programme que vous connaissez, certainement mes chers collègues. Je pensais que vous m'aviez bien suivi.

Mais ce qui m'a étonné, c'est la période qui s'est écoulée entre la question que j'ai posée à T.D.F. et la réponse. Je suis sûr que, entre-temps, mes correspondants ont dû se poser la question que je me pose à la minute même en soutenant cet amendement.

Si je m'exprimais tout à l'heure avec la conviction et avec l'assurance de quelqu'un qui est en permanence confronté à ces problèmes d'un département qui éprouve des difficultés à recevoir correctement les images de la télé, c'est tout simplement parce que les maires auxquels je faisais référence tout à l'heure lisent la presse et s'inquiètent aussi de l'avenir quant à la qualité de la télévision que vous leur préparez.

Lorsque j'indiquais le coût de l'installation, j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat me réponde : « Monsieur le sénateur, dites en rentrant dans votre département aux maires de ce canton particulièrement défavorisé que la privatisation de T.F.1 ne modifiera en rien les obligations du service public, que le repreneur de l'ardoise annoncée, soit 20 millions de

centimes, comme l'avait fait le service public, certes avec quelque retard. L'essentiel est que les zones d'ombre soient couvertes.

Nous avons conscience que la résorption de ces zones d'ombre est une œuvre de longue haleine. Nous savons aussi que la technique a ses limites et qu'il faut en passer par là. Nous avons la preuve qu'en fait la résorption des zones d'ombre n'est pas achevée. A cet égard, je citerai le hameau de Laval, qui dépend de la commune de Tanus, située dans le canton de Pampelonne, dans le département du Tarn. Voilà un exemple précis ! Le coût de l'opération est de vingt-deux millions de centimes.

Il serait tout à fait désagréable - tout le monde, ici, partage mon sentiment - et dommageable que les dernières zones d'ombre ne soient pas résorbées, simplement parce que T.F. 1 change de propriétaire. Si T.F. 1 change de propriétaires, je vous garantis que les habitants du hameau que j'ai cité tout à l'heure ne souhaitent pas changer de maison ! Ils veulent vivre là où ils sont nés et recevoir, comme tout bon Français qui acquitte sa redevance, l'image à laquelle ils ont droit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous allez me répondre ! Vous ne pouvez pas laisser mes compatriotes tarnais dans l'ombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Moi aussi, je vais vous répondre, monsieur Durand ; vous me permettez, en effet, d'abandonner un instant les soucis et le comportement du rapporteur pour me préoccuper de mon département, et de beaucoup d'autres d'ailleurs.

La commission a débattu de ce problème dans un esprit de très large ouverture, voire de consensus, puisque j'ai eu l'occasion de le dire - si elle n'avait pas été saisie d'une telle proposition, je l'aurais moi-même formulée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission n'a pas donné, à l'origine, un avis favorable sur cet amendement, qui devait être retiré, mais elle avait accepté un autre amendement qui revient exactement au même. Je crois donc que, sans porter du tout atteinte aux décisions de la commission, je suis en mesure de donner un avis favorable sur cet amendement.

Je voudrais illustrer ce propos et cet avis de quelques considérations.

Tout d'abord, monsieur Durand, un grand effort, à la fois continu et substantiel du point de vue financier, avait été consenti - je l'affirme - avant 1981 pour résorber les zones d'ombre dans les départements difficiles.

M. Guy de La Verpillière. C'est tout à fait vrai !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je rappelle qu'avant cette date une commune qui prenait la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires pouvait obtenir, toutes interventions et toutes subventions confondues, jusqu'à 95 p. 100 d'aides ; c'était le cas dans ma région.

M. Guy de La Verpillière. Exact !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En 1981, s'est produit un phénomène que je ne m'explique toujours pas : le gouvernement qui a alors pris les rênes n'a pas réalisé que des zones d'ombre devaient encore être résorbées. De longs mois ont passé avant qu'on intervienne à nouveau pour résorber celles qui subsistaient.

Cependant, je le rappelle, et aucun de mes collègues ne pourra me démentir, les subventions dont peut disposer une commune qui se lance dans ces investissements - elle le fait souvent sous la pression des habitants qui, naturellement, veulent eux aussi regarder la télévision, se distraire et se cultiver - atteignent, dans le meilleur des cas, 50 p. 100 à l'heure actuelle. C'est une différence importante, que je tiens à signaler, par rapport à ce qui se passait en 1981.

Mais prenons la situation telle qu'elle est ; j'en reviens à l'amendement en même temps que j'évoque un peu mon département. En Haute-Loire, il reste des zones d'ombre à résorber et, monsieur le secrétaire d'Etat, un programme est actuellement en cours, qui va s'achever en 1986, et qui a bénéficié d'un financement en 1985. En outre, nous allons présenter un programme prévisionnel pour obtenir les subventions nécessaires afin d'engager les travaux en 1987. Nous voudrions avoir l'assurance que ce programme et ces travaux pourront effectivement être réalisés, bref, que l'effort qui a été entrepris voilà maintenant bien des années ne sera pas

interrompu. Telle est d'ailleurs - je crois - la préoccupation du Gouvernement, qu'il a voulu exprimer dans le texte qu'il nous soumet.

Il me semble que deux questions se posent, monsieur le secrétaire d'Etat. La première concerne les investissements. Je viens d'y insister, comme l'avait fait avant moi M. Durand. Il peut être assuré que ces programmes de résorption des zones d'ombre pourront se poursuivre selon le rythme qui était le leur jusqu'à présent.

Un second problème se pose : celui de l'exploitation de ces investissements. Il faut que nous soyons sûrs...

M. James Marson. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marson, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. James Marson. Je vous remercie d'autant plus, monsieur le rapporteur, que mon interruption ne porte pas sur votre intervention... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. James Marson. Laissez-moi finir ! Ce n'est pas croyable ! Vous allez perdre encore dix secondes !

Monsieur le président, il est midi cinq et je souhaite participer à la conférence des présidents, qui a commencé ses travaux depuis cinq minutes. Je demande donc que la séance soit suspendue.

M. le président. Monsieur Marson, j'ai le souci d'aller à la conférence des présidents moi aussi, mais nous allons d'abord achever l'examen de cet amendement n° 761.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je disais donc qu'un second problème se posait, celui de l'exploitation des investissements qui seront ainsi réalisés. Il concerne le reprenneur de T.F. 1.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais avoir une réponse sur ces deux aspects ; je demande à M. Marson de bien vouloir comprendre que ce point est très important et que tout le monde sera intéressé par la réponse qui nous sera apportée sur l'amendement présenté par M. Durand.

La commission - ce sera ma conclusion - émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais essayer de donner une réponse très brève pour permettre à M. Marson de rejoindre la conférence des présidents.

Les sénateurs de l'opposition ont une certaine audace de poser de cette manière le problème des zones d'ombre et des obligations résultant de cet article 62 quand on sait la manière dont les obligations figuraient dans le cahier des charges de la concession de la Cinq et de T.V. 6 ! Par ailleurs, comme l'a dit M. le rapporteur, si le problème n'est pas résolu, c'est parce qu'il ne l'a pas été au cours des cinq dernières années et que l'effort a été ralenti.

Très concrètement, pour répondre à M. le rapporteur sur cette question, je dirai qu'il faut considérer aujourd'hui que T.F. 1 couvre plus de 99 p. 100 du pays ; il convient de ramener le problème à sa véritable dimension. Un million d'habitants - c'est tout de même beaucoup - sont considérés comme résidant en zone de mauvaise réception, dont moins d'un quart représente des zones d'ombre complètes.

Les programmes actuels d'amélioration de la desserte, auxquels vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, représentent environ 150 réémetteurs installés par an concernant approximativement 100 000 habitants. Actuellement, la décision d'investissement est fixée après concertation entre la collectivité concernée d'une part, F.R. 3 et T.D.F. d'autre part. Les réémetteurs de F.R. 3 sont financés sur le budget de T.D.F. alors que ceux de T.F. 1 et d'Antenne 2 - pour être précis et qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits - le sont par les collectivités locales, à leur initiative. T.F. 1 ne participe donc pas - vous l'avez dit - au financement des réémetteurs qu'il reste à installer.

Pour l'avenir, sur le problème des zones d'ombre, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat, étant entendu que, d'une part, la charge d'exploitation pèsera

comme aujourd'hui sur la société T.F. 1 - c'est clair - mais que, d'autre part, il ne doit pas y avoir de modification des conditions de financement des investissements effectués par les collectivités. Pour être encore plus concret et encore plus précis, je dirai que des subventions de l'Etat seront accordées pour participer à ce financement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est très important !

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous incluez l'amendement n° 761 dans le texte qui fait l'objet du vote unique ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. EDGAR TAILHADES, SÉNATEUR DU GARD

M. le président. Mes chers collègues (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*), prenant la parole lors des obsèques de notre collègue Edgar Tailhades, M^e Goujon, bâtonnier de l'ordre des avocats du Gard, a eu cette formule que je tiens à placer en exergue de mon propos :

« Homme du XVII^e siècle, par la lumière et la grâce de son esprit ; homme du XXI^e siècle, par cette jeunesse qui nous paraissait éternelle, riche de cet enthousiasme qu'il avait gardé après tant d'années de luttes et d'honneurs. »

En peu de mots, apparaît ainsi la personnalité de notre ami Edgar Tailhades, sénateur du Gard, décédé le 22 juin 1986 dans son domaine de La Costette, près de Nîmes. En peu de mots était cernée la vie - j'allais dire la triple vie - de cet humaniste qui aurait pu devenir un universitaire et qui fut, après avoir été un brillant avocat, un homme politique de grande qualité.

Homme de culture, juriste éminent, élu toujours guidé par l'idéal de sa jeunesse, tel fut en effet ce collègue plein de charme, courtois, modéré dans le ton et dans la forme, mais rigoureux dans l'application de ses principes, que nous avons eu la chance de côtoyer au Palais du Luxembourg pendant près de trente-huit ans.

C'est à Riols, dans le département de l'Hérault, près de Béziers, que naquit, le 12 janvier 1904, Edgar Tailhades, dans une famille de filateurs. Son père, qui s'était orienté vers la fonction publique, avait été surveillant général du lycée de garçons de Nîmes, et c'est dans cet établissement qu'il allait commencer ses études, qui le conduisirent ensuite à la faculté des lettres, puis à la faculté de droit de Montpellier, dont le renom n'est plus à établir.

Ce furent les lettres qui l'attirèrent dans un premier mouvement. Il obtient une licence d'espagnol, qu'il complète par des diplômes de l'institut français de Burgos, où il aimait à retourner pour parfaire une culture hispanique qui devait marquer profondément sa personnalité. Puis il se tourne vers le droit, obtient sa licence, un diplôme d'études supérieures et sera deux fois lauréat de cette faculté.

Dès lors, son orientation est prise. Il s'inscrit au barreau de Nîmes, devient avocat à la cour d'appel et plaide de nombreuses fois en cour d'assises dans des affaires qui, en leur temps, dépassèrent largement le cadre régional, en compagnie de confrères dont la réputation nationale en faisait des avocats connus de tous les Français.

C'est au cours de cette période de sa vie qu'il allait rencontrer son idéal socialiste. Dès 1925 - il a vingt et un ans - il adhère aux Jeunesses socialistes. Jamais il ne changera, donnant un bel exemple de fidélité à une pensée qu'il tenait pour essentielle et dont il se fit un devoir de tenter de la traduire en toute circonstance dans la réalité quotidienne.

Au printemps 1935, il entre au conseil municipal de Nîmes et devient le quatrième adjoint du maire. Il demeure à ce poste de responsabilité jusqu'au moment où le gouvernement de Vichy prononce la dissolution des conseils. Logique dans ses convictions, il entre dans la Résistance et milite à sa place et avec ses moyens dans le mouvement « Combat » d'Henri Frenay.

A la Libération, en 1945, il se présente de nouveau aux élections municipales et devient maire de Nîmes en 1947. Il le restera jusqu'en 1965, pendant dix-huit ans, imprimant profondément sa marque sur cette cité qu'il aimait passionnément et à laquelle il accordait « l'ardeur de la Judée, l'harmonie de la Grèce et la vigueur de Rome ». Sous son impulsion, Nîmes devient une ville moderne dotée en moins de quatre ans de dix-sept établissements scolaires nouveaux et d'un système d'alimentation en eau potable. Une ville à laquelle il donne la *feria*, une ville ouverte sur le monde, qu'il jumelle avec Vérone.

En 1948, les élus locaux du département en font un conseiller de la République qui va mettre son dynamisme et ses convictions au service de notre assemblée. Il sera tour à tour membre de la commission de la justice et de la législation, de la commission des affaires culturelles puis de la commission des lois, dont il deviendra, en 1985, l'un des vice-présidents. Ses interventions, ses rapports, ses dépôts de texte qui apparaissent en grand nombre sont marqués par son goût pour le droit et les affaires juridiques. Ce sont parmi eux : le statut de la fonction publique, le statut de la magistrature, la réforme de la procédure pénale, la sécurité des personnes, la prévention des accidents du travail, enfin, l'abolition de la peine de mort...

La qualité de ses travaux lui vaut d'être chargé d'une mission par le précédent garde des sceaux sur la modernisation de l'institution judiciaire. Un document de mesure et de réflexion, qu'il fit précéder d'une citation d'Hésiode, grand poète grec du VIII^e siècle avant Jésus-Christ :

« Accueille l'esprit de justice et réprouve la violence car Zeus a imposé cette loi aux hommes. Il a permis aux poissons, aux bêtes féroces, aux oiseaux de proie de se dévorer entre eux, parce que la justice leur manque. Il a donné aux hommes la justice, qui est la meilleure des choses. »

Rappelons qu'en 1965, après avoir quitté la mairie de Nîmes, il devient bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville pendant deux ans, fonction dans laquelle il réglera les multiples problèmes quotidiens qui se posaient à ses confrères, avec la même ardeur et la même conscience qu'il mettait à élaborer un travail sur la pensée de Cervantès ou à débattre de la véritable nature du pouvoir régional.

En 1974, à la suite du décès de mon ami Francis Vals, premier président de la région Languedoc-Roussillon, il sera élu président à l'unanimité ; il le restera jusqu'en 1983. Il vivra ainsi la mise en place, le développement, la recherche patiente de l'équilibre avec les administrations d'Etat, employant toute sa diplomatie, son ardeur et ses convictions pour faire avancer l'idée régionale à laquelle il croyait profondément, tout particulièrement pour son Languedoc-Roussillon, dont il apercevait avec lucidité que son développement passait obligatoirement par cette nouvelle collectivité territoriale.

Tel fut, mes chers collègues, le long parcours d'Edgar Tailhades. Chacun gardera de lui le souvenir d'un juriste plein de talent, à l'éloquence sobre, mais convaincante, consciencieux dans l'analyse de ses dossiers, généreux dans l'approche des sujets qui faisaient toujours leur part aux plus humbles et aux plus malchanceux, tolérant, car il savait que la justice doit être marquée par l'humanisme.

Cet homme que nous avons apprécié et qui aurait pu - je l'ai déjà dit - devenir un grand universitaire, restera toute sa vie un homme de culture, épris de cette civilisation méditerranéenne empreinte de la dignité et de la liberté de l'homme.

Cet érudit, dont la sobriété masque mal son ampleur, ce conférencier si attachant, ce bibliophile averti, devait normalement avoir sa place à l'académie de Nîmes. Elu en 1950, il en fut président en 1970. Ses collègues lui doivent de nom-

breux mémoires et communications empreints d'une culture mêlée aux réalités quotidiennes ; sa contemplation de Nîmes du haut de la Tour Magne, qui lui inspira une méditation poétique et épique ; l'abolition de la peine de mort, dans laquelle il voyait une victoire de l'humanisme ; la bataille d'Hernani, qui témoigne d'une connaissance précise dont la saveur méditerranéenne n'était pas absente ; toutes ces participations avec d'autres manifestent l'attachement de notre collègue à la vie de l'esprit.

Mes chers collègues, je n'hésite pas à dire que la disparition d'Edgar Tailhades est une grande perte pour notre assemblée, pour ses amis du groupe socialiste, auxquels je tiens à exprimer notre sympathie attristée, pour sa famille si éprouvée, à laquelle je veux dire toute ma pensée et donner l'assurance que la mémoire d'un tel homme ne peut être oubliée, pour vous tous enfin qui l'avez apprécié si longtemps dans cet hémicycle.

Ajouterai-je qu'il était parmi les plus anciens élus de notre assemblée et qu'ayant eu le privilège de le connaître depuis plus de quarante ans je perds un ami personnel qui, singulièrement dans les moments difficiles, m'a toujours assuré de son soutien et de ses conseils ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire de M. Edgar Tailhades, sénateur du Gard, dont tout le monde s'accorde à reconnaître les très éminentes qualités.

Profondément attaché au département du Gard, à sa région du Languedoc-Roussillon et à la ville de Nîmes, homme de grande culture, juriste distingué, humaniste, il savait aborder les problèmes politiques avec une grande tolérance dans le respect des autres.

Aussi bien à la commission des lois qu'à la commission des affaires culturelles, les rapports qu'il présentait concurrençaient une notoriété certaine et, en tant qu'avocat et homme politique, sa réputation s'étendait à l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement présente ses condoléances attristées à sa famille, à tous ses amis, particulièrement aux membres de son groupe politique.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, conformément à la tradition, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Jeudi 17 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (n^o 428, 1985-1986) ;

2^o Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication (urgence déclarée) (n^o 402, 1985-1986).

B. - Vendredi 18 juillet 1986, samedi 19 juillet 1986, lundi 21 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et mardi 22 juillet 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication (urgence déclarée) (n^o 402, 1985-1986).

Y a-t-il des observations sur les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

DÉLAIS D'APPLICATION DE CERTAINES RÈGLES D'URBANISME

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme. [N^o 448 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement, comme je l'ai indiqué il y a quelques jours à l'Assemblée nationale, ne peut qu'être favorable à la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui et qui va dans le sens d'une amélioration de l'offre foncière et donc, à terme, d'une « résolvabilisation » des candidats à l'accession à la propriété et d'une incitation aux investisseurs dans les logements à donner en location.

Cette proposition rejoint l'une des préoccupations essentielles du projet de loi sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux dont l'Assemblée nationale commence l'examen cette semaine.

Le premier article tend à porter de deux à quatre ans le délai pendant lequel peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune les modalités d'application des règles générales de l'urbanisme, c'est-à-dire des sortes de cartes communales.

Cette démarche a connu un réel succès puisque environ 1 600 communes ont établi un tel document.

Le délai de deux ans prévu par la loi de janvier 1983 est insuffisant pour permettre l'aboutissement des études de plan d'occupation des sols. La prolongation de ce délai me paraît donc s'imposer.

L'article 2 décide de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au droit de préemption urbaine et aux espaces naturels sensibles des départements.

Tel que prévu par la loi du 18 juillet 1985, le droit de préemption urbaine s'appliquerait automatiquement dans toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par les plans d'occupation des sols, ce qui représente 1 800 000 hectares, au lieu de 1 200 000 hectares aujourd'hui.

Cette automaticité n'est pas souhaitable. C'est pourquoi le projet de loi sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux inverse la charge de la preuve : il appartiendra désormais au conseil municipal de délibérer pour instituer ce droit. La proposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture permet d'éviter que, dans l'intervalle, le régime du droit de préemption urbain ne s'applique automatiquement - pour quelques mois seulement - dans l'attente du vote de la nouvelle loi.

Par ailleurs, étant donné le calendrier actuel de mise en application des textes votés en 1985, il est hautement souhaitable que la présente proposition de loi puisse être adoptée dans les mêmes termes par votre Haute Assemblée afin qu'elle soit le plus rapidement possible promulguée et publiée au *Journal officiel*.

Le Gouvernement est bien conscient que, tant sur les cartes communales que sur le droit de préemption urbaine, votre assemblée souhaite un débat qui dépasse le simple report de délai qui vous est proposé. Mais ces points pourront être débattus de façon approfondie à l'occasion de la discussion du projet de loi qui se déroulera dans quelques semaines au Sénat.

Il y a urgence - votre rapporteur va certainement le souligner - au moment où le Gouvernement met en œuvre un plan de relance du bâtiment dont les premiers effets com-

meuvent déjà à se faire sentir et dont les organismes professionnels estiment qu'il est à même de permettre la construction de 35 000 logements supplémentaires en 1987 et 1988.

Il s'agit, par là même, d'éviter l'hécatombe supplémentaire des suppressions d'emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le bilan est sévère puisque, depuis cinq années, la moitié des emplois perdus dans notre pays l'a été dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, soit 300 000 emplois.

Le Gouvernement remercie vivement M. le président de la Haute Assemblée d'avoir bien voulu accepter d'interrompre ses débats actuels pour examiner la présente proposition de loi que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi qui, j'en suis convaincu, va dans le sens de l'augmentation de l'offre foncière et de la possibilité offerte à plus de candidats à l'accession à la propriété de réaliser finalement un rêve dans leur vie, c'est-à-dire l'accession à la propriété de leur maison individuelle ou de leur appartement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi arrive dans des conditions particulières à l'ordre du jour de la Haute Assemblée, puisque les événements de ces dernières semaines qui perturbent, soyons francs, le déroulement normal de nos travaux en cette enceinte ont repoussé à une date encore non définie la discussion du projet de loi relatif aux diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

S'il est un domaine où la décentralisation - que ceux qui l'ont inconditionnellement soutenue veuillent bien m'en excuser - a été poursuivie plus au niveau du slogan qu'au niveau du raisonnement, c'est bien l'urbanisme.

En effet, on a voulu, pour des raisons de systématique, n'avoir qu'un seul document d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, et accrocher à l'existence de ce document à l'échelon communal la dévolution au conseil municipal, plus exactement au maire, de la responsabilité du permis de construire. Cette responsabilité est d'ailleurs limitée aux risques à courir en cas d'erreur. Il ne s'agit pas d'une véritable indépendance. On a institué un droit de préemption généralisé s'appliquant en milieu rural comme en milieu urbain sur toutes les zones urbanisées ou urbanisables dans un avenir plus ou moins lointain sans distinction et sans nuance.

La commission des lois avait d'ailleurs à l'époque attiré l'attention de la Haute Assemblée sur les graves dangers que faisait courir, s'agissant de la garantie donnée en matière foncière pour les emprunts des entreprises, l'existence de ce droit de préemption surtout assorti d'une possibilité pour la commune de le faire jouer, puis de s'en dégager trois ans plus tard en fin de procédure, sans encourir aucune responsabilité.

C'est dire que la commission des lois avait été heureuse de voir figurer dans le texte portant D.D.C.L. des dispositions marquant une pause dans ces deux affaires.

Ce texte ne pouvant pas venir en discussion dans un avenir prévisible, le Gouvernement s'est résolu à faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi de notre collègue M. Clément, député.

La commission des lois, reconnaissant dans les deux articles proposés l'esprit qui avait présidé à ses délibérations et à ses travaux durant la préparation du projet de loi portant D.D.C.L., recommandera à la Haute Assemblée d'adopter ces deux articles, tels qu'ils viennent de l'Assemblée nationale.

J'exprimerai toutefois un regret, monsieur le ministre, en ce qui concerne la fameuse affaire de la constructibilité limitée, à savoir l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

La seule difficulté qui se présente dans son application n'est pas seulement le fait que deux ans ne suffisent pas pour mettre en place un plan d'occupation des sols et que, par conséquent, il faille allonger la durée pendant laquelle la règle de constructibilité limitée doit être suspendue pour permettre l'adoption de ce document. C'est ce que vous pro-

posez, c'est ce qui est prévu dans le texte relatif aux D.D.C.L., en portant de deux ans à quatre ans le délai pendant lequel la règle est suspendue.

Mais dans l'application même de la règle de constructibilité limitée, peut surgir une difficulté qui remet en place un certain contrôle d'opportunité du commissaire de la République sur les délibérations de la commune, puisqu'il lui est possible de vérifier indirectement si l'intérêt invoqué de la commune est justifié ou non.

Dans le projet portant D.D.C.L., la commission des lois avait prévu de modifier l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pour y associer une rédaction nouvelle qui permet de clarifier nettement les responsabilités de chacun.

Nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas repris l'ajout que la commission des lois avait prévu.

Nous légiférons dans de mauvaises conditions, puisque nous reviendrons à quelque temps d'intervalle sur le même article, une fois pour accepter ce que vous nous proposez, une fois pour y associer, dans le projet de loi portant D.D.C.L., la seule disposition qui n'aura pas été retenue.

La tentation de la commission des lois, bien entendu, aurait été d'introduire un amendement pour compléter ce qui lui est proposé aujourd'hui, mais nous savons bien que l'article 2 revêt une telle urgence qu'il n'est pas question de recommander au Sénat de retarder en quoi que ce soit la procédure parlementaire.

C'est la raison pour laquelle nous serons amenés à revenir sur cette affaire malgré les inconvénients de la procédure.

L'article 2 suspend l'exercice immédiat et obligatoire du droit de préemption offert aux communes à partir du 18 juillet prochain, c'est-à-dire après-demain.

C'est pourquoi il est nécessaire que le Sénat adopte en termes identiques la proposition de loi telle qu'elle vient de l'Assemblée nationale puisque, le bon sens se faisant jour petit à petit à travers l'expérience et la réflexion, tout le monde est d'accord pour considérer que l'application immédiate et obligatoire sans délibération préalable des conseillers municipaux et sans le libre choix des communes d'un droit de préemption étendu au point où il l'aurait été est sûrement une mauvaise chose.

La commission des lois ne peut se réjouir encore une fois que de voir le bon sens, qu'elle avait tellement recommandé, triompher.

Cela dit, il ne faut pas pour autant créer un vide juridique sur les anciennes zones d'intervention foncière ou les anciennes Z.A.C., sur lesquelles le droit de préemption existait déjà.

C'est pourquoi, dans une rédaction particulière sur le plan juridique, monsieur le ministre, vous nous proposez de faire en sorte que ces droits soient rétablis dans leur ancienne matérialité concernant ces zones.

Encore une fois, même si la rédaction n'est pas parfaite, en raison de l'urgence, la commission des lois s'est résolue à recommander le vote conforme sur les articles 1^{er} et 2, se réservant, au moment du projet de loi portant D.D.C.L. de revenir sur d'autres aspects de l'urbanisme en matière de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à indiquer en préambule que l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui ne nous paraît ni urgente ni opportune, contrairement à ce que M. le ministre et M. le rapporteur viennent de démontrer.

Je ne comprends pas, puisque, à vous entendre, mes chers collègues, le temps du Parlement est très précieux, que l'on présente à la sauvegarde un texte comme celui-ci.

Après vous avoir écouté, monsieur le ministre, je ne connais toujours pas vos réelles motivations.

L'article 1^{er} tend à substituer dans l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme une durée maximale de quatre ans à une durée maximale de deux ans pour l'application des dispositions relatives à la suspension provisoire de la règle de la constructibilité limitée.

Cette proposition ne nous paraît ni indispensable ni justifiée.

Rappelons, tout d'abord, en quelques mots les principes qui régissent la constructibilité limitée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984, en dehors des zones urbanisées dans les communes dépourvues de plan d'occupation des sols.

En l'absence de P.O.S. opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national et, enfin, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée de constructions et installations existantes.

La suspension provisoire de ces règles de constructibilité limitée est cependant possible.

Ainsi, actuellement, dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S., une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, être autorisée par le représentant de l'Etat ou par le maire, au nom de l'Etat, si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application - les cartes communales précédemment établies par exemple - des règles nationales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune.

Ces dispositions ne peuvent actuellement s'appliquer sur le territoire d'une commune que pendant une durée maximale, non renouvelable, de deux ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, conformément au premier alinéa de cet article.

Quoi qu'en ait dit M. le rapporteur voilà un instant, vous avez insisté, monsieur le ministre, sur le fait que de nombreuses communes ont, depuis 1984 en particulier, demandé la mise à l'étude d'un plan d'occupation des sols. Cela prouve, s'il en était besoin, que dès lors que les maires ont compris l'intérêt, les perspectives que leur offrait en la matière la loi de décentralisation, dès lors qu'ils ont compris les moyens mis à leur disposition pour mieux maîtriser et gérer l'aménagement de leur espace local, ils n'ont pas hésité à demander la mise à exécution d'un plan d'occupation des sols. Nous ne pouvons qu'approuver cela.

Il faut bien considérer que ce dispositif en vigueur est particulièrement intéressant et que de nombreuses autres communes, je viens de le dire, y ont eu recours.

Nous jugeons cependant que la proposition qui nous est faite de porter de deux à quatre ans la durée d'application de ces dispositions n'est ni urgente ni indispensable.

Je remarque simplement que la durée d'élaboration d'un P.O.S. est généralement de deux ans et un allongement très notable de cette durée ne saurait alors, à nos yeux, que décourager ou ne pas motiver de manière suffisamment efficace, les communes à élaborer leur P.O.S. dans des délais raisonnables, ce qui est de l'intérêt de tous les élus, mais aussi des administrés et de tous les partenaires de l'aménagement et du développement en France.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le groupe socialiste ne constatant pas le caractère essentiel et indispensable des dispositions proposées s'abstiendra sur le vote de l'article 1^{er}.

En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, ses dispositions nous inquiètent : il s'agit en fait au paragraphe premier de différer la mise en application du droit de préemption des communes ; ce droit a pourtant largement démontré son utilité, comme outil d'aménagement et instrument d'équilibre.

Au deuxième paragraphe, il s'agit de reporter l'entrée en vigueur des dispositions concernant la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Ces dispositions se traduisent, notamment, par l'institution par le conseil général d'une taxe départementale des espaces naturels sensibles à l'intérieur des zones de préemption.

Le groupe socialiste demandera le rejet de cet article. La remise en cause du droit de préemption accordé aux collectivités locales par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ne nous paraît pas, en effet, acceptable, dans la mesure où elle porterait une atteinte grave, par un fâcheux « retour en arrière » au développement nécessaire des responsabilités

locales, dont les premiers jalons ont déjà été posés, vers la libération des initiatives décentralisées, spécialement en matière de compétences relatives à l'utilisation du sol prévue par la loi du 7 janvier 1983.

Les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi nous semblent porter une atteinte grave aux compétences majeures des conseils municipaux en matière de maîtrise de l'occupation des sols ; il s'agit pour nous de mesures hâtives et dangereuses et ce d'autant plus que le Gouvernement a précisé à propos de deux amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale que, si le projet de loi relatif à l'investissement locatif et l'accession à la propriété n'est pas adopté avant le 18 juillet prochain, ce qui est de toute évidence une réalité, les biens concernés resteront soumis même après le 19 juillet au régime antérieur des Z.I.F. et des Z.A.D.

Monsieur le ministre, je vois dans cette disposition le désir d'abroger totalement la loi du 18 juillet 1985. Dans l'hypothèse - et pourquoi pas ? - où votre projet de loi qui n'est pas encore en discussion serait différé, l'adoption de tels amendements viserait purement et simplement à biffer la loi du 18 juillet 1985 et donc à renvoyer à la situation antérieure. Dans cette disposition de caractère apparemment anodin, figurant dans un texte présenté de façon non moins anodine, je vois une mesure visant à créer un véritable vide juridique. J'imagine que vous en avez tout à fait conscience, monsieur le ministre, je ne vous ferai pas le procès inverse.

Cela signifie par conséquent que vous avez déjà l'intention d'y apporter une solution, de combler ce vide à votre manière et, partant, je crains que nous ne nous acheminions effectivement vers la remise en cause.

Croit-on sérieusement que cette remise en cause du droit de préemption des communes permettra de raviver la fluidité du marché foncier, comme vous l'avez dit voilà un instant, monsieur le ministre, et de relancer le développement de la construction ?

Nous affirmons qu'il s'agit d'un pari aventureux tant le droit de préemption urbain a permis d'obtenir jusqu'à ce jour des résultats positifs. Quel élu, sur quelque banc qu'il siège, n'a présent à l'esprit les déclarations de nombre d'entre nous sur les aspects négatifs auxquels il fallait apporter des réponses, ce qui a d'ailleurs été l'objectif tant de la loi du 18 juillet 1985 que des textes antérieurs sur le droit de préemption.

Le droit de préemption n'est pas une création du gouvernement précédent, contrairement à ce qui est souvent dit, affirmation qui fait d'ailleurs honneur tant aux membres de l'ancien gouvernement qu'à ceux qui l'ont soutenu. Le droit de préemption est né antérieurement parce que la situation existante avait plaidé en faveur de dispositions qu'il convenait d'adopter.

En effet, monsieur le ministre, nous ne sommes pas, dans le cadre de cette proposition de loi, devant de simples mesures techniques d'adaptabilité ; bien plus, vous nous acheminez vers la remise en cause du droit de préemption par les collectivités, et cela au nom de l'intérêt général, de l'intérêt public.

Mon analyse est la suivante. Vous pouvez adhérer aux raisons économiques, philosophiques, morales qui ont présidé à l'idée même de préemption, telles qu'elles ont été développées d'ailleurs dans un rapport bien connu intitulé, si je m'en souviens, « Vivre ensemble », déposé en septembre 1976, sous la signature d'un auteur que personne, ici, n'oserait qualifier de gauchiste ou de révolutionnaire.

Cette disposition a d'ailleurs été reprise, éclairée et renforcée par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

Mais, si vous n'adhérez pas à cet ensemble de raisons, vous allez, par le truchement de cette proposition de loi relative à l'investissement locatif et à l'accession à la copropriété, remettre en cause le principe même de ce droit.

A mon avis, monsieur le ministre, c'est la deuxième hypothèse qui est la vôtre. Au nom du libéralisme, vous entendez renforcer les droits du plus fort et les règles du profit maximum au détriment de l'intérêt général, de l'intérêt public certes, mais aussi de l'intérêt privé de nos concitoyens, de celui des candidats à l'accession à la propriété - à propos de qui, il y a un instant, vous avez manifesté quelque inquiétude - ces candidats que vous prétendez vouloir stimuler et aider.

Vous savez, monsieur le ministre, les coûts inadmissibles, injustifiés, insupportables, flairant l'enrichissement sans cause que les uns et les autres ont pu observer. Ce sont de réels freins, de véritables entraves au développement, à l'aménagement, à la relance réelle et durable du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Nous ne pouvons accepter ! Nous dénonçons au contraire la manœuvre à peine déguisée, dont la finalité est, dès à présent, très claire. Cette manœuvre vise, également au nom d'une certaine rigidité qu'il conviendrait d'assouplir, à proposer purement et simplement l'abrogation de dispositions fondamentales régissant et moralisant l'aménagement et le développement local.

S'agissant de la rigidité, je ne comprends pas, dès lors que la loi du 18 juillet 1985 a fait une place aux conseils municipaux. Est-ce une rigidité que celle qui consiste à offrir à une assemblée communale la possibilité réelle d'exercer un droit ou de renoncer à l'exercer ?

Est-ce une rigidité que de donner, pendant deux mois, la possibilité à une assemblée communale de décider de ce qui va pouvoir se faire dans un secteur urbain de la commune ? Il s'agit là d'une disposition de la loi de décentralisation qui tendait à renforcer les pouvoirs et les responsabilités des assemblées territoriales, communales ou départementales.

Nous ne considérons pas qu'il s'agisse de rigidité ; au contraire. Il y va de la responsabilité, ainsi que d'un meilleur aménagement, et d'une plus grande moralisation. Celle-ci est manifestement indispensable à tout développement.

Monsieur le ministre, vous ne relancez pas une politique du logement, une politique de l'urbanisation, une politique du bâtiment et des travaux publics si, parallèlement, vous contrariez les intérêts de ceux de nos concitoyens qui sont le plus grand nombre et qui attendent d'être protégés par rapport à certaines dispositions malheureuses qui ont pu être prises dans le passé et que vous vous préparez à renouveler.

Voilà pourquoi le groupe socialiste estime inopportun de retarder la mise en application du droit de préemption à moins - j'y insiste - que ce soit le droit de préemption lui-même que vous remettiez en cause au travers de votre projet de loi à venir.

Nous demandons, par conséquent, au Sénat de n'adopter ni vos amendements ni votre texte. Nous proposerons, en ce qui nous concerne, un amendement de suppression de l'article 2. S'il était repoussé, nous voterions contre cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Tout d'abord, je me dois de rappeler, monsieur le président, qu'à la date d'hier, mardi 15 juillet, à seize heures, la distribution ne pouvait mettre à notre disposition ni le texte de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, ni le rapport présenté par la commission compétente du Sénat. Vous comprendrez que, dans les conditions actuelles du travail parlementaire, notre tâche soit difficile. Il est regrettable que sur un texte aussi important nous soyons ainsi pris de court.

Aujourd'hui même, à quatorze heures, nous ne disposons pas encore du rapport de la commission des lois, ce qui est totalement inacceptable.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours la même ligne de conduite. Quel que soit le gouvernement en place, quelle que soit la majorité du moment, nous protestons lorsque les conditions d'examen d'un texte ne permettent pas de légiférer dans les meilleures conditions.

En conséquence, monsieur le ministre, mon groupe souhaite que cela ne se reproduise pas.

De plus, hier soir en séance, le Gouvernement a déposé pas moins de neuf sous-amendements à un amendement de la commission spéciale, alors que ce dernier avait été déposé le 25 juin.

Je tiens donc, avant d'en venir à l'objet du texte dont nous discutons aujourd'hui, à élever une protestation au nom de mon groupe, car il n'est pas sérieux de ne pas avoir eu entre les mains le rapport de la commission compétente une heure au moins avant la séance publique.

Venons-en à la proposition de loi.

Pour l'aménageur, l'urbaniste, pour l'élu préoccupé du développement harmonieux de sa commune, pour le planificateur, le problème de la disponibilité des sols s'est toujours présenté, dans notre pays, comme une contrainte constante.

La croissance anarchique de nos banlieues, la spéculation acharnée qui s'attache aux sols les plus convoités, la ségrégation sociale ont formé le paysage de nombre de nos villes et nous nous trouvons souvent, en tant qu'élus locaux, face à des situations inextricables du fait du peu de pouvoirs dont nous disposons en ce sens et de la grande responsabilité dont nous investissent nos administrés.

Les efforts de réglementation, réalisés en matière de préemption depuis une vingtaine d'années, ont répondu, bien qu'insuffisamment et souvent en parant au plus pressé, à l'attente des collectivités locales et des citoyens.

Nul ne peut ici contester le bilan positif de cette réglementation. Elle est indissociable de ce grand mouvement qui a forgé notre droit de l'urbanisme et donné aux communes les moyens - parfois virtuels, je le regrette - de la maîtrise des sols, cette maîtrise qui leur permet de conduire une politique foncière cohérente. On sait qu'une telle politique est indispensable à une bonne intervention en matière d'urbanisme.

Vous savez qu'avant l'existence de ce droit de préemption, les municipalités soucieuses de maîtriser leur urbanisation, et notamment les municipalités communistes, étaient conduites à acquérir des terrains mis en vente sur le territoire communal. Elles le faisaient sans avoir cette priorité qui leur eût été pourtant bien profitable.

Pour ces raisons, nous sommes attachés, peut-être plus que tout autre, au droit de préemption. Si je me suis permis de développer mon propos sur ce sujet, c'est parce que, sous des apparences anodines, cette proposition de loi cache de grands et néfastes desseins. Je vais m'expliquer.

Certes, l'article 1^{er} n'a rien qui puisse nous déranger, au contraire. Sa nécessité se fonde sur l'expérience, je dirais même plus, sur l'urgence. Qu'en est-il exactement ?

L'article 1^{er} se reporte à une mesure dérogatoire à la règle de constructibilité limitée concernant les communes ayant décidé de se doter d'un plan d'occupation des sols. Cette règle de constructibilité limitée s'appliquant en dehors des espaces déjà urbanisés a deux effets.

Tout d'abord, elle empêche le mitage pavillonnaire dont ont été victimes certaines communes rurales de la périphérie de nos grandes villes, et qui a induit parfois des frais de viabilisation ruineux.

D'autre part, elle est pour ces communes qui veulent pratiquer un urbanisme volontaire, une incitation certaine à l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Pour ces communes, il était prévu un délai de deux années, pendant lesquelles, selon les termes de l'article L.111-1-3, un permis de construire pouvait être accordé par l'autorité de tutelle agissant au nom de l'Etat.

A la suite de l'entrée en vigueur de ces mesures, le 1^{er} octobre 1984, de nombreuses communes - on cite le chiffre de 1600 - ont décidé de se doter d'un plan d'occupation des sols et ont pu bénéficier des mesures dérogatoires.

La charge que représente la constitution d'un plan d'occupation des sols par une petite commune, le fait que celle-ci a souvent confié cette mise en forme aux directions départementales de l'équipement, qui s'en sont trouvées surchargées, toutes ces raisons doivent nous conduire à reconsidérer la durée du délai de deux ans prévu initialement et à le doubler.

J'aurai néanmoins une réticence à formuler à cet égard : l'esprit incitatif de la loi avait prévu, à dessein, un délai restreint de deux ans non renouvelable. On peut se demander dans quelle mesure nous ne cautionnons pas une tendance à l'immobilisme et aux lenteurs administratives, au vu des problèmes qu'a révélés le regain d'activité de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Cela étant dit sur l'article 1^{er}, j'en viens maintenant à ce qui constitue, à mon sens, le fond du débat qui nous réunit aujourd'hui.

Si l'article 1^{er} résulte, je l'ai dit, d'une nécessité, les mesures contenues dans l'article 2 ne s'expliquent ni par un bilan de la loi, celle-ci n'étant pas encore entrée en vigueur, ni par la coordination avec un quelconque texte voté depuis. Le rapport présenté devant l'Assemblée nationale, comme les interventions de ces messieurs de la droite et de M. le ministre donnent tout au plus des justificatifs d'ordre idéologique, vagues et pour le moins discutables.

Venons-en aux faits. Ce droit de préemption urbain dont bénéficieraient les communes sur toute l'étendue des zones urbaines - U. - et des zones d'urbanisations futures - N.A. -

devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1986, et ce par un décret du 14 mars 1986. Le nouveau Gouvernement de M. Chirac s'est dépêché, dès son avènement, de renvoyer par décret au plus tard possible la date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire au terme du délai de un an prévu par la loi du 18 juillet 1985. Nul doute que le Gouvernement avait déjà prévu de s'attaquer au droit de préemption.

Nous en avons aujourd'hui, ici même, une preuve supplémentaire.

L'argumentation retenue par le rapport présenté devant l'Assemblée nationale et par les députés de l'actuelle majorité se situe sur deux niveaux : idéologique, je l'ai déjà dit, et technique.

M. Blum, député, considère dans son rapport que le fait d'octroyer un droit de préemption élargi aux zones urbaines et zones N.A. se révèle être un « mécanisme ayant un caractère quasi automatique ».

Même si les communes peuvent réviser elles-mêmes ces dispositions sur leur territoire, il prescrit, au contraire, que ces mesures doivent être prises à leur initiative propre. C'est porter, envers les communes, une véritable accusation d'infantilisme, d'immatunité. C'est un argument qui ne porte pas. C'est pourtant le seul argument d'ordre technique avancé par M. Blum.

L'argumentation développée à l'Assemblée nationale par M. Méhaignerie donne un avant-goût de ce que sera la discussion sur le projet de loi sur le logement dont on ne sait d'ailleurs pas exactement quand il viendra en discussion au Sénat.

Monsieur le ministre, vous prétendez que votre projet et l'article 2 de la proposition de loi de M. Clément visent, pour le quinquennat à venir, à « augmenter l'offre foncière et à revenir progressivement à la logique du marché ».

Le rapport de M. Blum ne dit pas autre chose. Il incrimine le droit de préemption comme étant « un facteur non négligeable de rigidité du marché immobilier ».

Vous voulez appliquer la doctrine du libéralisme excessif au problème foncier et à l'immobilier dont on sait pourtant que ce sont des secteurs économiques spécifiques dans lesquels interviennent nombre de facteurs exogènes qui contraignent le système commun de l'offre et de la demande.

La production de logement ne peut être assimilée au reste de la production économique, ni dans son processus, ni dans ses effets. L'immobilier, produit durable qui implique des coûts induits, cadre mal dans le système de la production de consommation de notre pays. Les avantages offerts sont peu quantifiables, les coûts ainsi que la spéculation pèsent rudement sur sa rentabilité.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles, en France, le bâtiment n'a cessé de traverser des crises.

L'histoire est sans équivoque, elle montre que les grandes choses en matière d'urbanisme, les efforts, les changements n'ont pu être faits qu'avec le concours actif des pouvoirs publics. Aujourd'hui, alors que l'Etat a décentralisé ses pouvoirs en la matière auprès des communes pour qu'elles soient à même de choisir en toute liberté, vous voulez retirer ou tout du moins amoindrir un pouvoir sans lequel peu de choses sont possibles. Cette tentative s'inscrit dans un plan de déréglementation néfaste dont vous ne soupçonnez pas les effets.

L'histoire, toujours elle, et l'exemple de certains pays montrent que la spéculation, si elle produit à court terme et en nombre rare des effets apparemment positifs, aboutit toujours globalement à des résultats négatifs : rétention des sols, ségrégation sociale, hausse de la rente foncière, alourdissement démesuré de cette charge qui se reporte sur les locataires, obligation pour un aménageur d'économiser sur la qualité du bâti, de densifier les logements sur un espace restreint et de prévoir des loyers élevés.

Non, sans aucun doute, la liberté du marché de l'immobilier n'est pas un bien. Nous en avons une longue et dure expérience et nous ne souhaitons pas recommencer.

Vous avez affirmé, monsieur le ministre, avec un certain aplomb que des centaines de familles n'avaient pas pu accéder à la propriété « à cause des coûts annexes multiples qui se sont exagérément accrues depuis une quinzaine d'années ». Vous mettez en cause, notamment, les coûts induits par la procédure de préemption.

C'est là de la pure et simple démagogie. Vous soulevez réellement des problèmes annexes à dessein, afin de mieux cacher les causes du mal.

Permettez-moi, à mon tour, de vous citer le cas de milliers de personnes, souvent modestes, à la limite de la « solvabilité », comme disent vos économistes, qui ont contracté un prêt accession à la propriété et qui sont contraints de le dénoncer en cours de route, avec les frais supplémentaires que cela implique, parce que leur niveau de vie a baissé ou parce qu'ils se retrouvent au chômage.

N'espérez pas relancer le bâtiment avec votre politique d'austérité, que vous avez pratiquée et que nous avons éprouvée avant 1981 et que, malheureusement, le gouvernement socialiste a cru bon de reprendre, petit à petit, à son compte après 1982.

Avant de conclure, je vous rappellerai que, lors de sa séance du 8 novembre 1984, voilà donc à peine plus d'un an et demi, le Sénat avait voté l'article 9, qui prévoit de supprimer l'article 2 de la proposition, et qu'il l'avait fait sans réticence, et ce en première lecture.

La présente proposition de loi ne se justifie pas. Nous aurons l'occasion de discuter dans un avenir plus ou moins proche de votre projet de loi, monsieur le ministre. Si, aujourd'hui, j'ai néanmoins tenu à exprimer un certain nombre de considérations, c'est parce que je ne me fais pas d'illusions sur les objectifs du Gouvernement.

Il s'agit d'un premier coup de sape avant le coup de grâce.

Ne comptez donc pas sur nous pour cautionner de quelque manière que ce soit ce texte. J'ai exprimé, au nom de mon groupe, notre accord sur le contenu de l'article 1^{er}, que nous voterons. Mais l'enjeu majeur en est bien l'article 2, et c'est en fonction de celui-ci que nous serons conduits à voter contre cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des articles 5 à 8 et 10 de la présente loi et du présent article entreront en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° III du IIIII tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme. Jusqu'à cette date, les aliénations de biens compris dans une zone d'intervention foncière, une zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé demeurent soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la présente loi et aux textes pris pour son application, quelle que soit la date de la déclaration d'intention d'aliéner. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-11 entreront en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme.

« Jusqu'à cette date :

« - les aliénations de biens compris dans une zone de préemption délimitée à l'intérieur d'un périmètre sensible demeurent soumises aux dispositions du chapitre II du

titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application, quelle que soit la date de la déclaration d'intention d'aliéner ;

« - les autorisations de construire demeurent soumises, quelle que soit leur date, à la taxe départementale d'espaces verts ; les délibérations prises par les conseils généraux relatives à la taxe départementale des espaces naturels sensibles ne pourront recevoir exécution. »

Par amendement n° 1, MM. Régnauld, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt précipité de cette proposition de loi, vraisemblablement inspirée par M. Clément, tient compte, bien sûr, du calendrier, qui rend applicable dans les prochains jours, après-demain exactement, l'article 9 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

A notre collègue M. Destrad qui, voilà quelques jours, à l'Assemblée nationale, indiquait que, sous des aspects anodins, ce texte constituait bel et bien le démantèlement du droit de préemption des collectivités locales, M. Clément, l'auteur de la proposition de loi, avouait ses secrètes motivations en lui rétorquant : « Vous avez tout compris. » Quel aveu !

Avec cette proposition de loi, monsieur le ministre, vous poursuivez la destruction systématique des acquis du gouvernement précédent, notamment par l'abrogation de la loi de nationalisation, qui a fait l'objet de longues discussions dans cette assemblée, ou par le projet de loi portant abrogation de la loi Quilliot, dont l'examen va commencer cet après-midi ou ce soir à l'Assemblée nationale.

Sous la pression de votre électorat impatient, vous voulez modifier tout ce qui a été fait par vos prédécesseurs et si votre pratique municipale, votre caractère et votre sensibilité vous conduisent à y mettre quelque forme et quelque délicatesse dans la présentation, pour nous, le résultat est le même.

En 1982, j'ai été associé de près à l'élaboration de ces deux textes, en tant que rapporteur pour la loi Quilliot et comme intervenant, au nom de mon groupe, sur le projet de loi concernant la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Je dois rappeler que la loi concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs a été votée sans opposition par le Sénat, que la loi sur l'aménagement avait fait l'objet d'une discussion technique approfondie, où la plupart des amendements de l'opposition, présentés alors par nos collègues MM. Lucotte et Pluchet, rapporteurs, avaient été pris en considération avant le vote final par l'Assemblée nationale. Il ne subsistait que trois désaccords en commission paritaire, qui portaient sur la qualification des terrains à bâtir, l'attribution de logements H.L.M., point sur lequel une solution avait été trouvée entre le rapporteur et le ministre, et l'étendue du droit de préemption qui constituait l'article 6 du texte.

C'est bien le problème que vous voulez corriger aujourd'hui.

Mon ami M. René Régnauld a bien précisé l'idée qui sous-tend vos objectifs et qui est double : d'une part, reculer l'échéance d'application de la loi de 1985 pour avoir le temps, par une autre loi qui s'élabore, de modifier le droit de préemption ; d'autre part, reculer l'échéance pour différer la mise en œuvre de la politique de protection, de gestion et d'ouverture des espaces naturels sensibles. Voilà les réelles motivations de l'article 2. Vous considérez que, d'ici au 1^{er} juillet 1987, vous pourrez procéder au démantèlement total des textes votés en 1982 et 1985.

Notre amendement de suppression de l'article 2 traduit notre conception profonde des droits des collectivités locales en matière d'urbanisme. Le droit de préemption urbain est, pour nous, un instrument qualitatif de l'utilisation des sols par les communes, ses limites étant, bien sûr, les possibilités budgétaires des villes. Nous estimons que le recul que vous nous proposez n'est pas de nature à développer l'activité immobilière que vous invoquez à tout propos. Nous vous jugerons naturellement aux résultats. Mais nous sommes très sceptiques sur les conséquences que vous escomptez de ce

texte et de celui qui va venir en discussion à l'Assemblée nationale. Les inconvénients de la présente proposition de loi nous paraissent l'emporter sur les avantages évoqués, car ils aboutissent à empêcher les maires de développer harmonieusement leur cité.

Après le 18 juillet 1986, nous allons revenir au régime antérieur des zones d'intervention foncière - Z.I.F. - et des zones d'aménagement différé - Z.A.D. Est-ce réellement ce que vous avez voulu ? Cette proposition de loi va également aboutir à dégrader gravement le cadre de vie des communes.

Je n'insisterai pas davantage sur notre amendement de suppression, car je souhaitais simplement, en cet instant, compléter les excellents arguments qui ont été développés par notre collègue M. Régnauld, dans la discussion générale. Toutefois, si notre amendement concernant ce point fondamental devait être rejeté, nous serions, bien sûr, contraints à voter contre la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je dirai à notre collègue M. Laucournet, avec toute la mesure avec laquelle il vient de s'exprimer : *errare humanum est, perseverare diabolicum*. Je ne suis pas de ceux qui considèrent que toutes les décisions qui ont été prises par le Parlement entre 1981 et 1985 sont des acquis au sens positif du mot. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, qui, dès la discussion de la loi de 1985, avait fait remarquer les difficultés et les exagérations où nous portait la généralisation du droit de préemption, recommande au Sénat de repousser cet amendement et d'adopter l'article 2 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, il est entendu que personne ne voulait s'opposer à la modification de l'article 1^{er} dans la mesure où l'on ne pouvait pas bloquer totalement la construction pendant les deux ans à venir dans de nombreuses communes de France.

Pour ce qui est de l'article 2 et de ses conséquences, il conviendrait que l'on fasse preuve d'un peu plus de mesure et de sagesse.

L'objectif du Gouvernement, c'est de suspendre la généralisation du droit de préemption, y compris dans les villes de moins de 10 000 habitants, et de maintenir le système existant, c'est-à-dire le droit de préemption dans les Z.I.F. - zones d'intervention foncière - et dans les Z.A.D. - zones d'aménagement différé.

C'est pourquoi, dans le projet de loi du Gouvernement, nous avons simplement prévu qu'il appartenait aux collectivités locales de renverser la charge de la preuve et de délibérer sur l'utilisation du droit de préemption. Nous disons simplement : libre aux communes d'utiliser la totalité du droit de préemption sur tout ou partie de leur territoire ou pas du tout, mais ce après un acte positif, après une décision.

En effet, aujourd'hui, la généralisation du droit de préemption sans délibération, c'est entre 300 000 et 500 000 actes chaque année, ce qui entraîne beaucoup de bureaucratie. Cela se traduit par des délais et des coûts supplémentaires.

Or il importe de bien se rendre compte que si des efforts de productivité, en vue de diminuer les coûts, ont été réalisés au cours de ces dernières années dans le domaine de la construction *stricto sensu*, tout ce qui environne l'acte de construire a vu, en revanche, ses coûts fortement augmenter durant les dix à quinze dernières années ; cela a empêché de nombreuses familles de réaliser leur rêve d'accession à la propriété, car les niveaux de solvabilité sont de plus en plus difficiles à atteindre.

Cette proposition de loi vise très simplement à laisser au Parlement le soin d'aborder dans le fond, lors des prochaines semaines, l'usage du droit de préemption. Le maire de Vitry que je suis aura ainsi à statuer avec son conseil municipal pour savoir s'il décide du droit de préemption sur tout ou partie de la commune ; à cet égard, je peux vous dire d'ores et déjà que je n'interviendrai que dans le secteur sauvegardé. S'agissant du reste, en effet, j'estime que les inconvénients sont supérieurs aux avantages.

Mais nous laisserons toutes les collectivités de France faire la somme des avantages et des inconvénients. C'est, à mon avis, une liberté de plus qui est donnée aux communes de

France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Monique Midy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai insisté sur le désaccord des sénateurs communistes avec l'article 2 de cette proposition de loi. J'y reviens pour bien faire la différence avec le vote positif que nous avons émis sur l'article 1^{er}.

J'ai donc déjà exposé l'opposition de mon groupe aux mesures que contient cet article 2. Ces mesures sont les prémisses de ce qui nous attend avec le projet de loi « tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux », projet qui, dans son titre même, contient une aberration qui traduit bien l'esprit dans lequel ce texte semble avoir été conçu.

Le logement social n'est-il pas, en effet, destiné à assurer des conditions d'habitation décentes aux couches les plus défavorisées de la nation ? Nous savons que, dans les faits, il n'en est pas ainsi et que les logements vraiment économiques sont malheureusement les plus vétustes. En mettant en vente des logements sociaux, vous dévoyez, d'une part, une grande partie du parc des logements à loyer modéré. Vous faites, d'autre part, le constat de l'échec de votre politique et renoncez en même temps aux mesures qui ont, si peu que ce soit, un caractère social.

Pour en revenir à l'article 2, qui nous préoccupe aujourd'hui, vous savez sans doute que le droit de préemption des communes dotées d'un P.O.S., tel qu'il est conçu dans la loi du 18 juillet 1985, est moins fort dans ses effets que l'actuel droit de préemption prévu pour les Z.A.D. puisqu'il fixe le prix du bien immobilier préempté au prix du marché et que ce prix du marché est censé répercuter les augmentations issues des pratiques spéculatives.

Cette proposition est donc une mesure réactionnaire s'ajoutant à une mesure déjà en retrait par rapport à ce que nous demandions lors de l'élaboration de la loi du 18 juillet 1985.

Vous voulez aujourd'hui déréglementer la maîtrise du sol, la retirer aux communes qui, une fois de plus, devront faire les frais des intérêts particuliers.

Vous ne semblez pas soupçonner les effets d'une telle déréglementation. Je suis maire-adjoint de Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Je puis vous affirmer que, dans ces espaces de la proche banlieue, où les terrains sont fort convoités, peu de réalisations à caractère social auraient été possibles sans des règlements d'urbanisme tels que le droit de préemption.

Je réitère donc notre opposition à l'article 2, ce qui fait que nous voterons, bien sûr, contre l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. M. le ministre aurait pu, par son explication, me convaincre que notre amendement, dans son esprit, n'était pas fondé, et que je pouvais donc le rejoindre. Peut-être, d'ailleurs, réussira-t-il à me convaincre avant que l'on ait adopté son futur projet.

Voilà un instant, il a évoqué l'augmentation des coûts. Il eût été intéressant qu'il nous dise comment se justifiait cette augmentation. Une explication exhaustive permettrait peut-être que la discussion s'ouvre et que nous changions d'avis.

En ce qui nous concerne, nous sommes de ceux qui pensent qu'il appartient à la loi de protéger les citoyens. Or votre proposition risque, à l'opposé, de faire en sorte que nombre de nos compatriotes soient surpris par des décisions qui auront été prises par quelques-uns à l'insu des autres, et même à l'insu des responsables locaux.

C'est bien parce que nous avons le souci d'éviter qu'il puisse y avoir, ici ou là, des surprises extrêmement désagréables à la fois pour la collectivité et pour ses administrés ou une partie d'entre eux, que nous estimons préférable que le droit de préemption s'exerce d'une façon générale.

Libre à la collectivité, au vu des arguments développés par les uns et les autres, de renoncer à son utilisation. Dans ces conditions, la loi aurait effectivement le mérite de protéger tous les citoyens, y compris les plus faibles, les plus vulnérables.

Or, c'est le choix inverse que vous avez fait et, en ce sens, nous sommes fondamentalement opposés à votre proposition de loi. C'est la raison pour laquelle nous espérons que notre amendement sera adopté. Dans le cas contraire, nous voterons contre le texte qui nous est présenté.

Cependant, nous resterons très attentifs aux propositions que vous ferez par la suite devant la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

6

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986)].

Article 62 (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 62.

Par amendement n° 209, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « à la même date », de remplacer le mot « de » par les mots : « pour la ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui n'exige aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

Le vote est réservé.

Par amendement n° 210, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa de l'article 62, de remplacer les mots : « au 4^o du premier alinéa » par les mots : « au 4^o ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 210, s'il n'est pas rédactionnel, est cependant d'ordre technique en ce qu'il vise à régler un problème de décompte des alinéas, problème que nous retrouverons plusieurs fois dans le texte. Là non plus, il n'y a pas lieu de faire de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 762, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le troisième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° Obligation d'autoriser la retransmission intégrale et simultanée des programmes de la société sur les réseaux câblés desservant les communes ou les groupements de communes. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il importe de maintenir au profit des usagers des réseaux câblés le bénéfice du régime actuellement en vigueur qui leur garantit la retransmission des chaînes publiques. Dès lors que T.F. 1 serait transféré au secteur privé, il conviendrait que la chaîne s'engage à ne pas s'opposer à la retransmission de ses programmes sur le câble.

Nous l'avons dit ce matin, lors de la discussion sur l'ensemble de l'article, lorsque la Constitution prévoit que la loi fixe les règles du transfert du secteur public au secteur privé, ces règles ne doivent rien laisser dans l'ombre - si j'ose dire, puisque ce matin nous avons parlé des « zones d'ombre ».

Par conséquent, nous ne pouvons nous en remettre au Gouvernement pour savoir si, par des décrets en Conseil d'Etat - il y en aura beaucoup ! - il sera tenu compte de tel ou tel aspect qui caractérise aujourd'hui T.F. 1.

T.F. 1 est, en effet, soumise à de très nombreuses contraintes de service public. Si l'on veut faire de T.F. 1 une chaîne consacrée à la musique ou aux films, il faut nous le dire. Vendant cette chaîne qui présente l'énorme avantage, on l'a vu, de couvrir près de 97 p. 100 du territoire national, le Gouvernement entend tout de même, nous l'espérons, de la nouvelle chaîne privatisée qu'elle reprenne beaucoup des contraintes du service public. C'est évidemment important pour la valeur à laquelle sera estimée puis vendue la chaîne : d'un côté, plus il y aura de contraintes, moindre sera sa valeur ; d'un autre côté, si cette chaîne est en outre diffusée par les réseaux câblés, comme c'est actuellement le cas de T.F. 1, cela assurera également un surcroît d'audience et donc une augmentation de sa valeur.

Nous sommes donc en droit de savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce point. Nous ne sommes pas sûrs qu'il ait lui-même fait le tour de l'ensemble des services que l'on peut demander à T.F. 1 privatisée, ni de l'ensemble des avantages que l'on peut lui laisser. Or la représentation nationale doit savoir à quoi s'en tenir à cet égard. Il s'agit d'un abandon de souveraineté. En effet, si actuellement T.F. 1 n'appartient pas directement à l'Etat, c'est tout de même un bien public. Est-ce celui de tous les Français ou seulement de ceux qui ont payé la redevance ? Sur ce point nous sommes en désaccord avec le Gouvernement ; mais quant à l'appartenance de T.F. 1 au service public, il n'y a pas de divergence entre nous.

L'objet de nombre de nos amendements est de rappeler au Gouvernement ce qu'est T.F. 1, ses obligations, ses droits, etc. S'il a bien voulu en prendre connaissance, peut-être a-t-il été amené à réfléchir aux problèmes que nous posons. Hier, cela l'a même conduit à déposer un certain nombre de sous-amendements. Aujourd'hui, nous lui demandons seulement d'accepter nos amendements afin qu'il n'ait pas sans cesse à réécrire sa copie.

Le Gouvernement - cela devient une habitude - recourt à la demande de vote unique. Il lui serait plus simple d'attendre que nos amendements aient été défendus, qu'il ait bien compris nos intentions avant de déterminer ceux qu'il retient.

Evidemment, vous évitez les explications de vote, monsieur le ministre, mais un accord aurait pu être trouvé comme nous l'avons fait avec la commission pour limiter à deux - sauf exception et ce sera le cas immédiatement après l'article 63 - nos interventions sur un article.

Néanmoins, si le Gouvernement préfère avoir une position *a priori*, peu importe, du moment qu'il reste ouvert et qu'il lui est toujours possible d'accepter, tant que le vote n'est pas intervenu, tel ou tel de nos amendements. Nous espérons donc qu'il réservera un sort positif à notre amendement n° 762. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 762.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, s'agissant de la forme, je tiens à vous faire une remarque secondaire. L'obligation d'autoriser est une notion qui me préoccupe : ou l'on oblige ou l'on autorise, mais on n'oblige pas à autoriser ! Je préfère la formule qui figure dans l'objet de votre amendement « s'engager à ne pas s'opposer ou interdire d'empêcher », cela me semble meilleur « qu'obliger à autoriser ».

En revanche, sur le fond, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous renvoie au 1° de l'article 38. Dans cet article, la commission, en autorisant l'exploitation des réseaux, fixe un certain nombre de conditions - nous en avons longuement discuté - dont la suivante : « 1° retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ». Il appartient donc à la commission de voir si elle impose ou non cette retransmission. Pour sa part, le Gouvernement, considère qu'il s'agira d'une négociation contractuelle entre celui qui émet - T.F. 1 - et celui qui reçoit, car obliger l'un ou l'autre n'est pas une bonne politique. Il y aura une politique d'entreprise d'un côté, une autre politique d'entreprise de l'autre, mais ces deux politiques se rencontreront ou ne se rencontreront pas. Cela dépendra des dirigeants de l'une et de l'autre.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 762, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 308 rectifié, M. Didier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après le troisième alinéa (2°) de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° Indemnisation des collectivités locales ayant participé à la mise en place et à l'entretien des relais utilisés par l'établissement public prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour la diffusion des programmes de la société nationale de programme Télévision française 1. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 211, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les cinq derniers alinéas de l'article 62 par les alinéas suivants :

« En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

« 1° Règles générales de programmation, notamment l'impartialité et le pluralisme de l'information ;

« 2° Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

« 3° Règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ;

« 4° Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Cet amendement est assorti de huit sous-amendements.

Le premier, n° 1153, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 211, après les mots : « en Conseil d'Etat », à insérer les mots : «, pris après avis du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire, ».

Le deuxième, n° 1715, déposé par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 211, à insérer, après le mot : « services », le mot : « locaux ».

Le troisième, n° 1152, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le 1° de l'amendement n° 211, après les mots : « l'impartialité », d'insérer les mots : « l'honnêteté ».

Le quatrième, n° 1716, déposé par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le deuxième alinéa - 1° - du texte proposé par l'amendement n° 211 par les mots : « et des programmes ; ».

Le cinquième, n° 1717, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le troisième alinéa - 2° - du texte proposé par l'amendement n° 211 par les mots : « qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du total des émissions ; ».

Le sixième, n° 1155 rectifié, déposé par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le 4° de l'amendement n° 211 par les mots suivants :

« en tout état de cause, les messages publicitaires ne pourront jamais interrompre la diffusion d'une œuvre cinématographique. »

Le septième, n° 1154, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter l'amendement n° 211 de la commission spéciale par un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« 5°) Part, dans la programmation, des œuvres cinématographiques françaises. »

Le huitième, n° 1037, déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte proposé par l'amendement n° 211 par les nouveaux alinéas suivants :

« La société s'emploie à conclure avec les organismes étrangers de radio-télévision intéressés des accords de coopération, notamment pour assurer la continuité des accords déjà conclus. Le ministère des affaires étrangères est consulté, préalablement chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la société.

« Elle accueille les délégations envoyées auprès d'elle par les organismes étrangers, répond aux demandes de renseignements des professionnels étrangers et des correspondants locaux des organismes étrangers.

« La société conduit une politique active et diversifiée de coproduction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale, par cet amendement, propose de réécrire les derniers alinéas de l'article 62 pour compléter les dispositions relatives au cahier des charges qui servira de base à la cession afin de s'assurer que les obligations prescrites aux groupes d'acquéreurs seront, dès le stade de la compétition, les plus précises possibles et afin aussi de pouvoir écarter, le cas échéant, les candidats qui ne voudraient, ou ne pourraient, s'engager sur des points jugés, dans l'intérêt des téléspectateurs, essentiels.

La commission propose donc de prévoir que, en tout état de cause, les obligations du cahier des charges de base devront reprendre celles qui sont prévues à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Contrairement à ce que disait M. Dreyfus-Schmidt ce matin, il nous paraît absolument nécessaire, par souci de cohérence, de renforcer le cahier des charges de base pour imposer, dès l'appel d'offre, l'impartialité et le pluralisme de l'information ainsi qu'un temps d'antenne maximal consacré à la publicité.

Les dispositions supplémentaires qui vous sont proposées s'inspirent de l'article 32, lequel définit les obligations particulières qui, au-delà des obligations générales de l'article 31, peuvent être imposées, notamment aux exploitants des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Il est évident que la dimension de T.F. 1, qu'il s'agisse de sa couverture ou de sa notoriété, justifie que le respect de ces obligations supplémentaires puisse être exigé dès le stade de la compétition. C'est du moins l'avis de votre commission.

Monsieur le ministre, avant d'en terminer avec l'exposé de cet amendement, je souhaiterais, apporter une précision, que je vous demanderai de confirmer si vous le voulez bien, sur le 2° de cet article qui évoque « la part des émissions produites par l'exploitant du service ».

Dans l'esprit de la commission, le terme « produites » signifie ici fabriquées. On distingue, en effet, vous le savez, mes chers collègues, la production interne, et la production externe. En 1985, la production totale de T.F. 1 a été de 3 293 heures qui se répartissent ainsi : 2 283 heures de production interne et 1 010 heures de production externe. Le mot « produites », si du moins nous avons bien compris, renvoie donc ici à la production interne. C'est un point, monsieur le ministre, que je souhaiterais vous voir préciser. Je sais qu'à T.F. 1 même, certains s'en inquiètent et souhaitent que cette précision soit apportée. C'est pourquoi je vous pose la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Sur l'amendement n° 211, je formulerai d'abord une réflexion d'ordre général. Ce n'est pas déterminant mais, je note qu'en reprenant, dans le texte même de l'amendement, l'expression qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31, on aboutit, en fait, à une formulation un peu redondante. C'est la seule réserve du Gouvernement.

Je rappelle, en effet, que les règles de l'article 31 sont exactement celles que l'on retrouve ultérieurement, à savoir des règles de programmation, des conditions de production et des règles applicables à la publicité. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.*) On les retrouve ainsi deux fois de suite. Ce n'est pas dramatique, mais c'est un alourdissement du texte que le Gouvernement tenait à signaler.

En réponse à la question de M. le rapporteur, je tiens à lui dire tout à fait clairement qu'il s'agit, bien sûr, de la production interne. Cela figurera au *Journal officiel*, mais c'est bien entendu la conception que nous avons les uns et les autres de cette définition.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est très important, merci.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Globalement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 211, monsieur le président.

M. James Marson. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 211 de la commission propose une nouvelle rédaction de la fin de l'article 62. Il s'agit, d'après le rapport, de « compléter les dispositions relatives au cahier des charges qui servira de base à la cession afin de s'assurer que les obligations prescrites aux groupes d'acquéreurs seront, dès le stade de la compétition, les plus précises possibles et de pouvoir écarter, le cas échéant, les candidats qui ne voudraient ou ne pourraient s'engager sur les points jugés, dans l'intérêt des téléspectateurs, les plus essentiels. »

Il est difficile de laisser passer sans réagir cette argumentation.

Ainsi le véritable objet de cet amendement est non pas de satisfaire l'intérêt des téléspectateurs - sinon on ne privatiserait pas - mais d'écarter un certain nombre de candidats de la compétition, pour reprendre un terme cher au libéralisme.

D'ailleurs, cette notion de compétition est décidément très en vogue dans les milieux de la presse et de la communication audiovisuelle. Pendant des années et encore aujourd'hui, c'est au nom de la compétition que l'empire Hersant s'est bâti, que la concentration s'est opérée et que des dizaines de titres de presse écrite - quotidiens ou hebdomadaires - qui existaient à la Libération ont disparu ou ont été absorbés.

Les engagements dont il s'agit ici et qui seront repris dans le cahier des charges seront intégrés - je le souligne - dans le calcul du prix de la cession et ils feront l'objet d'une estimation qui, en fait, viendra en déduction du prix de vente de T.F. 1.

Tout cela aboutit à estimer que ces obligations seront moins, dans un premier temps, une charge pour les acquéreurs qu'un bénéfice substantiel qu'ils pourront tirer du

rachat de cette chaîne. Mais en échange de quoi ? D'engagements dont l'expérience permet de se demander s'ils seront mieux respectés que les ordonnances de 1944 relatives à la presse. Il convient donc de replacer les faits dans leur contexte et de relativiser l'apport de cet amendement par rapport au projet d'origine.

Enfin, le fait que la commission reprenne l'idée du pluralisme dans le projet de loi témoigne assez des dangers que fait peser la privatisation de T.F. 1 dans ce domaine. Mais la différence entre la commission et le groupe communiste est la suivante : nous estimons que l'impartialité et le pluralisme ont beaucoup de progrès à faire au sein de T.F. 1, chaîne publique et que ce n'est certainement pas la privatisation qui changera les choses.

En réalité, cet amendement, qui ne modifie en rien le fond du projet, a pour objet de le rendre plus acceptable. Les sénateurs communistes, eux, ne se laisseront pas abuser par ces pseudo-garanties de la privatisation. C'est pourquoi ils sont tout autant opposés à cet amendement qu'à l'article lui-même. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

La parole est à M. Boucheny, pour défendre le sous-amendement n° 1153.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par notre sous-amendement n° 1153, nous proposons de dire que le Conseil d'Etat fixera le cahier des charges servant de base à la cession de la société nationale des programmes de T.F. 1, après avoir reçu l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle qui, lui-même, aura recueilli l'avis de la délégation parlementaire.

Il me semble superflu d'insister sur la nécessité que revêt la consultation tant du conseil national de la communication, représentatif du secteur audiovisuel - du moins, je l'espère - que de la délégation parlementaire.

Je vous invite donc à adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement, et ce pour des raisons qui ont déjà été invoquées.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1715.

M. James Marson. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Adolphe Chauvin. Bel effort ! (*Sourires.*)

M. Bernard Barbier. On va finir ce soir ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 1715 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1152.

M. James Marson. Monsieur le président, ce sous-amendement est rectifié, car il s'agit non pas d'insérer les mots « l'honnêteté », après les termes « l'impartialité », mais de remplacer « l'impartialité » par « l'honnêteté ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1152 rectifié, tendant à remplacer, dans le paragraphe I de l'amendement n° 211 de la commission spéciale, les mots « l'impartialité » par les mots « l'honnêteté ».

Veuillez poursuivre, monsieur Marson.

M. James Marson. Je ne développerai pas davantage mon argumentation, monsieur le président. En effet, cette proposition a été acceptée à l'article 32. J'espère qu'il en ira de même à cet article.

M. le président. Je m'en souviens, je présidais !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

Ce sous-amendement est inclus dans le texte qui fait l'objet du vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1716.

M. James Marson. Monsieur le président, je suis profondément attaché à l'idée exprimée par le sous-amendement n° 1716, à savoir que le pluralisme doit s'exprimer non seulement dans l'information, mais aussi dans les programmes. Mais, le Gouvernement ayant accepté de remplacer les mots « l'impartialité » par les mots « l'honnêteté », les termes inclus dans ce sous-amendement ne s'accorderaient pas bien avec les mots précédents.

Le sous-amendement n° 1716 est donc retiré.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un prêt pour un rendu ! (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 1716 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1717.

M. James Marson. Nous sommes opposés à la privatisation de T.F. 1 - nous l'avons dit et redit - mais l'article 61 a été voté. Nous proposons donc, par nos sous-amendements, de limiter les conséquences de cette privatisation.

Celui-ci a pour objet de fixer au futur exploitant de T.F. 1 un minimum de 50 p. 100 de productions propres. En effet, ne pas fixer une part minimale de productions propres ne manquera pas d'avoir pour conséquence une aggravation négative, que l'on a pu constater ces dernières années, en matière de production française et qui a été soulignée, d'ailleurs, y compris par le Gouvernement et par la majorité du Sénat.

On remarque, en effet, dans ce domaine une diminution de la part de la production française originale et une augmentation corrélative du nombre d'heures consacrées à la diffusion de séries étrangères, principalement américaines.

De plus, au cours de ces deux dernières années, la création de Canal Plus, puis de la Cinq et de T.V. 6 a encore accéléré le processus, puisque ces chaînes ne produisent, en définitive, rien en propre. Ce qui est déjà vrai pour l'état des programmations d'aujourd'hui ne manquera certainement pas de s'aggraver avec la privatisation de T.F. 1.

De plus, dans la mesure où la volonté du Gouvernement est de privatiser la S.F.P. - la société française de production - et que les termes mêmes du projet prévoient que cette dernière peut proposer ses services aux sociétés nationales ou privées, mais sans que soit imposée la moindre obligation, c'est donc toute la production originale française qui se trouve en danger et menacée, d'autant que le maintien des commandes obligatoires, que nous avons proposé, a été repoussé.

Donc nous sommes tout à fait fondés à présenter ces remarques. Notre sous-amendement vise à protéger la création française, tant au niveau de sa conception qu'au niveau des débouchés qui lui sont offerts.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement s'est déjà exprimé à propos d'un amendement identique voilà quelques jours, ou quelques semaines ; cela passe vite ! (*Sourires.*) Nous avons alors souligné l'aspect contradictoire que revêtait la démarche suivie par les sénateurs communistes consistant à demander 50 p. 100 de productions autonomes et, en même temps, une production plus importante, et même de 100 p. 100, de la S.F.P.

Monsieur Marson, il est naturel que le Gouvernement vous fasse part de ses intentions en ce qui concerne, notamment, le cahier des charges qui sera imposé à T.F. 1. Dans ce cahier des charges, le Gouvernement entend que des obligations soient imposées à T.F. 1 concernant les commandes transitoires à la S.F.P. pendant une période qui sera à déterminer.

Je comprends que certains membres de la Haute Assemblée souhaitent que ces obligations se traduisent dans la loi d'une façon ou d'une autre. Le Gouvernement n'est pas hostile - je le dis aux membres du groupe socialiste - à l'idée d'examiner attentivement l'amendement n° 832, qui va dans ce sens, sous réserve qu'ils le modifient. Si vous acceptiez, messieurs les sénateurs, que figure dans votre texte un élément transitoire, c'est-à-dire une durée limitée, le Gouvernement pourrait examiner favorablement cet amendement.

Je voulais l'indiquer au moment où nous examinons l'amendement de M. Marson. Le Gouvernement ne rejette pas l'idée selon laquelle le texte législatif pourrait contenir une disposition relative aux commandes transitoires exécutées par T.F. 1 auprès de la S.F.P. Cela dit, il est défavorable au sous-amendement n° 1717.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

La parole est à Mme Midy, pour défendre le sous-amendement n° 1155 rectifié.

Mme Monique Midy. Ce sous-amendement a pour objet d'empêcher la coupure des œuvres cinématographiques.

L'annonce, l'an dernier, lors du débat sur la concession de la cinquième chaîne, de la possibilité d'interrompre toutes les émissions, films compris, par des spots publicitaires, avait suscité de telles réactions que le gouvernement de l'époque s'était senti obligé de déclarer que l'un des garde-fous qu'il entendait instaurer était l'interdiction d'interrompre des émissions par la publicité.

Le mois suivant, le même gouvernement précisait que cette interdiction n'était pas une religion, et, finalement, le contrat de concession de la Cinq autorisait M. Berlusconi à pratiquer de la même manière que dans son pays natal, l'Italie, où le cinéma a connu la dégradation que l'on sait.

Pour pénible et désagréable qu'elle soit, l'interruption publicitaire pose un problème supplémentaire lorsqu'elle se produit lors de la diffusion d'une œuvre cinématographique.

Que reste-t-il, en effet, du droit moral et inaliénable des auteurs de s'opposer à toute altération de l'œuvre ? Ce droit, instauré par la loi de 1957 sur les droits d'auteur, a été confirmé par celle du 3 juillet 1985, mais on peut dire qu'il est véritablement mis en pièces par l'introduction des coupures publicitaires.

Lors d'une rencontre à la Mutualité, qui a eu lieu en novembre dernier, Bertrand Tavernier dénonçait non seulement les risques d'altération des œuvres déjà existantes par des coupures mal appropriées qui dénatureraient l'économie du film et qui pourraient aller jusqu'à briser certains effets artistiques, mais encore les risques de normalisation des films à venir qui prendraient en compte, par avance, les coupures.

Les réalisateurs pourraient donc être conduits à interioriser le fait que leurs films seraient interrompus quatre ou six fois dans l'heure et à concevoir, pour cette raison, le montage de leurs œuvres en fonction du nombre de ces coupures. Une telle normalisation, fondée sur les exigences des annonceurs, c'est-à-dire des capitaux, aurait lieu au détriment de la qualité de l'œuvre cinématographique. Elle n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement que nous vous demandons d'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur une proposition semblable ; elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement, lui aussi, s'est exprimé sur la même proposition. Je rappelle simplement à Mmes et MM. les sénateurs que nous aurons l'occasion de reparler de cette

question lorsque nous examinerons un amendement de la commission qui vise à insérer un article additionnel après l'article 72.

Je suis donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Serge Boucheny. Et vive le salami ! (*Sourires.*)

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Nous sommes opposés à ce sous-amendement parce que, placé à cet endroit du texte, il viserait uniquement la société T.F. 1 alors que le problème se pose pour l'ensemble des chaînes de télévision publiques et privées.

A l'article 72, la commission et le groupe socialiste ont déposé des amendements sur ce sujet. Ce sera donc le moment opportun d'en discuter pour que cette décision vaille, si le Sénat l'adopte, pour l'ensemble des chaînes de télévision.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Monique Midy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote est réservé.

La parole est à M. Boucheny, pour défendre le sous-amendement n° 1154.

M. Serge Boucheny. Ce sous-amendement tend à préciser que les obligations minimales figurant dans le cahier des charges s'appliquent également à la programmation des œuvres cinématographiques françaises, dont la part doit être appréciée en fonction des intérêts du cinéma français. Il convient, en effet, de préserver celui-ci au sein de la nécessaire relation entre la télévision et le cinéma ; ces deux médias ne sauraient d'ailleurs être traités en frères ennemis. Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et la place du cinéma français doivent donc correspondre à cette exigence.

La place du cinéma français à la télévision doit être forte en comparaison de celle des productions étrangères, faute de quoi de graves menaces pèseraient sur notre industrie cinématographique, laquelle, chacun le sait, est indispensable au rayonnement de notre culture. Afin qu'il n'y soit pas porté atteinte par une concurrence déloyale, il conviendrait d'établir un juste équilibre dans les rapports entre cinéma et télévision, d'une part, entre productions cinématographiques étrangères et productions cinématographiques françaises, d'autre part.

Nous proposons donc que la part du cinéma français soit garantie et figure explicitement dans les obligations minimales du cahier des charges servant de base à la cession.

Certes, de nombreux films français destinés au public des salles de cinéma sont produits chaque année avec le concours des chaînes télévisées. Le cinéma a donc besoin de la télévision, mais la réciproque est également vraie.

En outre, la télévision, grosse consommatrice de cinéma, doit rémunérer correctement ses achats de films. La télévision a sa spécificité et le cinéma a la sienne. Cependant, l'un et l'autre ont un large terrain commun, mais celui-ci doit être jalonné dans l'intérêt réciproque de chacun.

Tel est le sens de notre sous-amendement, qui vise à protéger le cinéma français. J'espère que le Sénat, la commission et le Gouvernement voudront bien l'accepter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. L'article 65 prend en compte les préoccupations que vous exprimez dans votre sous-amendement, monsieur Boucheny, en prévoyant les engagements que les candidats devront souscrire. La commission proposera ainsi un concours au compte d'affectation spéciale du Trésor pour soutenir le cinéma français.

M. Serge Boucheny. Pourquoi ne pas le prévoir dans le cahier des charges ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement. Ce que vient de dire M. le rapporteur est tout à fait pertinent ; j'y ajoute qu'un tel dispositif est prévu dans le titre V et dans

le 4^o de l'article que nous sommes en train d'examiner, en ce qui concerne le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Ce sous-amendement aurait donc pu être retiré, car il n'y a pas lieu de s'inquiéter : dans le texte actuel, tous ces dispositifs existent et devraient donner satisfaction à M. Boucheny.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président. Ces aspects seront peut-être traités par la suite, mais nous souhaitons que ce qui concerne le cinéma français soit spécifié dans le cahier des charges.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 1037.

M. Franck Sérusclat. Ce sous-amendement vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 211, qui tend à instituer des bornes supplémentaires en associant curieusement les principes du libéralisme - laisser faire, laisser passer - à ceux d'une réglementation aussi stricte que possible.

Cela me fait penser au comportement des pharmaciens d'officine - c'est ma profession, même si je ne partage pas ce comportement - qui s'ingénient à déclarer appartenir à une profession libérale tout en se dépêchant de demander un *numerus clausus* pour l'installation des autres officines. Avec eux, c'est : « Laissez-moi faire comme je l'entends ». (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

Cela étant, permettez-moi un rapide retour à l'article 38, dont s'est servi M. Léotard pour répondre à mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt que sa proposition était déjà satisfaite. M. le ministre a eu l'habileté de lire le texte en sautant deux ou trois mots, à savoir : « ne porter que sur un ou plusieurs des points suivants... », laissant ensuite à la négociation, le soin de trouver une solution adaptée qui permette d'assurer une retransmission intégrale des programmes. Mais « un », c'est « un », et « plusieurs », c'est « plusieurs », le « ou » permettant effectivement l'alternance.

Dans son commentaire sur l'article 63, la commission spéciale laisse entendre que le Gouvernement a peut-être voulu dire autre chose, mais là, le doute n'est pas permis : les repreneurs géreront dans les meilleures conditions d'exploitation possibles, non pas en direction du téléspectateur, mais bien du profit. Si l'on peut ne choisir que « l'un des points suivants... », il est bien évident que sera choisi, parmi les quatre points énumérés, celui qui aura le moins de conséquences financières. On peut donc craindre que l'obligation de respecter certaines règles de programmation ne soit pas retenue.

Cela m'amène à expliquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé ce sous-amendement. Il convient de faire en sorte que la société qui reprendra T.F.1 soit amenée à respecter les engagements de cette chaîne dans ce domaine particulièrement sensible que sont les relations avec les organismes étrangers de radio et de télévision intéressés. Des accords de coopération devront ainsi être conclus pour assurer la continuité des accords en cours. A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez plusieurs fois ironisé sur les « digues de papier » que seraient les accords conclus. Mais n'avez-vous pas vous-même montré combien les lois étaient fragiles, en ne respectant pas celle qui assurerait la continuité de la Haute Autorité, composé et de membres non révocables ?

Il conviendrait donc d'indiquer dans votre projet que la société repreneuse devra assurer la continuité des accords qui ont été conclus malgré l'incertitude dans laquelle étaient les dirigeants actuels de cette chaîne.

Dans notre sous-amendement, nous prévoyons également la consultation préalable du ministre des affaires étrangères chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la société. Il s'agit ainsi d'assurer une cohérence entre la politique définie par le Gouvernement et les pratiques suivies en matière de radio et de télévision.

Ensuite, selon nous, la société repreneuse devra accueillir les délégations envoyées auprès d'elle par les organismes étrangers, répondre aux demandes de renseignements des

professionnels étrangers et des correspondants locaux des organismes étrangers et conduire une politique active et diversifiée de coproduction.

Grâce à notre sous-amendement, les efforts amorcés par T.F.1 dans ses accords de coopération seront poursuivis et, si possible, amplifiés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Sans évoquer, pour les raisons que vous savez, certains articles de la Constitution, je tiens à dire que les dispositions contenues dans ce sous-amendement sont essentiellement de nature réglementaire. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1520, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 62, après les mots : « en Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « pris après avis conforme du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire prévue par l'article 20 de la présente loi. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, il semble que l'amendement n° 1520, ainsi que l'amendement n° 1521, qui devaient être présentés ultérieurement, soient devenus sans objet. En conséquence, je les retire.

M. le président. Les amendements n° 1520 et 1521 sont retirés.

Par amendement n° 809, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au quatrième alinéa de l'article 62, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « après avis de la commission nationale de la communication et des libertés ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a peut-être été surpris de constater tout à l'heure que je l'applaudissais. S'il avait été présent ce matin, il se serait rendu compte que j'ai alors tenu exactement le même langage que lui : nous nous demandions pourquoi l'article 62, devrait répéter exactement ce qui est mentionné à l'article 31. J'avoue que je n'ai pas obtenu de réponse à ce sujet. Je sais bien que, 62, c'est le double de 31 ; mais cela me paraît une réponse ni suffisante ni, surtout, satisfaisante.

Il ne m'a pas été répondu non plus sur le fait que l'expression « cahier des charges » ne figure pas dans l'article 31 mais figure dans l'article 62, tandis que l'article 77, relatif aux sanctions aux manquements à l'article 31, s'y réfère aussi.

Interrogée sur ce point, la commission m'a répondu qu'elle entendait supprimer cette référence à l'article 77. J'en ai déduit que le Gouvernement estimait que, dès lors qu'il n'y avait pas concession mais cession ou autorisation - ce qui revient au même puisque vous voulez céder quelque chose qui sera autorisé - le cahier des charges n'était pas nécessaire.

J'admets ce langage, bien qu'il soit de nature à tromper les esprits. En droit français, un cahier des charges est nécessaire en cas de concession. Nous réclamions, en l'occurrence, une telle concession - nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls, vous le savez bien, puisque le Conseil d'Etat nous rejoint sur ce point - et nous aurions donc été tout prêts à faire figurer le contenu d'un véritable cahier des charges dans la loi.

Mais nous sommes dans le domaine de l'autorisation, puisque telle est votre volonté. Pourquoi alors continuez-vous à faire état d'un cahier des charges ? Je serais heureux d'obtenir une réponse à ce propos : cela m'éviterait de poser à nouveau la question.

Nous examinons actuellement un article homothétique par rapport à l'article 31, puisque nous reprenons pour T.F. 1 l'ensemble des obligations imposées aux autres entreprises de la communication audiovisuelle. L'article 31 prévoit que des décrets - innombrables ! - seront pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous avons alors demandé que cet avis soit conforme, public et motivé. Vous nous l'avez refusé.

Dans le cas de T.F. 1, vous prévoyez à nouveau un décret en Conseil d'Etat pour fixer le cahier des charges, mais il n'y a plus d'avis de la commission nationale de la communication et des libertés. Pourquoi ? Tout ce qui va dans le sens d'un renforcement des pouvoirs de la commission nous paraît être une bonne chose lorsque c'est possible, lorsque du moins ce n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs et lorsque cela ne transforme pas la C.N.C.L. en super administration de la communication.

Si la C.N.C.L. naît des cendres de la Haute Autorité, elle doit avoir, dans la privatisation, un pouvoir de régulation entre le secteur public et le secteur privé. On comprend mal, tout comme les neuf « Sages » - j'entends ceux de la Haute Autorité et non pas ceux du Palais-Royal - qu'elle n'ait pas été, sous l'empire de la loi de 1982, consultée pour avis sur ce projet de loi. La délégation parlementaire de la communication audiovisuelle, à ma connaissance, n'a pas estimé non plus devoir donner son avis. A quoi sert-elle ? Quand donnera-t-elle son avis si ce n'est pas sur un texte comme celui-ci ?

On ne comprendrait pas au nom de quel principe la commission serait exclue de la procédure qui porte en germe les sources d'équilibre ou de déséquilibre, pour les dix années à venir, de notre système de communication, à moins, bien sûr, qu'on n'attende pas dix ans pour modifier la loi ! Il serait bien étonnant qu'on attende dix ans quand on pense au rythme habituel des révolutions en matière d'audiovisuel ! En effet, si nous n'en avons vu qu'une, entre 1981 et 1986, nous en sommes tout de même, en tout, je le constate, à la septième !

Si vous refusez cet amendement, c'est que la privatisation est, à vos yeux, une affaire de gouvernement. Avouez que votre démarche est politique et que vous voulez intervenir directement dans l'audiovisuel comme cela se faisait avant 1982, du temps du monopole que vous gardiez alors jalousement ! Cela prouve également que vous n'avez pas confiance dans la commission nationale de la communication et des libertés. Pourtant, vous avez tout fait pour qu'elle soit composée comme vous le souhaitiez afin qu'elle n'ait rien à vous refuser. Non content d'avoir tué la Haute Autorité, vous tueriez aussi la commission nationale de la communication et des libertés avant même qu'elle n'ait vu le jour.

Le commentaire que je viens de faire est bien sûr quelque peu « excessif » dans la mesure où il s'applique à l'ensemble de la loi alors que notre amendement ne vise qu'à demander un simple avis de la commission, avis qui ne soit ni conforme, ni public, ni motivé. Je ne crois pas que vous puissiez nous le refuser. Vous l'avez vous-même demandé à l'article 31.

L'article 31 prévoit des règles générales pour tout le secteur de l'audiovisuel. L'article 62 vise des règles que l'on a beau appeler « générales », mais qui sont particulières à T.F. 1 ; elles peuvent donc être différentes. Ne pensez-vous pas qu'il serait normal d'avoir l'avis de la C.N.C.L. à cet égard ?

Voilà pourquoi nous vous proposons cet amendement. Nous serons heureux d'entendre aussi bien la réponse de la commission - qui apparemment a fait exprès de ne pas demander ici l'avis de la commission nationale, à moins qu'elle ne l'ait oublié - que celle du Gouvernement, qui ne peut pas reconnaître « son enfant » dans l'amendement de la commission. En effet, l'article 31 portait sur la nécessité de l'avis de la « commission nationale de la communication et des libertés ». C'est comme cela que vous l'avez baptisée ; c'est donc comme cela que nous la nommerons quand nous ne l'appellerons pas, plus simplement, comme tout le monde, « la Haute Autorité ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Dreyfus-Schmidt a lui-même reconnu, un instant éclairé par une espèce de lueur de sincérité, que son propos était quelque peu « excessif ».

A ce moment-là, je pensais précisément à cet adjectif, car, effectivement son propos - je dis bien à ce moment-là et non en général - était « excessif ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne acte, avec beaucoup de satisfaction, du souhait que vous venez d'exprimer d'une commission nationale forte. Je vous en donne volontiers acte, car si cette idée n'a pas été partagée tout au long de ce débat, elle a fait, petit à petit, son chemin dans vos rangs et j'espère qu'elle gagnera l'ensemble de l'opposition.

A chacun sa responsabilité. Effectivement, les règles des articles 31 et 62 ne sont pas les mêmes ; elles ne s'adressent d'ailleurs pas aux mêmes personnes. Les règles de l'article 31 sont générales, celles de l'article 62 portent sur T.F. 1 et concernent une procédure de privatisation. J'ai eu l'occasion de vous le dire hier soir - mais c'était tard dans la nuit - nous avons la volonté de nous rapprocher le plus près possible du droit commun de la privatisation. Nous avons ensemble évoqué l'affaire de l'ordonnance et des règles générales qui porteront sur quelque 60 entreprises privatisées.

Il appartiendra alors à l'Etat, qui est le garant, et, pour l'instant, le gérant de ses actifs publics, de définir les conditions dans lesquelles il effectuera cette cession. C'est son rôle ; ce n'est celui de personne d'autre. Il est tout à fait naturel, dans cette affaire, que ce soit un décret qui intervienne. Cela relève de l'exécutif et de personne d'autre. Il s'agit d'un actif public, nous ne l'avons jamais caché - comment l'aurions-nous pu ? Dans les autres cas, il s'agit non pas d'actifs publics ni de privatisation, mais d'opérateurs privés qui s'installent sur un marché qui leur est ouvert par la procédure de l'autorisation. A plusieurs reprises dans ce débat, vous l'avez à juste titre indiqué, puisqu'il s'agit tour à tour de libertés publiques, de services publics, ou de tel ou tel élément - j'allais dire lié à l'action régaliennne de l'Etat - il était important que cet Etat ne se dessaisisse point. Faisons alors un pas les uns vers les autres. Je vous rejoins d'une certaine manière en disant qu'il n'est pas question que l'Etat se dessaisisse. C'est à lui de définir les obligations qui pèsent sur cette entreprise, parce qu'elles détermineront en partie son prix de cession.

Selon ce qu'on fait figurer dans cet article 62, selon les contraintes, leur nature, leur place, leur volume, il y aura tel ou tel prix de cession, c'est évident. Seul le propriétaire peut les définir à l'article 31. Nous sommes dans un cas de figure tout à fait différent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Bien volontiers, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur le ministre.

N'ai-je pas entendu, à de multiples reprises, le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, dire que la commission nationale était chargée de la privatisation de T.F. 1 ? (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Par voie de conséquence, ne serait-il pas normal que vous ayez au moins ne fût-ce que l'avis de la commission sur ce que vous allez demander à ceux qui reprendront éventuellement T.F. 1 ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'ose pas poursuivre ce qui est peut-être l'un de vos objectifs, à savoir de retarder la mise en place de l'ensemble du dispositif. Je n'ose y penser, car ce serait - je crois - une mauvaise pensée. Le temps que la commission s'installe - vous le savez - reporterà à plusieurs mois le démarrage de ce dispositif. Je n'ose pas penser une seconde que ce soit le motif de votre intervention.

Je préfère en rester aux grands principes, ceux que nous avons évoqués jusqu'à présent, vous comme moi, à savoir que, lorsque l'Etat est amené à imposer à l'un de ses actifs publics un certain nombre de contraintes, il n'a besoin de personne pour le faire, sous réserve des appels d'offres dont nous avons déjà parlé.

La situation de l'article 31 est tout autre : il ne s'agit pas d'un bien de l'Etat, et il est tout à fait naturel que soient requis l'avis et même l'intervention directe de la commission.

Voilà la différence profonde entre ces deux articles et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 809.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est identique à celui du Gouvernement et je n'ajouterai pas grand-chose aux explications de M. le ministre.

Il importe, je crois, dans le processus décrit à partir de l'article 62, de bien distinguer les étapes.

L'article 62, comme vient de le dire M. le ministre, fixe les conditions auxquelles devra se réaliser la cession et les obligations que l'Etat estime devoir imposer au repreneur. C'est là une responsabilité de l'Etat. Il ne nous paraît ni bon ni utile que la commission intervienne à ce moment-là du processus.

Si vous examinez la suite - vous l'avez certainement fait dans le détail - vous constaterez que c'est à partir de l'article 63 que la commission intervient et que le processus va réellement s'engager. A ce moment-là, la responsabilité de la commission est entière.

A l'article 66, auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, c'est la commission qui donne l'autorisation.

Il est normal, à l'article 62, que ce soit l'Etat et, par conséquent l'exécutif, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, qui fixe les conditions et impose les obligations.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A notre avis, c'est à la loi de le faire !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 763 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La rediffusion, intégrale ou par larges extraits, sous réserve du droit de citation, d'œuvres ou de documents audiovisuels dont l'institut national de la communication audiovisuelle est propriétaire ne peut avoir lieu, sauf impératifs liés à l'actualité ou accord particulier, dans l'année qui suit une édition vidéographique intégrale de ces mêmes œuvres ou documents. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Il s'agit, là encore, de protéger les droits acquis par l'Institut national de la communication audiovisuelle sur les œuvres et documents dont il assure la conservation, ainsi que ceux de la société qui les a produits.

Si le Gouvernement n'avait pas demandé la réserve des articles 51 et 52 du projet, j'aurais eu l'occasion d'évoquer la mission de l'Institut national de la communication audiovisuelle et ses moyens. Je crois donc utile de le faire en cet instant.

En effet, cet institut possède un patrimoine vivant, accessible et exploitable. L'I.N.A. en a modernisé l'archivage afin d'être immédiatement opérationnel dans le domaine de la communication des programmes ; l'I.N.A. s'est doté d'un système de gestion informatisée de ses archives, Imago II, qui s'appuie pour la recherche documentaire sur le logiciel Mistral V de Bull.

L'inventaire des collections anciennes est en cours. Dès la fin de l'année 1987, la totalité des programmes sera répertoriée. Les supports techniques variés - disques, bandes magnétiques, films, bandes vidéo, etc. - sont vérifiés systématiquement et progressivement restaurés et dupliqués. Les matériels sont conservés dans des magasins dont les surfaces sont progressivement augmentées et qui répondent à des normes techniques spécifiques. A l'heure des satellites et des nouvelles chaînes de télévision, l'exploitation de ce patrimoine est une des armes principales de l'audiovisuel français pour concurrencer les programmes étrangers envahissants.

Ce patrimoine couvre l'histoire de notre siècle : cinquante ans d'archives sonores et radiophoniques ; trente-cinq ans d'archives de télévision ; trente ans d'actualités cinématographiques. Le patrimoine existant représente 500 000 documents sonores et 600 000 documents télévisuels auxquels viennent s'ajouter, chaque année, 40 000 documents nouveaux.

Constitué à partir de ce patrimoine audiovisuel, l'Institut national de l'audiovisuel a constitué un fonds national de diffusion qui proposera, en 1988, une sélection utilisable de 5 000 heures. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle ne comprend d'ailleurs pas ce qu'il vient faire ici, car il ne paraît pas concerner la future société T.F. 1 privatisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il est toujours délicat de dire que l'on n'a pas tout compris. C'est néanmoins mon cas, je le dis sans fausse honte.

En tout état de cause, il faut demain laisser la place à des relations contractuelles entre T.F. 1 et l'I.N.A. Nous préférons d'ailleurs toujours de telles relations à des relations législatives qui, par définition, sont imposées.

En l'occurrence, je ne vois pas comment la société nouvelle T.F. 1 pourrait porter quelque ombrage que ce soit à l'I.N.A., qui aura ses propres règles de protection.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 764, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, vous avez posé tout à l'heure une question à laquelle vous avez vous-même répondu par la négative. Je confirme votre point de vue : nous ne cherchons pas à ralentir l'application des conséquences de ce texte en déposant des amendements mais, puisque nous ne pouvons empêcher cette privatisation, nous essayons de faire en sorte que le téléspectateur conserve le maximum des avantages que lui fournit actuellement T.F. 1.

Nous le faisons en utilisant tous les moyens que nous offre le règlement. C'est ce qu'avait souhaité le président Poher en demandant à Jack Lang, alors ministre de la culture, de donner six mois à la commission sénatoriale pour réfléchir sur le projet de loi relatif aux droits des créateurs face aux médias.

Je dois reconnaître que cette contrainte suggérée au ministre de la culture de l'époque et acceptée par lui s'est révélée une solution utile pour le débat qui s'est engagé six mois plus tard. La commission a pu très utilement recueillir et communiquer au ministre de la culture un certain nombre d'informations. Nous sommes obligés, pour l'actuel projet de loi, de travailler dans des conditions beaucoup plus difficiles puisque nous n'avons pas pu obtenir un délai supplémentaire. Vous vouliez que ce texte soit voté en quatre jours, alors qu'il était important que ces débats aient lieu, mais, malheureusement, ils se déroulent dans des conditions qui parfois, je le comprends, sont irritantes pour les sénateurs présents en séance. Lorsque le travail est préparé en commission, les sénateurs peuvent, en toute quiétude, vaquer à d'autres occupations et ne pas considérer qu'ils perdent leur temps en séance publique.

Monsieur le ministre, vous avez dit, à propos d'un de nos précédents amendements, que vous ne le reteniez pas parce qu'il vous paraissait de nature réglementaire. Je veux bien me rendre à votre point de vue et considérer qu'il en est ainsi.

Mais cela signifie-t-il que son contenu vous paraît suffisamment intéressant pour le reprendre dans le cahier des charges que vous aurez à rédiger puisque vous avez pris la décision d'imposer, à titre de Gouvernement, un certain nombre d'obligations à la société reprenante ?

Il est « tangent » de considérer que notre proposition est plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif, même si l'on trouve quelquefois dans le texte de loi, à votre demande, des indications réglementaires.

S'il en est ainsi, je retirerai cet amendement précédemment défendu dans la mesure où il servira ensuite à alimenter le contenu de votre cahier des charges.

L'amendement n° 764 vise à inciter la société reprenante de T.F. 1 à conserver quelque chose de relativement lourd, mais qui aboutit à favoriser la communication sociale, notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques.

Cela m'amène à une autre réflexion à propos de votre intervention, monsieur le ministre, où vous annonciez votre volonté d'éliminer un certain nombre de contraintes dont le coût grèverait lourdement la gestion commerciale de T.F. 1 privatisée.

Pourtant, au moment où nous traitons, à l'article 62, des règles propres à T.F. 1 et dans notre souci, que j'évoquais au début de mon intervention, de permettre au téléspectateur de disposer d'autant d'information et de formation qu'il en avait jusqu'à présent, il serait bon que nous trouvions une formule. Si elle devait simplement être introduite dans le cahier des charges par décret, là aussi, je retirerais volontiers notre amendement pour que les communautés culturelles, sociales, professionnelles et encore plus les familles spirituelles et philosophiques, qui ont parfois beaucoup de difficultés matérielles à faire passer leur message, soient favorisées, c'est-à-dire aient libre accès, et non pas un privilège particulier ; ce libre accès, qui peut être déterminé par leur importance ou leur audience, n'est pas forcément pour chacun un accès égal dans le temps quelle que soit l'importance de la famille spirituelle et philosophique ou des communautés culturelles, sociales et professionnelles.

Cela dit, il serait bien venu d'avoir une indication de cette nature sous forme d'obligation ou d'incitation dans le décret ou dans le texte de loi.

Voilà les raisons pour lesquelles je défends cet amendement n° 764.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable. D'une part, la rédaction de cet amendement ne lui convient pas et, d'autre part, rien n'empêche les candidats de souscrire des engagements sur le point que vient de développer M. Sérusclat. Mais nous ne pouvons pas faire figurer cette disposition dans l'article 62 que nous examinons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il y a une caractéristique commune à la vingtaine d'amendements qui vont être soutenus à partir de cet amendement n° 764. Ce n'est pas une critique, c'est une remarque. Ils sont - pour certains d'entre eux c'est même physiquement évident - la reprise des éléments de l'actuel cahier des charges de la société T.F. 1.

Leurs auteurs ont peut-être manqué de temps. Certains d'entre eux sont purement et simplement découpés de l'actuel cahier des charges de T.F. 1. Ce n'est pas un reproche, c'est un constat.

La loi ne reprendra pas, bien sûr, chacun de ces dispositifs. Sinon, cela signifierait que l'on fait aujourd'hui ce que l'on n'a pas fait en 1982 ou à d'autres époques, c'est-à-dire que l'on fait passer dans le domaine législatif ce qui est, à l'évidence, du domaine réglementaire.

En revanche, sans que je puisse vous en donner le détail dès à présent, certains de ces éléments figureront dans le cahier des charges à venir, et ce que je dis est valable, monsieur Sérusclat, pour les éléments que vous avez cités et qui sont des éléments de respect des contrats antérieurement conclus, notamment sur le plan international. Cela ne vaudra peut-être pas pour tous, et il appartiendra au Gouvernement de s'inspirer du contenu des cahiers des charges, d'en retenir ce qui est important et d'en supprimer ce qui ne l'est pas.

Il est possible également que, dans le cadre de la procédure de l'article 65, le reprenneur, spontanément, dans le processus de « mieux-disant », affirme telle ou telle volonté, telle ou telle ambition, et déclare s'engager à satisfaire telle demande ou telle orientation, que nous trouvons dans la liste des amendements à venir.

Enfin, je vous ferai observer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement n'use pas et n'a pas l'intention d'user, par courtoisie pour vous-même, de la procédure de l'article 41 de la Constitution ; mais un certain nombre de ces amendements sont du domaine réglementaire. Je n'invoque pas cet article dont l'application est désagréable mais je tiens à vous le signaler.

M. Franck Sérusclat. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, je me plains à reconnaître votre courtoisie et votre loyauté. Il avait, en effet, été envisagé, d'un commun accord, de nous signaler à quel moment vous envisagiez d'avoir recours à l'article 41. Pourquoi ne pas savoir tout de suite quels sont les amendements de nature réglementaire dont le dispositif sera retenu dans le cahier des charges ? A cette condition, nous pourrions envisager d'en retirer quelques-uns.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il est assez difficile de vous dire quel dispositif le Gouvernement reprendra intégralement. Je peux simplement vous indiquer une orientation générale. Il n'y a aucune raison que nous fassions des coupes claires dans l'ensemble des articles qui constituent le cahier des charges actuel de T.F. 1 ; il n'y a aucune raison que nous enlevions des blocs complets de ce dispositif. En revanche, il est évident que nous en ferons disparaître quand T.F. 1 ne sera plus une société du secteur public.

Par exemple, les accords internationaux que la société peut contracter peuvent figurer dans le cahier des charges sans aucun problème.

Je le dirai, si vous le voulez, à chaque fois, mais cela ne sera pas nécessairement un engagement sur le fond, ce sera simplement une orientation.

Je voulais faire cette remarque à propos de l'amendement n° 764, car c'est le type même de dispositions qui, à mon sens, pourraient relever du cahier des charges. Cet amendement est beaucoup plus déclaratif qu'autre chose car il est déjà intégré dans le processus, évoqué à plusieurs reprises, tant par les orateurs communistes que par vous-même, qui prévoit que la commission doit faire respecter le pluralisme.

Je ne vois pas comment on pourrait évacuer ni satisfaire totalement cette préoccupation. Ce n'est pas aussi facile que vous le pensez, monsieur Sérusclat.

Au demeurant, je regrette que l'on présente à la Haute Assemblée des dispositifs de nature purement réglementaire. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. C'est la raison pour laquelle un travail plus approfondi en commission aurait été plus intéressant et nous aurait fait gagner beaucoup de temps, monsieur le ministre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 772, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'obligation de retransmission ne peut s'appliquer qu'à des opérations dont le coût total est inférieur à un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des

charges, pour chaque catégorie de spectacle : dramatique, lyrique et chorégraphique. La part non couverte par le ministère chargé de la culture est prise en charge par la société. »

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. La notion d'industrie culturelle, même si elle est lourde à porter, est maintenant trop connue pour qu'on insiste abondamment sur l'importance que revêt la diffusion télévisuelle pour les productions culturelles.

Un récent rapport du conseil supérieur de la musique montrait, tout comme les dernières assises de la musique au M.I.D.E.M. à Cannes en janvier 1986, toutes les dimensions, que chacun d'entre nous perçoit, du phénomène de la musique à la radio et à la télévision.

Ainsi, chacun a pu constater la pauvreté, voire l'insuffisance ou même l'inexistence, des émissions culturelles sur les médias privés, avec ou sans respect des cahiers des charges.

Il est nécessaire de bien veiller à ce que les efforts entrepris par T.F. 1, société publique, dans cette œuvre culturelle immense ne soient pas définitivement sans suite et continuent à contribuer à la renommée de T.F. 1 que nous allons laisser partir dans le secteur privé.

Je viens de citer le rapport du conseil supérieur de la musique, cet organisme qui a été créé par Pierre Mauroy et dont le bureau comprend d'éminentes personnalités, telles que Maurice Fleuret, directeur de la musique et de la danse, ou Jean-Claude Casadesus.

Outre l'éducation musicale, la formation des maîtres de chant dans les écoles de musique, ce conseil a examiné, en 1985, le problème que vise notre amendement, celui de la musique à la radio et à la télévision.

Une étude quantitative et qualitative a été menée s'agissant des émissions musicales à la radio - Radio France, France Inter, France musique et France culture - et à la télévision. Des constats ont été établis et des remèdes ont été proposés.

S'agissant des constats, le conseil a mis en évidence, notamment, le coût élevé de la musique et des émissions musicales et une certaine tendance des chaînes de radio et de télévision à produire moins d'émissions, mais surtout à les programmer à des heures trop tardives.

Face à ces carences, il est proposé que le service public continue son effort, car il fait vivre les conservatoires, les écoles de musique, les orchestres de nos collectivités locales.

Il est nécessaire de programmer les émissions culturelles dès 20 heures 30, pour contribuer à l'éducation populaire par la meilleure audience possible.

Monsieur le ministre, ce ne sont surtout pas les faibles indices d'écoute qui doivent décourager les responsables des chaînes, et cela pour deux raisons évidentes.

D'une part, les recettes publicitaires des chaînes publiques ne sont pas directement fonction des recettes publicitaires récoltées à 20 heures 30 ce jour-là.

D'autre part, un indice d'écoute de 4 p. 100, voire de 3 p. 100, à 20 heures 30, pour un concert, un opéra ou une pièce de théâtre, constitue déjà une très grande victoire pour la culture puisqu'il permet de multiplier par cent, voire par mille le nombre de téléspectateurs qui n'auraient pas pu assister à une telle émission.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons suivre le chemin qui a été tracé ; nous constatons d'ailleurs tous, là où nous exerçons une responsabilité, que les émissions télévisées, qu'elles s'adressent à un public, averti ou non, ont de telles incidences qu'elles conduisent par la suite les collectivités locales à prendre des dispositions pour leur donner un prolongement. De grâce, n'arrêtons pas un mécanisme qui est lancé !

Monsieur le ministre, vous êtes maire d'une commune. J'exerce, pour ma part, quelques responsabilités au sein d'un département. Je suis convaincu que le succès, par exemple, d'une école départementale de musique, est lié, dans un premier temps, à l'attention que portent les enfants et les adolescents aux émissions musicales. Ne pas continuer dans cette voie porterait un rude coup à la culture.

Je suis sûr, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission spéciale, monsieur le rapporteur, que vous donnerez une réponse favorable à mon intervention ; je le dis avec la conviction qui est celle d'un homme appréciant tous

les jours un peu plus les incidences des émissions télévisées sur la sensibilisation de nos concitoyens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, dont je comprends la motivation.

Mais, à ce point du débat, nous sommes revenus à la discussion générale. Nos collègues socialistes viennent de nous démontrer que les chaînes de télévision doivent faciliter la sensibilisation à l'art musical de nos concitoyens afin d'assurer le développement de nos conservatoires.

Nous avons tous des conservatoires municipaux et nous sommes heureux que les chaînes de télévision développent nos conservatoires.

Je ferai appel, en cet instant, à la bonne foi de nos collègues. Car, à l'article 62 que nous examinons, nous sommes saisis d'une série d'amendements qui reprennent point par point l'actuel cahier des charges de T.F. 1 et qui sont de nature réglementaire. Si nous appliquons le règlement, monsieur le président, dans des conditions très strictes, nous constaterions que ces amendements n'ont rien à voir avec le texte.

L'article 62 prévoit les modalités de la cession de T.F. 1. Le Sénat a voté hier, après un long débat dans lequel chacun s'est expliqué, les modalités générales de cession de T.F. 1.

Aujourd'hui, les amendements qui nous sont proposés se contentent de redécouper l'actuel cahier des charges pour que la nouvelle société puisse l'appliquer.

A mon avis, c'est faire perdre le temps du Sénat que de présenter l'ensemble de ces amendements. Je souhaite, mes chers collègues, que vous retiriez tous vos amendements qui sont de caractère réglementaire. Nous n'examinons plus du tout un texte portant sur la communication ; nous sommes en présence d'amendements qui tendent à reprendre, sans le dire, l'actuel cahier des charges de T.F. 1.

Je tiens à signaler au Sénat que, si nous continuons de cette façon, nous serons encore là, à la fin du mois d'août, à essayer de rétablir les modalités actuelles du fonctionnement de T.F. 1. Je fais appel à la bonne foi de mes collègues.

Le ministre a répondu très clairement qu'il y aurait un cahier des charges prévu par l'article 62, que les points importants de ce cahier sont précisés par la commission : il s'agit de la programmation, du pluralisme, du respect des œuvres et du cinéma. Il y a dans le texte un certain nombre d'éléments de portée générale.

Je vous en supplie, ne passons pas des heures à revoir l'ensemble des règles de fonctionnement de T.F. 1, aujourd'hui la communication sociale, la musique, demain les beaux arts, la danse et pourquoi pas les manifestations folkloriques, les grands reportages ? Tout va y passer et nous serons encore là, à la fin du mois d'août, à nous poser les mêmes questions. Je crois que cela n'est pas digne d'un débat en séance publique au Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi, que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement ne peut que rejoindre ce que vient de dire M. le président de la commission spéciale.

Il ne s'agit pas simplement d'une irritation passagère, qui serait, au demeurant, parfaitement compréhensible. Je voudrais dire aux orateurs socialistes que la logique qu'ils suivent peut nous conduire à examiner les cahiers des charges de toutes les sociétés que nous examinons dans la loi. (*M. le ministre montre un épais document.*) Cela représente quatre-vingt-quatorze pages du *Journal officiel* de la République française.

Pourquoi le faire pour une société et pas pour toutes les autres ? Il s'agit d'un texte qui serait dix ou vingt fois plus volumineux que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Autrement dit, vous découpez en morceaux de puzzle le cahier des charges de T.F. 1 et vous les transformez en amendements pour les intégrer dans le projet de loi.

De temps en temps, on peut ajouter une réflexion utile au débat. Mais la déviation de ce genre de pratiques nous amènerait à terminer ce débat non pas le 31 août, mais dans six mois, car ce document comporte quatre-vingt-quatorze pages.

Je sais bien que ce n'est pas ce que vous allez faire, mais je vous mets en garde contre l'absence de logique d'une démarche qui consisterait à ne prendre que certains éléments.

Je préfère pour ma part n'en prendre aucun, ce qui permet au Gouvernement de gouverner, ce qu'il a toujours fait et continuera à faire en prenant des règlements et des décrets, et au Parlement de légiférer, c'est-à-dire de faire des articles de loi. Voilà ce que je vous propose.

Je souhaite, pour la clarté des débats, que les sénateurs socialistes retirent une partie des amendements qu'ils viennent de déposer. Sinon, par logique à l'égard d'eux-mêmes, il faudrait qu'ils en déposent encore des centaines et des centaines.

Voilà ce que je tenais à dire tout en rejoignant complètement la réflexion de M. le président de la commission spéciale.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre aux appels qui ont été lancés par M. le président de la commission spéciale et par M. le ministre.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Sérusclat, bien que je n'aie le droit que de vous la donner contre l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Le Gouvernement a fait une proposition et, si nous pouvions trouver une solution permettant de savoir quels sont les textes qui présenteraient un intérêt pour le cahier des charges, nous serions prêts à retirer un certain nombre d'amendements.

Notre intention n'est pas de chercher à allonger les débats car nous aurions alors adopté la logique que M. le ministre vient d'indiquer.

Puisque nous ne pouvons nous opposer à la privatisation de T.F. 1, nous souhaitons assurer un certain nombre de contenus qualitatifs qui existent à l'heure actuelle, pour que le repreneur soit amené à les conserver.

Si nous avions eu la possibilité de faire ce travail en commission, nous aurions pu suivre la proposition que M. le président du Sénat avait faite à l'ancien ministre des affaires culturelles, M. Jack Lang. Cela aurait allégé notre travail en séance publique.

Pour répondre à l'appel qui vient d'être fait, je demande une suspension de séance afin que le groupe socialiste puisse prendre position et, éventuellement, retire certains amendements. Je le répète, il s'agit de textes dont le contenu peut inspirer le cahier des charges de la nouvelle société afin que les téléspectateurs aient autant de raison d'être satisfaits de la chaîne privatisée de demain que de la chaîne actuelle.

Nous avons évoqué les modalités de cession tenant à la répartition : 10 p. 100, 40 p. 100, 50 p. 100. Mais d'autres conditions tiennent aux contenus qualitatifs.

Nous demandons une suspension de séance de dix minutes pour examiner l'appel qui nous a été lancé et apporter nos propositions.

M. le président. En espérant que certains amendements seront retirés, le Sénat voudra certainement accéder à votre demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le débat qui s'est instauré voilà quelques minutes a trait à la fois à la forme - à la tenue de notre discussion - et au fond. Nous souhaitons que l'une ne soit pas dissociée de l'autre.

S'agissant du fond, nous pouvons noter que, jusqu'à présent, le projet de loi s'est peu soucié de la distinction entre le réglementaire et le législatif.

Ce texte contient manifestement maintes et maintes formules réglementaires qui sont d'origine gouvernementale. Il est à l'inverse normal que, devant un tel bouleversement du

paysage audiovisuel, l'on soit tenté d'introduire dans le domaine de la loi ce qui pouvait être jusqu'ici du domaine du règlement. Telle est ma première réflexion, que j'illustrerai tout à l'heure.

Deuxième réflexion : la privatisation de T.F. 1 va faire porter sur le reste du service public de télévision, essentiellement sur Antenne 2, un certain nombre de missions d'intérêt général qui risquent de porter atteinte à l'équilibre même de ce service public. Il est donc normal que nous souhaitions que le secteur privé que vous voulez créer ne soit pas entièrement dédouané - d'ailleurs vous-même êtes d'accord au moins sur ce principe - de ces missions essentielles pour le fonctionnement de notre démocratie.

Troisième et dernière réflexion d'ordre général : nous avons essayé d'opérer une distinction entre le secteur public de télévision et la notion de mission de service public qui peut incomber à une entreprise privée. Nous avons cité, à cet égard, de grands juristes comme Duguit, Hauriou et quelques autres pour bien montrer que, dans un certain nombre de cas, des entreprises privées obtenant une concession - vous préférez l'autorisation - étaient conduites à effectuer pour le compte de la nation un certain nombre de missions d'intérêt général.

A ce point de notre discussion, le débat sur le cahier des charges doit s'examiner à la lumière de ce que nous venons de dire.

Nous étions défavorables à la privatisation de T.F. 1. Nous sommes toujours contre l'affaiblissement du secteur public de la télévision. Bien évidemment, nous sommes pour que les missions de service public et d'intérêt général ne soient pas abandonnées au gré des repreneurs qui se présenteront.

Voilà des réflexions générales qui m'amènent maintenant, au nom du groupe socialiste, à formuler un certain nombre de propositions sur la façon dont nous pourrions, nous semble-t-il, conduire le débat.

S'agissant du fameux cahier des charges de T.F. 1 que nous aurions repris *in extenso*, je rappelle que les charges incombant au service public et plus particulièrement à T.F. 1 représentent quelque 190 obligations. De ces 190 obligations, nous en avons initialement retenu environ quatre-vingts. Dans un souci de clarification et d'accélération du débat, nous en avons retiré cinquante-trois, si je ne m'abuse. Nous n'en avons donc maintenu en gros qu'une vingtaine.

Nous sommes prêts à retirer tout amendement qui serait répétitif. Nous le ferons chemin faisant, notamment pour tout ce qui concerne le cinéma parce que nous savons que nous pourrions examiner ces problèmes dans la suite de la discussion.

Nous sommes prêts aussi à retirer tout autre amendement répétitif dont nous aurions déjà parlé et, par exemple, un amendement relatif à la place de la création musicale dans la future chaîne privatisée ; notre collègue M. Durand en a parlé à l'instant.

Cependant, nous voudrions que, sur chaque amendement significatif, poursuivant dans la voie que vous avez vous-même tracée, monsieur le ministre, nous puissions annoncer ce que nous souhaitons voir insérer dans le cahier des charges, brièvement, sans argumenter au fond et que vous précisez pour que le Sénat soit éclairé et pour que cela figure au *Journal officiel* ce que vous accepterez ou non.

Dans la mesure où il y a transfert du public au privé, il est normal que le cahier des charges soit, d'une certaine façon, annexé à la loi sinon ce transfert risque de s'opérer à l'aveuglette. En la matière, le Parlement doit recevoir toutes les garanties que le Conseil constitutionnel, sur d'autres sujets, vient, il y a un peu, de rappeler.

Telles sont les propositions que nous formulons pour accélérer le débat. Parallèlement, pour qu'il se déroule dans la plus grande clarté, sur quelques points aussi importants que l'obligation de diffusion des émissions religieuses ou la place réservée aux grandes causes nationales sur le canal de la chaîne privatisée, bref, sur quelques exemples aussi significatifs qui montreront votre volonté d'inscrire dans les faits le pluralisme, l'impartialité et l'honnêteté de l'information et de la diffusion, nous souhaitons que vous vous exprimiez, monsieur le ministre, et que vous donniez ainsi satisfaction aux préoccupations qui sont les nôtres, préoccupations que, suivant vos précédentes déclarations, vous partagez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'avais un instant espéré, monsieur le sénateur, que vous iriez un peu plus loin. Je vais vous dire ce à quoi le Gouvernement s'engage puisque vous me posez la question ; d'ailleurs, j'en avais l'intention avant même que vous vous exprimiez. Je pensais que vous auriez retiré la quinzaine d'amendements qui ne font que reprendre les dispositions contenues dans le cahier des charges de l'actuelle T.F. 1. Je ne sais pas si vous le ferez mais c'est vraiment le souhait du Gouvernement.

Le Gouvernement est disposé à s'inspirer, dans le cahier des charges servant de base à la cession de T.F. 1, de certaines des dispositions du cahier des charges actuel de l'entreprise dès lors qu'il s'agira, je le précise, des règles de programmation, des conditions générales de production des œuvres diffusées, des règles applicables à la publicité et du régime de diffusion des films.

Pour le reste, le Gouvernement souhaite que l'on s'en remette à la procédure prévue à l'article 65, celle du mieux-disant culturel.

Voilà ce à quoi s'engage le Gouvernement. Il ne s'exprimera pas sur chacun des amendements que vous proposez, sauf sur deux qui traitent de sujets que vous venez d'évoquer à l'instant, à savoir la grande cause nationale et les émissions religieuses.

Le Gouvernement souhaite que la chaîne privatisée puisse effectivement répercuter ce qui sera chaque année la grande cause choisie pour être popularisée auprès des Français.

Quant aux émissions religieuses - j'ai déjà eu l'occasion de le dire et je le rappelle devant la Haute Assemblée - le Gouvernement désire que figure dans le cahier des charges des entreprises du secteur public l'obligation de les diffuser aux mêmes conditions qu'actuellement. J'ai eu l'occasion de le faire savoir aux représentants des grandes confessions qui sont amenés à s'exprimer sur le territoire national. Je les ai d'ailleurs reçus au ministère.

En d'autres termes, il n'est pas question que soit portée la moindre entrave à la possibilité d'expression des grandes confessions religieuses sur le territoire national, actuellement assurée par le service public. Elle sera demain, comme aujourd'hui, assurée par le secteur public.

Pour le reste, j'ai indiqué quelles seront les obligations que le Gouvernement fera figurer dans le cahier des charges de l'entreprise T.F. 1.

En échange de cela, monsieur le sénateur - il ne s'agit pas d'un échange d'ailleurs, mais d'une manifestation de bon sens - je vous demande de retirer les amendements que j'ai déjà évoqués qui visiblement - je le répète - ne font que reprendre l'actuel cahier des charges de T.F. 1 et n'apportent donc absolument rien à notre débat, parce qu'ils ne relèvent pas du domaine législatif.

Voilà ce que je tenais à dire. Je pense que vous avez satisfaction. Faites un geste pour montrer que nous pouvons avancer en bons législateurs les uns et les autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il serait souhaitable que cette discussion fût officieuse. Il ne faut pas aller trop vite en effet : tout à l'heure, certain de nos amis proposait, en toute bonne foi, de retirer tel amendement dont le Gouvernement avait dit qu'il l'intéressait parce que tel de nos amis l'ignorerait. Il faut prendre son temps pour savoir ce que l'on fait.

Je formulerai trois observations.

Nous prendrions à nouveau note s'agissant des émissions religieuses - vous avez déjà rassuré vos interlocuteurs à ce sujet - du fait que les obligations concernées figureront dans le cahier des charges des repreneurs de T.F. 1.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, si vous entendez vous, Gouvernement, arrêter le cahier des charges, c'est ensuite la commission nationale qui devra veiller à son respect. Or, comme il n'y a pas de concession...

M. Jacques Carat. M. le ministre n'a pas dit cela.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Carat a raison.

M. Jacques Carat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Carat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Carat. M. le ministre n'a pas dit cela. Il a dit quelque chose qui m'a plus inquiété que rassuré : « le service public reprendra un certain nombre d'obligations qui étaient assurées par T.F. 1 ». Je crains, indépendamment du fait qu'Antenne 2 n'est pas diffusée sur tout le territoire comme c'est le cas de T.F. 1, que l'on ne veuille encore rogner ce qui reste du service public en maintenant sur lui les obligations de T.F. 1.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dès lors qu'il n'y aurait pas de concession, le Gouvernement lui-même ne serait pas armé pour réagir si les obligations qui resteraient à T.F. 1 n'étaient pas respectées. Je voudrais surtout faire deux observations.

Première observation, je ne crois pas que, lorsque le Gouvernement propose plusieurs articles qui sont du domaine réglementaire, il puisse refuser les amendements qui voudraient préciser ce règlement dont le Gouvernement lui-même veut qu'il ait force de loi.

Ma seconde observation, qui me paraît primordiale, c'est que tout ce qui est règle n'est pas réglementaire et, en particulier, les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé relèvent du domaine de la loi. Lorsque vous privatisez une chaîne publique et que vous dites quelles sont les contraintes qui demeureront et celles pour lesquelles ce ne sera pas le cas, vous fixez les règles du transfert et donc il appartient à la loi de le faire. Vous dites : non. Nous disons : oui et nous ajoutons que le cahier des charges devrait être annexé à la loi parce qu'il relève du domaine de la loi. Nous sommes fermes sur ce point et, si nous ne pouvons nous départager, il est, au Palais-Royal, des sages qui seront appelés à le faire.

S'agissant de la procédure proprement dite, le plus simple, c'est que nous nous contentions en quelques mots d'exposer nos amendements, que le Gouvernement dise qu'il est contre, nous retirerons alors nos amendements dans la mesure où nous sommes bien d'accord sur l'importance du débat, non parce que nous considérons qu'il n'ont pas leur place dans la loi, parce qu'ils relèvent du domaine réglementaire, mais bien parce que nous estimons, *a contrario*, que ces règles sont du domaine de la loi et que le cahier des charges de T.F. 1 devrait figurer dans la loi, fût-ce en annexe, parce que cela fait partie des règles du transfert du secteur public au secteur privé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 780, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement sont diffusés gratuitement par la société. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement dans une précédente intervention.

Je profite néanmoins de l'occasion qui m'est donnée pour indiquer que la réponse de M. le ministre nous a beaucoup inquiété. Nous pensions, en effet, que le cahier des charges de la société privatisée comporterait un certain nombre de missions de service public. Or, M. le ministre a déclaré que toutes ces missions seraient reportées sur le secteur public restant. C'est, à notre avis, non seulement un mauvais coup porté au secteur public, mais aussi une mauvaise conception de la future entreprise privée de communication.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

(**M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,
vice-président

M. le président. Par amendement n° 783, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit participer, par ses actions de recherche et de création, au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est préférable, à mon avis, que nos amendements ne soient pas retirés en tant que tels et que le Gouvernement, s'il le veut, en demande le rejet pour cause d'irrecevabilité, car traitant de matières relevant du domaine réglementaire. Au moins, la situation sera claire et le Conseil constitutionnel aura à dire si cela fait ou non partie des règles du transfert.

Puisque le Gouvernement ne le fait pas, et je le comprends, par cet amendement n° 783, nous demandons que la société participe, par ses actions de recherche et de création, au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles, c'est-à-dire que la recherche n'incombe pas seulement au secteur public. S'il a pu arriver que nous employions des ciseaux et la colle pour rédiger des amendements, c'est sans doute parce que nous n'avons pas à notre disposition, contrairement à M. Hersant, des machines de traitement de texte pour faire des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 784, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit mettre en œuvre les moyens permettant de répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de temps libéré et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est évident que la façon dont le Gouvernement a répondu à notre proposition est significative de l'ambiguïté dans laquelle nous nous trouvons. En définitive, nous voulions - je le dis à nouveau - que le service privé issu du transfert de T.F. 1 à des repreneurs privés soit obligé de garder un certain nombre de missions d'intérêt général. Il me semblait que cette option était à la base de la discussion que nous avons eue tout à l'heure et qui m'a amené à demander une suspension de séance. Revenant en séance, je m'aperçois que M. le ministre est d'accord pour que certaines missions d'intérêt général soient conservées, mais à la charge du secteur public, c'est-à-dire absolument pas à la charge du repreneur de T.F. 1. C'est là, pour moi, une déception très grande, en même temps qu'une clarté plus

importante sur les différences d'utilisation des propositions et sur les ambiguïtés, pour ne pas dire les duplicités, d'interprétation par la suite.

Ces raisons sont suffisantes pour que nous maintenions nos explications sur des amendements qui ne sont même pas repris dans l'option antérieurement envisagée du cahier des charges soumis par le Gouvernement pour que le transfert de propriété de T.F. 1 à des repreneurs ait lieu.

En outre, cet amendement n° 784 a une originalité en ce sens qu'il ne s'inscrit pas dans le texte de loi de 1982 et qu'il est tout à fait significatif de nos préoccupations, au moment d'une évolution importante de notre société.

Aujourd'hui, du fait des conditions d'organisation de l'existence des individus entre le temps passé au travail et le temps dont ils disposent pour l'organiser librement comme ils l'entendent, avec les moyens technologiques, nous nous trouvons à l'origine d'une pratique de civilisation différente, analogue à celle des événements de 1936 qui a donné naissance aux congés payés, avec l'imagination nécessaire pour permettre à tous ceux qui en disposaient de les utiliser aussi utilement que possible.

C'est la raison pour laquelle la société doit mettre en œuvre des moyens permettant de répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de temps libéré et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître la connaissance et le développement de l'initiative et des responsabilités.

Certes, on peut suivre un instant M. le ministre lorsqu'il affirme que l'imagination est d'autant plus riche qu'elle est stimulée par le gain ou le profit que pourrait en tirer un individu qui aurait l'imagination suffisante pour apporter des réponses aux besoins nouveaux, et, *a fortiori*, par une structure constituée par des repreneurs disposant de moyens et accroissant, par ces moyens, leur imagination dans la mesure où ils seront libérés des contraintes d'un service public.

Autrement dit, plus les structures sont libérées de toute contrainte, plus l'imagination permet de trouver des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les besoins des individus.

Là aussi, des évolutions peuvent être rappelées. En 1936, Léo Lagrange a été à l'origine d'une incitation extrêmement importante pour que tous les chemins soient ouverts, pour que le maximum de chance soit donné à chacun pour son propre épanouissement et la découverte d'une civilisation apportée par une société civile riche de ce qu'elle avait. C'est alors qu'ont commencé, avec un certain balbutiement, les démarches en faveur de ce que l'on a appelé le tourisme social. Malheureusement, après les événements de 1939-1945, l'Etat et le Gouvernement ne sont pas intervenus suffisamment pour développer ces services de tourisme social de telle façon que chaque individu puisse y trouver un chemin pour son propre épanouissement. On a constaté alors que les initiatives lancées par Léo Lagrange ont été reprises par d'autres groupements qui ont commercialisé les loisirs et qui ont réussi, par des astuces et peut-être aussi parce qu'ils étaient poussés par l'appât du gain, à mettre en œuvre un certain nombre de structures qui ont permis de vendre le tourisme local, de vendre une certaine forme d'accès à la culture.

Certes, l'imagination est venue davantage de ces groupes privés. Mais il convient d'ajouter que rien n'avait été fait pour que les centres culturels de la ligue de l'enseignement et d'autres, par exemple, puissent assurer le développement du tourisme social.

On s'est aperçu aussi que cette commercialisation uniformisait et faisait qu'en définitive il n'y avait pas la diversité souhaitée et que le « vendu » n'était pas toujours d'une qualité identique à celle que nous aurions souhaitée par le canal du tourisme social.

Quoi qu'il en soit, nous sommes effectivement à un moment où les incidences de la télévision sur le développement des activités socioculturelles, intellectuelles, etc. sont importantes. Je n'en veux pour preuve que l'étonnant développement qu'a connu le tennis à partir du moment où les collectivités locales ont fait des investissements pour réaliser des courts de tennis et où la télévision a fait des retransmissions importantes de matchs de tennis. C'est un signe très net de l'importance de ce média dans le développement et la valorisation du sport. Je note au passage que le tennis faisait partie de ces activités sportives dont on considérait qu'il fallait appartenir à une certaine catégorie sociale pour les prati-

quer. On devait aussi être habillé en blanc pour faire du tennis. Tel n'est plus le cas. C'est la marque d'une démocratisation de ce sport, ce dont personne ne doute.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement n° 784 nous paraît à la fois original, important et de nature à intéresser une société privée qui, reprenant T.F. 1, pourrait apporter la preuve qu'elle est effectivement source d'imagination et d'efficacité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

Je profiterai de l'occasion qui m'est ici donnée pour dire qu'après l'appel à la raison lancé tout à l'heure par le président de la commission, repris par le ministre lui-même, j'avais espéré de la part du groupe socialiste une autre attitude, je dois le dire. J'ai été extrêmement déçu des réponses qui ont été apportées aux propositions raisonnables qui avaient été faites.

J'exprime cette déception. J'annonce très clairement qu'en tant que rapporteur je ne motiverai plus les avis de la commission. Je me contenterai de dire : « favorable » ou « défavorable », sauf lorsque j'estimerai nécessaire d'apporter des précisions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Quand le groupe socialiste adoptera une autre attitude, je changerai la mienne. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, j'évoquerai tout à l'heure quelques articles de la Constitution, dont je demanderai l'application.

Je voudrais simplement, observant ce que vient de dire M. le rapporteur, rappeler aux orateurs du groupe socialiste les positions qui ont été prises dans cette enceinte par deux de mes prédécesseurs. Je le dis sans aucune espèce d'esprit et polémique, mais je sais ce que vous diriez si j'adoptais une telle attitude. M. Defferre lors du débat sur la décentralisation et M. Delebarre pendant l'examen du projet de loi sur la flexibilité du temps de travail ne se levaient même pas de leur siège et bougonnaient le mot : « contre » à chaque fois qu'on leur demandait leur avis sur un amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Aussi, je vous prie de comparer l'attitude qui est celle de l'actuel Gouvernement, lequel essaie de répondre à vos questions avec le maximum de courtoisie et de correction (*M. Méric proteste.*) à celle que vous adoptiez alors.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 784 et tout à l'heure, monsieur le président, je serai amené à évoquer l'article 41 de la Constitution. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 786, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il ne faut pas qu'il y ait entre nous de malentendus trop profonds. Nous avons annoncé que nous retirerons un certain nombre d'amendements et nous le ferons.

Bien que cet amendement touche un problème essentiel au regard des opinions philosophiques, puisqu'il s'agit des émissions religieuses sur les ondes de la future chaîne privatisée,

ce problème ayant déjà été évoqué - mais j'ai presque peine à le dire - je ne présenterai pas notre argumentation au fond. Je me bornerai à dire - c'est pourquoi il est important qu'un certain nombre de ces amendements soient appelés - qu'il y a entre nous, monsieur le ministre, sur ce point précis, un désaccord de fond.

Pour que les choses soient bien claires, je livrerai seulement cette information : j'ai contribué à la création d'une radio locale privée sur laquelle est diffusée une émission religieuse le dimanche matin. Personnellement, monsieur le ministre, je trouve cela tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est l'un de ceux sur lesquels je souhaite développer l'avis de la commission ; il est en effet très important. En outre, M. Delfau ayant fait connaître son hostilité et celle de son groupe à la position présentée tout à l'heure par le Gouvernement, je tiens à expliciter le sentiment de la commission à ce sujet.

Depuis près de quarante ans, les émissions religieuses ont une place reconnue par tous dans le secteur public de la télévision. Il n'est évidemment pas question, aujourd'hui, de ne plus assurer à ces émissions la place qui leur revient, d'autant qu'elles touchent plusieurs millions de Français au plus profond de leur conviction intime.

Au travers de l'amendement qui nous a été rapidement présenté tout à l'heure, il est proposé que ces émissions soient toujours diffusées par T.F. 1 après sa privatisation. Il paraît à la commission hautement souhaitable, au contraire, que ces émissions continuent de revêtir certaines caractéristiques qui découlent de leur nature particulière. Quelles sont ces caractéristiques ?

La première, c'est que la responsabilité de leur contenu - c'est important - incombe aux autorités religieuses. Deuxième caractéristique : ces émissions doivent se détacher très nettement du reste des émissions de la chaîne. Troisième caractéristique et non la moindre : leur financement doit continuer à être assuré, comme aujourd'hui, par la redevance.

Pour toutes ces raisons, la commission spéciale a estimé qu'il était logique, normal, nécessaire que les émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France soient désormais programmées sur la chaîne publique Antenne 2.

Elle a, en conséquence, donné un avis défavorable à l'amendement n° 786 que nous examinons actuellement ; elle a, au contraire, donné un avis favorable à l'amendement n° 267 rectifié, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 59 tendant, précisément, à faire programmer ces émissions religieuses sur Antenne 2.

Ce dernier amendement a été réservé et ne sera donc examiné que plus tard. Mais je tenais dès à présent à expliquer la position de la commission spéciale dans la mesure où elle est indissociable de l'examen de cet amendement-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion d'indiquer tout à l'heure, et pendant un instant cela a été mal compris, que les émissions religieuses, auxquelles - j'en suis persuadé - nous sommes tous ici attachés, quelles que soient nos croyances, sont aujourd'hui à la charge du secteur public et qu'elles le resteront demain. Cela figurera en toutes lettres dans les obligations du secteur public après l'adoption de l'amendement que vient d'évoquer M. le rapporteur.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 787, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La société est tenue de prendre les mesures permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

« Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre d'émissions programmées par la société pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production et à la diffusion de la réponse. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité, l'amendement n° 787 dont il s'agit n'étant pas du domaine de la loi.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 787, présenté par M. Méric.

M. le président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer en cette matière, et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision.

M. le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 787 de M. Méric.

M. André Méric. Je n'ai pas de chance avec mes amendements !

M. le président. Par amendement n° 797, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société est tenue de réaliser et de programmer, en tout temps, sans limitation de durée et à titre gratuit, les communications du Gouvernement. La société est tenue de mettre en œuvre le droit de réplique aux communications du Gouvernement dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, en se conformant aux décisions prises par la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le Gouvernement a accepté, tout à l'heure, que le mot « impartialité » soit remplacé par le terme « honnêteté », s'agissant notamment de l'honnêteté de l'information.

A ce propos, je tiens, surtout après ce qu'a déclaré M. le rapporteur, à apporter quelques précisions sur le débat qui s'est instauré alors et au cours duquel, en toute objectivité, j'ai précisé que nous ne tenions pas à ralentir le débat ; simplement, puisque nous ne pouvions empêcher la privatisation, nous souhaitions que les repreneurs soient contraints de maintenir des activités qui étaient à la charge de T.F. 1 afin que les téléspectateurs puissent, par ce canal, continuer à recevoir ce qu'ils recevaient jusqu'à ce jour.

Apparemment - je devrais être plus attentif pour essayer de trouver quelle réalité se cache derrière les apparences - c'est en fonction de cela que l'on nous avait accordé une suspension de séance, pour voir quels amendements nous pouvions retirer.

Revenant en séance, nous en avons donc retiré un certain nombre, sous la réserve expresse que l'esprit qui les animait guiderait la rédaction du cahier des charges élaboré pour le transfert de propriété de T.F. 1 aux repreneurs.

Et voilà que M. le rapporteur vient nous dire que nous n'avons pas respecté les données de l'échange ! Nous revenons en séance pour apprendre que ces missions d'intérêt général qu'assurait T.F. 1 continueront bien à être assurées, mais par le service public et non pas par les repreneurs de T.F. 1.

Qui a joué sur les mots dans la discussion ? Où est l'honnêteté de l'information quand on oublie de dire cela avant ?

Tout le monde ayant bien entendu ce que je viens encore de répéter, chacun est bien conscient que la solution de fuite qui consiste à transférer à Antenne 2 ce qui était à T.F. 1 n'est pas du tout celle que nous attendions. Dès lors, nous ne pouvons plus croire que le Gouvernement, par le cahier des charges, donnera les moyens à la commission nationale de la communication et des libertés d'obliger le repreneur à prendre à sa charge un certain nombre de ces missions.

Certes, l'argumentation qui fonde le refus de l'amendement n° 787 montre combien ces repreneurs sont handicapés.

En effet, ils ne seront pas suffisamment maîtres de leurs programmes et de leurs plages publicitaires pour dégager de façon nette un temps d'antenne au profit des émissions religieuses qui ne soit pas entrecoupé, sali, qui soit sans ombre.

Ils ne pourront même pas laisser les responsables du culte déterminer le contenu de leurs émissions.

Si ce sont là les arguments qui militent en faveur du maintien de ces émissions dans le service public, ce n'est pas sérieux, sauf à reconnaître le caractère irremplaçable du service public au regard de l'honnêteté de l'information, de l'impartialité et du respect du pluralisme et de l'expression d'autrui. En conséquence, soyons tout à fait honnêtes et sincères pour reconnaître que certaines émissions, du fait de leurs caractéristiques particulières, ne peuvent pas être assurées par ces repreneurs.

Mais alors, de quoi ces derniers seront-ils capables ? Nous l'avons dit tout au long du débat : ils ne pourront que commercialiser, dans les pires conditions pour les téléspectateurs, des programmes jusqu'à présent diffusés par une chaîne du service public.

De plus, en raison de l'irrecevabilité qui a été soulevée contre l'amendement précédent, on aura affaire à une société qui transmettra n'importe quoi et qui ne sera pas tenue, ensuite, d'accorder un droit de réponse, comme cela se pratique normalement aujourd'hui jusque dans la presse, si libérale soit-elle.

Telle est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement. Nous nous étonnons, une fois encore, que le Gouvernement retienne une solution qui consiste à transférer sur Antenne 2 tout ce que T.F. 1 faisait jusqu'à ce jour et que les repreneurs privés ne pourraient pas faire, j'allais dire par leur nature même, puisque certaines missions particulières ne peuvent être assurées par eux.

Voilà qui confirme que la chaîne privée de demain sera vraiment très bancal et ne sera que l'ombre de T.F. 1. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 799, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le quatrième alinéa de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lors des consultations électorales, la société observe les recommandations que la commission nationale de la communication et des libertés lui adresse dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'amendement n° 211, parmi les conditions de cession, figure « le pluralisme de l'information ». Cette formule nous paraît restrictive ; cependant, à défaut de mieux, c'est-à-dire du pluralisme tout court, nous sommes évidemment d'accord pour qu'elle apparaisse ainsi dans la loi.

Mais, vous le savez, les grands principes ne valent que par leur application. Nous avons donc essayé de vous proposer quelques applications, tests qui montreraient au repreneur privé qu'il ne doit pas transiger avec des principes et des pratiques établies dans notre démocratie.

Nous avons précédemment proposé de faire figurer le droit de réponse. Certes, nous ne contestons pas le droit que vous avez, monsieur le ministre, d'invoquer la Constitution, et nous nous inclinons devant ce que M. le président du Sénat a dit de notre amendement.

Permettez-moi simplement de vous dire que vous commettez une faute politique en invoquant l'irrecevabilité sur ce sujet précis. C'est soit une maladresse, soit pire. Je ne pense pas que vous ayez des arrière-pensées : je dis donc tout net, au nom du groupe socialiste, que c'est une maladresse.

Vous pouvez cependant retrouver le bon chemin en acceptant l'amendement présent qui concerne, lui, les consultations électorales.

Je n'argumenterai pas longtemps. Il s'agit, dans une période particulièrement sensible, d'offrir à tous les courants de l'opinion publique les mêmes garanties, le même respect. Sur le précédent amendement, vous avez cru devoir vous dispenser de nous répondre ; peut-être sur ce sujet-là ferez-vous un bout de chemin avec nous et ainsi, ensemble, essaierons-nous d'inscrire dans les faits les principes que vous vous proposez d'insérer dans la loi.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà encore un exemple d'un amendement inutile et qui aurait dû être retiré puisque le Sénat, monsieur Delfau, a adopté une disposition identique à l'article 14 - il y a un certain temps, bien sûr, mais à qui la faute ?

M. Gérard Delfau. Pas sur T.F. 1 !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Comment « pas sur T.F. 1 » ? L'article 14 est ainsi rédigé : « La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer... Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi. »

L'article 14 comporte donc deux alinéas, un pour les sociétés publiques, un pour les sociétés autorisées.

Votre amendement n° 799 est redondant. C'est pourquoi, tout à l'heure, je me suis permis de lancer un appel pour éviter d'allonger inutilement ce débat. Si vous aviez retiré votre amendement, vous auriez montré que vous suiviez l'ensemble du débat, mais ne l'ayant pas fait et vous étant livré à un grand commentaire politique, vous avez fait la démonstration, une fois de plus, que, dans ce débat, votre souci d'enlèvement l'emporte sur votre souci de clarification. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est répétitif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 801, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société consacre aux coproductions d'œuvres cinématographiques de court et de long métrage des dotations financières fixées par les dispositions annuelles du cahier des charges. Pour le choix des projets d'œuvres cinématographiques, elle porte une attention particulière à celles qui bénéficient d'une promesse d'avance sur recettes du centre national de la cinématographie. Les ressources résultant des coproductions antérieures doivent être ajoutées aux dotations annuelles mentionnées au premier alinéa. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout arrive !

M. le président. L'amendement n° 801 est retiré.

Par amendement n° 803, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le président de la commission spéciale nous a bien montré, à nouveau, la façon dont les dés sont pipés ! J'ai déjà indiqué tout à l'heure, s'agissant du transfert sur le service public, ce qui devait, à notre avis, être transféré sur le repreneur de T.F. 1.

En ce qui concerne l'article 14, monsieur le président de la commission spéciale, les propos que vous avez tenus sont justes, à une différence fondamentale près : des règles obligatoires sont imposées au service public et des recommandations - sans même que leur contenu soit précisé et surtout, sans qu'il y ait aucune obligation pour que ces recommandations soient observées - sont faites au service privé.

Là aussi, certaines caractéristiques handicaperont le service privé qui ne pourra pas faire respecter ses recommandations : cela lui coûtera trop cher ; ses programmes ne lui paraîtront pas se dégager avec netteté ; il ne pourra pas donner le contenu à élaborer par les partis politiques concernés. Soyons sérieux ! Si nous voulons effectivement que ce débat soit clair, que personne ne pipe d'abord les dés ! Or, vous avez cet art de les piper et vous venez de le démontrer.

L'amendement n° 803 a été satisfait en partie par le Gouvernement, qui a accepté une mission générale de la commission nationale de la communication et des libertés à l'article 13 bis nouveau relatif à la protection de l'enfance ou de l'adolescence dans les programmes des émissions de télévision. Il y aurait redondance et nous retirons donc cet amendement.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 803 est retiré.

Par amendement n° 810, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En cas de cessation du travail rendant impossible l'organisation de tout autre programme, la société est tenue d'organiser un service minimum dans les conditions fixées par le législateur et la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'objet de cet amendement est de faire en sorte que la société qui prendra la succession du service public de T.F. 1 soit astreinte à régler le fonctionnement de son service en cas de grève.

Nous considérons que la télévision remplit une mission d'intérêt général ; d'ailleurs les citoyens y sont particulièrement attachés. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles que nous avons évoquées précédemment - l'histoire de T.F. 1, l'existence d'un réseau national qui sera privatisé, l'audience qui est la plus élevée dans notre pays - il est important, selon nous, que le repreneur, quel qu'il soit, soit tenu d'assurer un service minimum.

Le simple renvoi à un cahier des charges, ou, pire, à un cahier des charges général, ne saurait satisfaire le groupe socialiste. En outre, il ne correspond pas à l'importance que représente la télévision dans la vie quotidienne des Français. Nous souhaitons donc, ainsi que cela est expliqué dans l'objet de l'amendement n° 810, que la société privée qui aura la charge de gérer T.F. 1 privatisée soit tenue d'organiser un service minimum dans les mêmes conditions que celles qui pourraient être imposées, par exemple, à la société Antenne 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président, mais cela pourra figurer, bien sûr, dans le cahier des charges.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 811, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4^o de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit défendre et illustrer la langue française. A cet effet, elle doit notamment veiller à la qualité du langage employé dans ses programmes. Elle tient compte de cette obligation lors du recrutement de ses agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Bien évidemment, cet amendement a été déposé avant l'entrée d'un académicien dans la C.N.C.L. Puisque c'est la défense de la langue française qui a été invoquée pour justifier la présence d'un immortel, personne ici ne refusera de prendre en compte ce critère dans l'appréciation de la qualité des programmes.

J'ajouterai une remarque portant sur la clarté du débat. En cet instant, nul n'est plus en mesure d'imaginer - ni moi, ni mes collègues, ni vraisemblablement M. le ministre - ce que seront les programmes d'Antenne 2 lorsque cette chaîne, tel un « mulet audiovisuel », aura la charge essentielle des missions de service public.

Quand il est difficile d'appréhender l'avenir, une méthode est souvent utilisée, notamment par le ministère des finances : on procède à des simulations. Pour nous éclairer, il serait très intéressant de voir ce que seraient les programmes d'Antenne 2 nouvelle formule un dimanche par exemple. Si la commission spéciale pouvait nous montrer un programme d'Antenne 2 chargé de toutes les missions de service public - un dimanche matin en particulier - je vous assure que nous assisterions à un fabuleux spectacle ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je propose une autre simulation à M. Parmantier : c'est de refaire une loi avec toutes les propositions du groupe socialiste. Ce n'est pas d'un mulet qu'il s'agirait, mais d'un chameau ! (*Rires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chiche ! Cela nous fera bosser, mais nous le ferons !

M. André Méric. Croyez-moi, il n'y aura pas de dromadaire !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 815, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4^o de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit avoir le souci constant d'assurer dans ses programmes la promotion la plus large, tant en France qu'à l'étranger, du patrimoine culturel national. Elle doit concourir à l'enrichissement de ce patrimoine par les créations télévisuelles qu'elle propose sur ses antennes et par toute autre activité qu'elle serait amenée à entreprendre en rapport avec sa mission de service public. Elle participe au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression française. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil de celui que vient de défendre mon collègue M. Parmantier, puisque nous suggérons que la société qui reprendra les activités de T.F.1 participe à l'enrichissement du patrimoine culturel français.

Il tend par conséquent à ce que l'activité de cette société privée continue l'œuvre culturelle entreprise par la société T.F.1.

Cette affirmation peut sembler évidente.

Monsieur le ministre, en tant que ministre de la culture vous êtes parfaitement concerné par le contenu des programmes qui sont diffusés sur les antennes de radio et sur les écrans de télévision, que ces écrans soient à la charge du service public ou d'un service privé. Chaque parlementaire a nécessairement, par sa fonction et sa mission, lui aussi le souci de promouvoir le patrimoine culturel de la France à l'étranger. Ce qui n'est pas aussi facile que cela avec une société privée.

Certains de mes collègues, notamment dans l'Est de la France, captent des programmes de télévisions frontalières ; ils ont souvent constaté, très souvent même, que les programmes y étaient de moins bonne qualité que ceux que nous pouvons voir sur Antenne 2, T.F.1, et F.R.3.

La logique d'une société privée - on l'a assez répété dans cette assemblée - pourrait être de choisir la pente naturelle de la rentabilité financière au mépris de la qualité. Il est donc important que cette obligation de qualité, de défense de l'œuvre culturelle entreprise par T.F.1 soit réaffirmée et constitue une directive figurant dans le cahier des charges - ou dans ce qui pourrait en tenir lieu - de la société privée qui reprendra la chaîne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais il pourra intégrer un certain nombre de ses objectifs dans le cahier des charges. Je rappelle néanmoins à l'orateur que l'obligation de poursuivre la mise à disposition gratuite de ces programmes à R.F.O. figure au 2^o de l'article 62. Cela va tout à fait dans le sens de l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 816, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4^o de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 816 est retiré.

Par amendement n° 817, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4^o de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information et s'attacher à respecter les recommandations de la C.N.C.L. en ce qui concerne cette mission de service public. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est également retiré, puisque, tout à l'heure, nous avons accepté le mot « honnêteté », proposé par un amendement de nos collègues communistes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Vous voyez, cela vient.

M. le président. L'amendement n° 817 est retiré.

Par amendement n° 818, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer quatre alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La société ne peut diffuser d'œuvres cinématographiques de long métrage, d'une part, le mercredi soir et le vendredi soir, à l'exception des œuvres cinématographiques de caractère "ciné-club" présentées après vingt-deux heures trente, d'autre part, le samedi toute la journée et le dimanche avant vingt heures trente.

« Les dispositions annuelles du cahier des charges fixent le nombre maximum d'œuvres cinématographiques de long métrage que la société est autorisée à programmer ainsi que les restrictions éventuellement applicables à la programmation de ces œuvres cinématographiques.

« La société doit respecter un délai minimum de trente-six mois entre l'obtention du visa d'exploitation des œuvres cinématographiques et leur diffusion à l'antenne. Pour les œuvres cinématographiques coproduites par la société, le délai entre le visa de sortie du film et la date de sa première diffusion à l'antenne est fixé par accord entre la société et les coproducteurs, sans que ce délai puisse être inférieur à deux ans.

« Des dérogations aux délais indiqués ci-dessus peuvent être accordées, à la demande de la société, par décision conjointe du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du cinéma et après avis d'une commission constituée auprès du centre national de la cinématographie. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé du cinéma. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 818 est retiré.

Par amendement n° 819, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société verse, chaque semestre, au fonds de soutien à l'industrie cinématographique une somme calculée en fonction du nombre d'œuvres cinématographiques diffusées. Le taux applicable est fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 819 est retiré.

Par amendement n° 822, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La société doit promouvoir les créations dans le domaine de la musique, en donnant une place significative aux œuvres d'origine nationale. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la musique !

M. le président. L'amendement n° 822 est retiré.

Par amendement n° 823, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'ajouter trois alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les droits versés par la société pour les deux premiers passages à l'antenne d'œuvres cinématographiques coproduites, à l'exception de celles ayant bénéficié d'une avance sur recettes, doivent être d'un montant de 15 p. 100 du devis de ces œuvres lorsque celui-ci est inférieur à une somme fixée par les dispositions annuelles du cahier des charges et d'un montant de 10 p. 100 pour les sommes dépassant ce devis.

« Les devis servant de base de calcul à l'application des pourcentages mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une expertise par le Centre national de cinématographie.

« Les dispositions de cet amendement s'appliquent aux contrats de coproduction conclus à compter de la publication du présent cahier des charges. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est retiré. C'est le cinéma.

M. le président. L'amendement n° 823 est retiré.

Par amendement n° 824, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'ajouter quatre alinéas additionnels ainsi rédigés :

« En application de l'article 47-II de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, l'Institut national de la communication audiovisuelle est substitué à la société dans les droits et obligations que celle-ci détient sur les œuvres et les documents audiovisuels, cinq années après la date de leur première diffusion par la société.

« Toutefois la société conserve, dans tous les cas, les droits de diffusion sur sa propre antenne.

« Dans le cas d'une œuvre de fiction sous la forme d'un feuilleton, la date retenue est celle de la première diffusion du dernier épisode.

« Les chutes originales des émissions autres que de fiction (actualités, magazines, documentaires, etc.) destinées à la conservation et à l'exploitation en archives sont déterminées en commun entre la société et l'Institut national de la communication audiovisuelle et deviennent la propriété dudit institut à la même date que l'émission correspondante. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. J'indique en premier lieu, s'agissant du délai de cinq années dont il est fait mention au premier alinéa de notre amendement, que nous avons déposé un amendement à l'article 51 qui n'a pas été mis en discussion, puisque l'article est réservé, et qui tend à ramener ce délai à trois ans.

Nous pensons que la conservation, par une société de programmes, de documents audiovisuels est trop importante pour ne pas faire l'objet de règles tout à fait strictes.

J'ai eu l'occasion, lors d'une intervention précédente, de montrer quels étaient les possibilités de l'I.N.A. et les moyens dont cet organisme pouvait disposer pour accomplir la mission que nous suggérons de lui confier par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission estime que cet amendement n'aurait de sens, ou d'intérêt, que si l'I.N.A. avait une mission obligatoire de conservation et d'exploitation des archives de T.F. 1, la privatisation étant intervenue. Or, tel n'est évidemment pas le cas ; le reprenneur de T.F. 1 ayant la faculté et non l'obligation de confier ses archives à l'I.N.A., on ne peut savoir aujourd'hui ce qu'il fera !

M. Jules Faigt. On n'a pas encore discuté de cela !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. De toute façon, les rapports entre T.F. 1 une fois privatisée et l'I.N.A. ne pourront s'établir que sur des bases conventionnelles et non en vertu de dispositions législatives.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur. Je souligne en outre que, dans le texte même de l'amendement, figure cette orientation que l'orateur a exprimée de la façon suivante : « sont déterminées en commun entre la société » - il s'agit de T.F. 1 - « et l'Institut national de l'audiovisuel... ». Cette expression montre bien qu'il appartient au domaine contractuel de tisser ces liens.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 828, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer sept alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Exception faite des œuvres cinématographiques de caractère "ciné-club", les œuvres cinématographiques de long métrage diffusés par la société sont :

« - pour 60 p. 100 au moins, des œuvres cinématographiques qui émanent directement et exclusivement des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

« - pour 50 p. 100 au moins, des œuvres cinématographiques d'expression originale française.

« Au cas où la société diffuse une proportion d'œuvres cinématographiques, d'origine autre que celle mentionnée aux alinéas 2 et 3 précédents, supérieure à ce quota, elle est tenue de verser au fonds de soutien à l'industrie cinématographique une somme supplémentaire fixée par les dispositions annuelles du cahier des charges.

« Les œuvres cinématographiques de caractère "ciné-club" doivent être pour 40 p. 100 au moins des œuvres d'expression originale française.

« La société s'efforce de diversifier l'origine géographique des œuvres cinématographiques autres que celles mentionnées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus en s'attachant à diffuser des œuvres émanant des autres pays européens et des pays du tiers monde.

« Pour le choix des œuvres cinématographiques qu'elle diffuse, la société porte une attention particulière aux œuvres produites ou distribuées par des sociétés indépendantes, selon les critères fixés par la réglementation cinématographique. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais simplement dire que notre spécialiste du cinéma, M. Jacques Carat, a dû nous quitter car il vient d'avoir sa première petite-fille. *(Applaudissements.)*

Ce serait déjà une bonne raison pour retirer l'amendement, mais il en est une seconde : nous retrouverons tout à l'heure le cinéma.

Par conséquent, nous retirons cet amendement.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je tiens à exprimer publiquement mes souhaits à la petite-fille que vient d'avoir M. Carat, qui - je le reconnais - est incontestablement un expert des questions cinématographiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. le président. L'amendement n° 828 est retiré.

Par amendement n° 829, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter au 4° de l'article 62 un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 47-II de la loi du 29 juillet 1982, le dépôt des œuvres et des documents audiovisuels par la société ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Je voudrais répondre à l'objection qu'a soulevée tout à l'heure M. le rapporteur. En effet, nos amendements ont été écrits dans la perspective d'un examen complet du projet de loi qui nous était présenté. Si nous avions examiné les articles 51 et 52, qui traitaient justement des missions de l'I.N.A., nous aurions développé nos propositions.

L'amendement précédent s'inscrivait dans la perspective de la non-acceptation des amendements que nous avions déposés à ces articles, et c'est la raison pour laquelle il contenait, comme M. le ministre l'a relevé tout à l'heure, une éventualité.

Je le répète, les articles 51 et 52 ont été réservés et nous n'avons donc pu expliquer notre position sur les missions de l'I.N.A. Nous aurons peut-être l'occasion de revoir ce problème lorsque nous connaîtrons le sort réservé à ces articles.

Quant à cet amendement, il s'explique par son texte même. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 830, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer trois alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La société doit réserver au moins 60 p. 100 de la durée de ses émissions, œuvres cinématographiques de long métrage exclues, à des productions d'origine française ou à participation française majoritaire. Les émissions dont il est établi qu'elles émanent directement et exclusivement des Etats membres de la Communauté économique européenne sont prises en considération au même titre que les émissions françaises.

« La société s'attache à susciter des créations originales spécialement destinées à la télévision. Dans ce but, elle réserve une place importante aux œuvres des nouveaux auteurs, réalisateurs et interprètes. Elle présente également des adaptations originales du répertoire classique et contemporain.

« Pour ce qui concerne les œuvres musicales incorporées à des émissions de fiction télévisuelle, il est fait appel à des œuvres originales de compositeurs français ou de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, chaque fois que le sujet s'y prête. Une attention particulière est accordée aux nouveaux auteurs de musique contemporaine. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement est retiré, monsieur le président, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 830 est retiré.

Par amendement n° 832, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La société commande à la société française de production ou réalise en coproduction avec celle-ci des œuvres et des documents audiovisuels.

« Elle recourt également à des prestations de la société française de production. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement, qui concerne la société française de production et ses liens avec la future société de télévision privatisée, a déjà fait l'objet d'un échange entre nous, et M. le ministre a bien voulu indiquer que c'était l'un des amendements qu'il souhaitait voir prendre en considération. Je ne vais donc pas argumenter longuement.

Il a pour objet de garantir un volume de travail à la société française de production, et donc de continuer à alimenter la création d'œuvres originales françaises, ce qui est l'un des objectifs affichés par le Gouvernement tout au long de son projet de loi.

Nous souhaitons donc que cet amendement soit retenu par le Gouvernement, après accord de la commission, et qu'il figure parmi ceux qui seront mis aux voix dans le cadre du vote unique.

Pour une fois, nous serons entendus, nous ferons œuvre commune ! Croyez bien que cela nous réjouira tous, vous et nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement tel qu'il est rédigé. Mais je voudrais rappeler - il me permettra de le faire - que M. le ministre, tout à l'heure, a annoncé qu'il était prêt à accepter un amendement rectifié pour se situer dans une période transitoire. Monsieur le ministre, j'ai bien relevé l'engagement que vous avez pris et qui, par d'autres voies sans doute, sera tenu par le Gouvernement.

Je relève aussi qu'hélas ! le groupe socialiste n'a pas rectifié son amendement et le maintient tel quel...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous attendons un sous-amendement ! Pour une fois, nous acceptons qu'un sous-amendement soit déposé, impromptu, par le Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Sur cet amendement, je ne puis que maintenir l'avis défavorable que la commission avait exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je dépose effectivement un sous-amendement.

Les uns et les autres, nous sommes souvent conduits à critiquer la pratique mécanique et massive des commandes obligatoires. J'ai donc proposé que l'on acceptât cet amendement, à condition que les mots suivants précèdent le texte qu'il propose : « Pendant les deux premières années suivant la cession... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1824, tendant à faire précéder le texte proposé dans l'amendement n° 832 par les mots : « Pendant les deux premières années suivant la cession... »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 1824 et sur l'amendement n° 832, ainsi modifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sera dans le bloc ?

M. le président. Effectivement, le Gouvernement inclut l'amendement n° 832, modifié par le sous-amendement n° 1824, dans le texte faisant l'objet du vote unique.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 835, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toute publicité collective qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marques déguisée est interdite. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous ne retirez pas votre amendement, je donnerai la parole à M. le ministre, qui va soulever l'exception d'irrecevabilité à son encontre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre car, tout à l'heure déjà, il a soulevé cette exception d'irrecevabilité à propos du droit de réponse. Or, je dois à la vérité de dire que le droit de réponse me paraît non seulement être du domaine de la loi, mais compter au nombre des principes constitutionnels...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, quand le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité, il ne peut plus y avoir de débat. J'ai appelé l'amendement n° 835 et M. le ministre m'a demandé la parole pour la soulever...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous, vous le savez, mais moi j'ignorais pourquoi il demandait la parole !

Je ne retire pas cet amendement. J'avais des arguments à faire valoir. Prenez vos responsabilités !

M. le président. La parole est donc à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président du Sénat a-t-il été saisi ?

M. le président. Comme pour l'amendement n° 787, à l'encontre duquel a été soulevée l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution, M. le président du Sénat m'a fait parvenir sa décision, qui reconnaît l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 835 de M. Méric.

Par amendement n° 837, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le 4° de l'article 62, d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La publicité de marques doit être clairement annoncée comme telle ; elle est obligatoirement programmée dans des écrans spécialisés de durée limitée intervenant à l'occasion d'interruptions normales du programme.

« La publicité présentée dans le cadre des retransmissions sportives fait l'objet d'une réglementation particulière. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, cet amendement est-il retiré, ce qui éviterait à M. le ministre d'avoir à soulever l'exception d'irrecevabilité ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais rappeler à M. le ministre qu'il avait pris lui-même l'engagement de nous signaler les amendements dont il demanderait à M. le président du Sénat de déclarer qu'ils étaient du domaine réglementaire. Nous avons rappelé cet engagement à M. de Villiers, qui ignorait qu'il avait été pris et qui a dit qu'il le respecterait.

Je constate que nous ne sommes toujours pas prévenus...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puis-je vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à l'heure, j'ai indiqué que j'allais utiliser l'article 41, à la suite d'une déclaration de M. Delfau. En effet, à l'issue d'une suspension de séance, qui était destinée à examiner la façon dont le débat allait se poursuivre, il nous a dit, de façon un peu solennelle et qui m'a semblé curieuse compte tenu de la teneur de ses propos, que le groupe socialiste allait retirer ses amendements répétitifs.

J'estime que cela allait de soi, monsieur Delfau ! Vous constatiez, disant cela, que de tels amendements existaient, ce que nous proclamons depuis cent vingt-cinq heures ! Vous nous avez dit solennellement que vous nous faisiez la grâce de les retirer, ce qui est la moindre des choses dans un débat normal !

J'avais ajouté deux autres catégories d'amendements : les amendements grammaticaux et les amendements dilatoires. Vous ne retirez que les amendements répétitifs ; j'en prends acte ! Vous ne faites pas preuve d'une grande bonne volonté et la réponse à votre attitude est l'application de l'article 41 de la Constitution ; ce n'est pas moi qui l'ai inventé ! Je vous avais prévenu avant, monsieur Dreyfus-Schmidt, en attirant l'attention de M. Delfau et d'autres orateurs socialistes sur le fait que nous allions vers l'application de cet article !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons aucun goût, monsieur le ministre, pour nous « jeter la tête contre les murs » ! Plutôt que de les élever devant nous au dernier moment, nous préférons que vous nous préveniez. Vous êtes dans l'obligation de recueillir l'avis de M. le président du Sénat ; nous vous avions demandé, voilà plusieurs dizaines d'heures - puisque vous comptez en heures - d'avoir la courtoisie de nous prévenir lorsque vous le feriez : je constate que vous ne nous avez pas prévenus ! Encore une fois, prenez vos responsabilités !

Nous avons retiré un certain nombre d'amendements dont, à notre avis, aucun n'était dilatoire. Peut-être certains étaient-ils répétitifs - je pense à nos amendements sur le cinéma - mais nous les avons retirés. Nous estimons cependant que nos autres amendements méritent débat. Si vous voulez soulever l'irrecevabilité, faites-le. Mais rappelez-vous que vous nous avez promis à deux reprises de nous prévenir au préalable !

Pour ce qui concerne l'amendement n° 837,...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement n° 837, qui ne relève pas du domaine de la loi.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 837, présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président du Sénat, qui m'a fait parvenir sa décision, ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 837 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la guillotine !

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nous en sommes parvenus, dans l'examen de l'article 62, à l'amendement n° 1522.

Par cet amendement n° 1522, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent, à la fin de l'article 62, d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« 5° Part de la production nationale dans la programmation des œuvres cinématographiques et des fictions. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Aux quatre points sur lesquels le cahier des charges contient des obligations minimales, nous proposons d'en ajouter un cinquième, qui nous tient à cœur, et qui ne saurait, nous en sommes sûrs, laisser le Sénat indifférent : la « part de la production nationale dans la programmation des œuvres cinématographiques et des fictions. »

Ayant déjà exposé nos arguments à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 211 de la commission spéciale, pour défendre notre sous-amendement n° 1154, je demanderai simplement au Sénat de prendre en compte une proposition qui vise à protéger notre production audiovisuelle nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission, qui est le même que pour le sous-amendement n° 1154 dont a parlé Mme Midy, est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1523, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter, à la fin de l'article 62, un alinéa rédigé comme suit :

« 5° Interdiction faite à toute personne physique ou morale détenant le contrôle de plus de deux organes de presse quotidiens ou hebdomadaires d'entrer dans le groupe d'acquéreurs prévu à l'article 61. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Notre amendement vise à s'opposer à la concentration dans les médias par l'interdiction, à toute personne physique ou morale qui contrôlerait plus de deux organes de presse quotidiens ou hebdomadaires, d'entrer dans le groupe d'acquéreurs de T.F. 1.

Nous voulons ainsi défendre la liberté et le pluralisme de l'information et des programmes, mettre en échec, pour la télévision, les mécanismes générateurs d'uniformisation des contenus qui s'opposent - on le sait - à la formation des opinions, à la réflexion civique, à l'éducation et à l'exercice de la liberté qu'appelle aujourd'hui un développement nouveau de la démocratie dans notre société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Il n'existe, en effet, aucune raison de soumettre T.F. 1 à des règles particulières, différentes de celles qu'appliquera la commission. Je renvoie Mme Midy aux articles 31 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1524, M. Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter, *in fine* de l'article 62, un alinéa (5°) rédigé comme suit :

« 5° Participation du groupe d'acquéreurs mentionné à l'article 61 à la résorption du déficit de la société créée par l'article 53 pour la part de celui-ci due à l'investissement dans la mise en place des réseaux utilisés par les services autres que ceux du secteur public. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Notre amendement a pour objet d'assurer que les repreneurs de T.F. 1 participent à la résorption du déficit de T.D.F., qui résulte, pour l'essentiel, de la charge qu'il assume pour la mise en place des services privés.

En effet, l'analyse du budget de la communication et de la radio-télévision faite par mon ami le député Georges Hage montre que l'accroissement important des crédits de la communication audiovisuelle ne profitera ni au service public ni au développement des missions de service public par les sociétés nationales. En effet, l'injection de ressources nouvelles d'un montant supérieur à un milliard de francs, provenant d'emprunts, de recettes commerciales et d'apports de partenaires privés, concentrées sur le budget d'investissement de T.D.F., servira à réaliser d'importants équipements nouveaux de télédiffusion qui profiteront principalement au privé.

Mon collègue Georges Hage disait, en effet, l'an dernier : « En observant que plus de la moitié - 1,3 milliard de francs - des ressources supplémentaires prévues pour 1986 - 2,1 milliards de francs - sont destinées non pas au service public, mais à des investissements dont la plupart profiteront au vaste secteur privé dont l'édification a commencé, il paraît préférable de parler non plus seulement de budget du service public de la communication audiovisuelle, mais plutôt de montant des moyens financiers consacrés à ce secteur et transitant par les organismes du secteur public. »

Ce financement du privé par le public est particulièrement vrai pour le programme de réalisation du satellite T.D.F. 1.

Le fait que son lancement ait été retardé ne change rien à l'affaire.

En effet, l'affectation des quatre canaux de télévision disponibles sur T.D.F. 1 nous est toujours presque entièrement inconnue.

La seule assurance que l'on ait en cette matière est que le service public de la communication audiovisuelle sera, pour l'essentiel, exclu de l'utilisation de T.D.F. 1, alors que le financement de celui-ci a été entièrement pris en charge sur des ressources publiques inscrites au budget d'équipement de T.D.F.

De plus, il est question de livrer la place aux capitaux étrangers privés. En effet, le projet établi par la société d'étude, tel qu'il a été communiqué à la presse l'an dernier, reposait sur l'équilibre suivant : 50 p. 100 de capitaux français, provenant de l'Etat pour 34 p. 100 et d'organismes parapublics et privés pour 16 p. cent, dont 5 p. 100 de l'Aérospatiale et 5 p. 100 du Crédit agricole ; 50 p. 100 de capitaux étrangers, dont 20 p. 100 provenant du groupe financier britannique Maxwell, 8 p. 100 du groupe italien de télévisions privées Berlusconi, 5 p. 100 de la société Philips et 17 p. 100 des sociétés Sofilec et Marner, établissements financiers luxembourgeois.

Si bien des modifications peuvent encore se produire d'ici au lancement de T.D.F. 1, il est inadmissible, et nous n'avons cessé de le dénoncer, qu'un satellite de télédiffusion directe, financé sur des fonds publics français, soit livré au bon vouloir et à l'exploitation d'intérêts privés étrangers.

De plus, l'inexistence de la société de commercialisation des satellites n'a pas empêché le gouvernement précédent d'inscrire, dans le budget d'investissement de T.D.F., 645 millions de francs provenant d'apports de celle-ci pour la réalisation du programme de T.D.F. 2

Dès lors que T.F. 1 sort du secteur public pour aller dans le privé, il n'est pas à exclure qu'il ait accès au satellite. Il est donc normal que les repreneurs de T.F. 1 aident à combler le déficit de T.D.F., qui a permis l'installation du satellite.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je vais mettre aux voix l'article 62.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voici donc parvenus au terme de l'examen de l'article 62, examen tout au long duquel nous nous sommes efforcés d'obtenir du Gouvernement qu'il admette que le cahier des charges - puisqu'il emploie cette expression - de T.F. 1 privatisée précise très exactement les contraintes de service public qui continueront d'être imposées à la chaîne.

A plusieurs reprises, j'ai vainement demandé qu'on nous dise pourquoi on conservait l'expression « cahier des charges », alors qu'on l'avait supprimée aux articles 31 et 77 et que, dans le même temps, on refusait le système de la concession, le seul moyen pour l'Etat de ne pas abandonner ce qui lui appartient et, si le contrat n'est pas respecté, d'avoir immédiatement en main les armes lui permettant d'intervenir et de sanctionner dans l'instant les manquements aux obligations contractuelles.

Pourquoi persistez-vous à parler de « cahier des charges » ? Nous n'en savons rien !

Pour le reste, vous nous avez opposé que la plupart des précisions contenues dans nos amendements étaient d'ordre réglementaire. Nous avons essayé de vous expliquer qu'il s'agissait là seulement des règles devant présider à la privatisation, lesquelles relèvent, aux termes de la Constitution, de la loi, et non du règlement. Ainsi que nous vous l'avons dit, s'il le faut, nous demanderons au juge compétent de nous départager en la matière.

Par ailleurs nous n'avons pas pu ne pas nous apercevoir que l'amendement de la commission spéciale, que vous avez accepté, reproduit très exactement l'article 31 et demande les mêmes règles minimum que vous appelez ici un cahier des charges, la seule différence avec l'article 31 étant que ce texte ne prévoit pas la consultation de la commission nationale.

Vous avez accepté l'un de nos amendements. Vous admettez que, pendant une certaine période, une certaine production soit achetée à la Société française de production ; vous ne dites pas laquelle. Nous pouvons en déduire que le Gouvernement accepte de suivre la commission lorsque celle-ci renonce à la privatisation de la S.F.P. et nous voyons là un élément positif.

Le fait d'avoir retenu l'idée de notre amendement en le limitant dans le temps nous inquiète cependant car cela signifie que, si l'on soutient la Société française de production pendant un temps, on l'abandonne ensuite.

Il ne doit pas y avoir de monopole en matière de production, il faut aider la production la plus variée de manière qu'il y ait une certaine concurrence, mais il faut aussi amortir le matériel très important et l'ensemble des investissements de la S.F.P. qui appartiennent à la nation, cette société étant particulièrement bien équipée pour une production de qualité qui a fait ses preuves.

Telles sont les observations que nous voulions faire sur l'article 62 tel qu'il est soumis ce soir à notre vote. Il n'est plus « réécrit » comme il l'était dans le texte initial du projet de loi mais il est aussi « chiche », si je puis dire, pour nous expliquer ce que sera T.F. 1 privatisée.

Le Gouvernement se réserve le droit de le dire lui-même. C'est sans doute ce que M. le ministre appelait, pas plus tard qu'hier, la transparence. T.F. 1 sera vendue, des décrets seront pris qui préciseront les règles de programmation. Quel programme ? On n'en sait rien.

Le cahier des charges contiendra les « conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service » - je relis là le texte du projet de loi - et les « règles applicables à la publicité ». Quelles règles ? On n'en sait rien non plus. Les films seront-ils « saucissonnés » ? On n'en sait toujours rien. Le Gouvernement se réserve le droit de le dire.

Je reprends le texte de la commission puisque c'est celui que le Gouvernement accepte et que la majorité ne manquera pas d'adopter comme elle le fait depuis le début : « les règles générales de programmation, notamment l'impartialité et le pluralisme de l'information. » Cette disposition est intéressante, cela veut dire que des informations sont prévues sur cette chaîne. Nous prenons les renseignements au fil du projet, nous les glanons au passage. On a remplacé « l'impartialité » par « l'honnêteté ». L'enfer est pavé de bonnes intentions !

« Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service. » Est-il nécessaire que l'exploitant du service produise lui-même ? N'aurait-il pas été préférable, précisément, que l'exploitant ne produise pas mais qu'il soit obligé d'acheter une part à la société de production et l'autre part à divers petits producteurs ? C'eût été une possibilité. Vous ne l'avez pas retenue.

Toujours dans la rédaction proposée par la commission, il est question des « règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ». Cette disposition est intéressante. Mais quelle sera cette part ? On ne nous le dit pas. Le Gouvernement se réserve d'en décider. Or la valeur de la chaîne en dépendra. En particulier, la part de publicité doit être suffisamment importante pour que les commerçants qui s'apprentent à se jeter sur T.F. 1 aient intérêt à le faire. En effet, l'important pour eux consiste à diffuser beaucoup de publicité, encore que l'on ne nous précise pas son coût.

A cet égard, il semble bien que l'on laisse faire la concurrence. Mais comment peut-on parler d'une véritable concurrence dans un domaine où la rareté des fréquences aboutit forcément à limiter cette concurrence à quelques-uns ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre temps d'antenne est provisoirement terminé. Je vous prie de conclure. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je conclus, monsieur le président. Mais, vous le constatez, il y a beaucoup à dire. C'est pourquoi l'un de mes collègues va prendre le relais pour vous expliquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'article 62. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Mes collègues du groupe communiste et moi-même voterons contre l'article 62 tel qu'il résulte des travaux du Sénat, c'est-à-dire en intégrant les modifications proposées par la commission. Ces modifications, comme nous l'avons dit, ne changent rien au problème de fond.

Cet article 62 est un article d'accompagnement de l'article 61 qui privatise T.F. 1 et, à ce titre, nous ne pouvons, bien sûr, l'accepter. Alors que le projet de loi repose entièrement sur la préférence accordée au dispositif de l'autorisation par rapport à celui de la concession, l'utilisation de l'expression « cahier des charges » donne une idée de l'hypocrisie de cet article.

En vérité, les obligations prévues par cet article ont deux objets essentiels qui n'ont rien à voir avec ceux qui s'attachent, d'une manière générale, à la mise en œuvre d'un cahier des charges.

Premier objet : faire accepter la privatisation en tentant d'accréditer la thèse selon laquelle la privatisation pourrait aller de pair avec le respect par les acquéreurs d'un certain nombre de charges qui doivent être actuellement assurées par T.F. 1, chaîne publique.

Deuxième objet : cet article permet de faire l'inventaire de toutes les charges, y compris de la couverture des zones d'ombre, qui entreront en négatif dans l'estimation, et du prix de cession de T.F. 1.

Si l'on ajoute à cela le fait que cet article renvoie à l'article 31 qui, lui-même, renvoie à l'article 48, qu'il ne nous a pas été possible d'examiner par suite de la réserve, on comprend les raisons qui motivent l'opposition du groupe communiste à cet article qui n'est qu'un paravent.

J'ai entendu rappeler dans ce débat de grands principes sur le pluralisme de l'information alors que l'on constate l'absence de ce pluralisme à T.F. 1, chaîne publique, en particulier à l'égard des communistes. Il aurait été bon, d'ailleurs, que le gouvernement socialiste mette en pratique ces grands principes, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

M. Jean-Marie Girault. Vous avez raison ! Il faut voter avec nous... (*Sourires.*)

Mme Monique Midy. C'est dommage, car certains amendements qui ont été présentés ici auraient été plus crédibles.

Qu'en sera-t-il une fois T.F. 1 privatisée ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mais oui, messieurs, parlez, on ne vous a pas beaucoup entendus. Cela vous changera un peu, vous qui n'avez pas eu le courage de donner les raisons profondes pour lesquelles vous voulez privatiser.

Pour nous, le texte relatif à la privatisation de T.F. 1 ne peut pas s'améliorer ni s'aménager. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 62. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Certains pensent que les orateurs socialistes ont déployé un très grand effort dans ce débat pour peu de chose. En fait, ce qui va permettre de marquer l'évolution politique, culturelle et sociale de notre pays est loin d'être peu de chose.

Si l'on ne sait pas ce que sera exactement T.F. 1 une fois privatisée, on sait, en tout cas, ce qu'elle ne sera pas.

Les diverses remarques tant du ministre que des secrétaires d'Etat qui se sont succédé, ainsi d'ailleurs que les explications données par M. le rapporteur, montrent à l'évidence que cette chaîne ne prendra en charge pratiquement aucune des missions d'intérêt général que T.F. 1 assurait avec qualité, parce que les coûts sont trop élevés et que les contraintes, comme M. le ministre l'a dit, ne peuvent être imposées à des repreneurs dont l'intention est, dit-on, de gérer de façon rentable cette chaîne.

Les réserves contenues dans l'amendement n° 211, qui apparemment imposent à la chaîne des contraintes, notamment en matière de publicité, ne peuvent pas nous rassurer quant au comportement pratique et quotidien de cette chaîne.

En outre, nous avons appris aussi que toutes les missions d'intérêt général, contrairement au débat clair qui avait paru s'amorcer sur le transfert de ces missions d'intérêt général, seront en réalité imposées à Antenne 2.

Il y a donc là une volonté déterminée de mettre en situation de difficulté technique la chaîne publique Antenne 2. F.R. 3 a, pour sa part, d'autres obligations. De plus, certaines missions d'intérêt général destinées à la totalité de la nation ne peuvent lui être confiées en raison de sa vocation régionale.

C'est Antenne 2 qui en aura la charge technique et financière. C'est aussi rompre ce que l'on appelle l'équilibre entre le public et le privé. Il est assez habituel dans le domaine où la concurrence est si libre que le plus rusé gagne. Dans sa présentation de l'article 62, M. le ministre a bien indiqué qu'il fallait éviter que ce soit le plus rusé qui gagne.

En fait, toutes les facilités sont prévues pour qu'il en soit ainsi et pour que les concentrations qui s'organisent pour avoir les 50 p. 100 permettant d'être opérateurs pilotes et, par conséquent, de commander soient facilement constituées et puissent acquérir dans des conditions aussi faciles et peu coûteuses que possible cette chaîne, débarrassée d'un nombre important de contraintes qui en faisaient une chaîne non seulement de qualité, mais d'utilité et d'efficacité dans tous les domaines.

On peut dire que sera exigée l'honnêteté de l'information. Chacun sait bien que l'information sera étroitement liée aux options du groupe qui aura cette chaîne à sa disposition, ce groupe étant politiquement orienté.

Cette honnêteté de l'information sera du type de celle qu'on rencontre trop souvent malheureusement dans la presse.

Je lisais tout à l'heure l'éditorial du *Figaro*. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I.*) Cet éditorial mettait en évidence l'irresponsabilité du Président de la République sans expliquer ce que cela voulait dire en la matière, et laissant chacun maître de son interprétation.

J'ai lu également dans *Le Figaro* le compte rendu des débats du Sénat. Dans cet article, les orateurs socialistes n'existent pas. En tout cas, il n'est mentionné nulle part que les orateurs socialistes feraient de l'obstruction. Cela veut-il dire que ce journal considère que le débat est tout à fait normal ? Je le pense. En tout cas, il met en évidence ce qui n'était pas la réalité. La chaîne T.F. 1 était-elle privatisée ? Non. Nous avons simplement examiné l'article 61 et commencé à discuter de l'article 62.

Là aussi, il est étrange de nous entendre reprocher qu'à l'occasion de cet article nous parlons des contenus à respecter. On nous a dit à plusieurs reprises qu'il s'agissait des conditions de cession et qu'il fallait se reporter à l'article 61.

Malheureusement peut-être, pour la majorité, le seul problème réside trop souvent dans les conditions de cession financière, que l'on va d'ailleurs reprendre avec l'article 63. A plusieurs reprises, on nous a déclaré que nos propos étaient déplacés et qu'aucune règle ne devait être fixée pour le contenu des programmes ; or, le cahier des charges a d'abord cette vocation.

Enfin, ce débat est à tout moment pipé : en effet, chacun utilise les mots dans des sens qui l'arrangent, mais en faussant la réalité.

Tout à l'heure, nous avons parlé de « privatisation ». Il s'agit, pour les uns et les autres, de la concession à la cinquième chaîne. Mais ce n'est pas vrai ! On peut certes discuter - j'y suis prêt, pour ma part - sur les conditions dans lesquelles la concession à la cinquième chaîne a été réalisée. Mais, à aucun moment, on ne peut faire référence à cette chaîne pour expliquer la privatisation de T.F. 1.

Telles sont quelques-unes des raisons qui s'ajoutent à celles qu'évoquait tout à l'heure M. Michel Dreyfus-Schmidt et qui expliquent le refus du groupe socialiste d'un article portant en lui-même - j'en suis convaincu et nous en reparlerons dans quelques années - tant de perversité que le développement de cette chaîne dans l'avenir montrera rapidement que la majorité d'aujourd'hui a eu tort. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je mets aux voix, par un seul vote, l'article 62 dans la rédaction du projet de loi modifiée par les amendements n°s 761, 209, 210, l'amendement n° 211 modifiée par le sous-amendement n° 1152 rectifié et l'amendement n° 832 modifié par le sous-amendement n° 1824, à l'exclusion de tous autres amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 195 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Demande de vote unique

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article additionnel après l'article 62, sur l'article 63 modifié par l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale et par le sous-amendement n° 1823 du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 62

M. le président. Par amendement n° 773, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 62, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La société consacre en moyenne une heure et demie par mois à des émissions documentaires ou culturelles de caractère musical ; une partie de ce temps est réservée à des émissions d'initiation destinées aux enfants et aux adolescents.

« En accordant une place privilégiée aux productions françaises et à la musique vivante, la société diffuse de façon régulière une émission consacrée à la musique de jazz. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet d'aider au développement de la musique. Cela fait suite à un rapport récent du conseil supérieur de la musique concernant la musique à la radio et à la télévision, qui faisait état de la crainte de tous les milieux musicaux de voir disparaître un ou plusieurs supports privilégiés de la vie musicale nationale : orchestre de Radio-France, commandes à des artistes de Radio-France ou émissions musicales de T.F. 1 dont chaque parlementaire a eu connaissance par le petit document distribué par la direction de T.F. 1 à l'occasion du débat sur la privatisation de cette chaîne.

Il est souhaitable que l'action engagée par T.F. 1 depuis plusieurs années, notamment depuis cinq ans, soit poursuivie puisque cette chaîne a largement contribué à la diffusion musicale - retransmission de grands concerts, de festivals musicaux et lyriques de l'été - et à la formation et à l'éducation musicale par les émissions qui ont été consacrées à cette activité culturelle.

Cette disposition que nous suggérons d'inscrire dans la loi constitue, bien évidemment, une contrainte. Mais c'est une obligation noble de service public à laquelle il serait dangereux de se dérober pour notre culture.

Par cet amendement, nous indiquons au Gouvernement que la musique est un domaine clé de la télévision, notamment privée. Il existe, je le rappelle, une différence entre des opérateurs privés qui créent à partir de rien des radios, des télévisions privées - conformément à votre philosophie, dire à des entreprises ou à des entrepreneurs, je vous donne un canal ou des réseaux hertziens et démontrez ce que vous êtes

capable de faire, créez une télévision de toute pièce, cela aurait constitué un acte libéral - et la privatisation d'un patrimoine national qui, jusqu'à présent, contribuait, en fonction de ses moyens, à la vie culturelle et artistique du pays.

Nous souhaitons que l'opérateur privé qui acquerra T.F. 1 n'oublie pas et que le Gouvernement ne lui fasse pas oublier qu'une partie de ses émissions doit être consacrée à la promotion de la musique. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme la commission a déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen d'amendements allant dans ce sens, elle est défavorable à de telles propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. Louis Perrein. Et la musique et la culture alors ?

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Les prix d'offre et de cession aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés par l'autorité administrative au vu d'une évaluation par expertise de la société T.F. 1 et après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86- du 1986.

« Ces prix de cession tiennent compte du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa de l'article 62, des perspectives de bénéfices de la société et, plus généralement, de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

« Les prix d'offre et de cession sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je précise tout d'abord que MM. Lederman, Gamboa et Martin retirent leur demande de parole sur cet article 63.

Depuis quelques semaines, l'article 63 a connu bien des vicissitudes. Le Gouvernement avait d'abord annoncé la mise aux enchères de la première chaîne de télévision du service public, T.F. 1. Puis, sans doute devant les réactions, il s'est ravisé et nous a présenté l'article 63 actuel.

Depuis lors, la commission spéciale du Sénat a entrepris de donner, si je puis dire, un visa juridique à cet article afin de privatiser T.F. 1 plus en douceur.

Mais voilà que le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 25 et 26 juin dernier concernant la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, c'est-à-dire à privatiser un grand nombre d'entreprises du secteur public, industriel, financier et bancaire, oblige à nouveau la commission spéciale à intervenir.

Dans cet article 63, le Gouvernement a prévu qu'il revient à l'autorité administrative de fixer le prix de cession de T.F. 1 pour les trois catégories d'acquéreurs prévues à l'article 61.

Le rapporteur de la commission spéciale lui-même écrit que « le texte ne précise pas quelle est l'autorité administrative qui fixera le prix ».

Pourtant, parler « d'autorité administrative » dans ce texte, n'est-ce pas renvoyer aux articles 4 et suivants du même projet de loi qui instituent la commission nationale de la communication et des libertés en tant qu'« autorité administrative indépendante » ?

Le Gouvernement propose, ni plus ni moins, que la C.N.C.L., à peine installée, ait pour première tâche de vendre T.F. 1.

Mais le projet de loi précise aussi qu'il sera pris avis auprès d'une commission consultative dite commission d'évaluation ou « conseil de transparence de la privatisation », comme nous le précise M. le rapporteur.

Cet organisme vient d'être créé par la loi de dénationalisation, dans le souci, si l'on peut dire, de veiller à ce que les entreprises publiques concernées soient vendues sans doute à un prix intéressant pour les capitalistes candidats à la reprise.

D'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 63 indique que le prix tient compte du cahier des charges. Autrement dit, on impose un cahier des charges minimum, qui sera ou ne sera pas respecté, mais il en est tenu compte lors de la fixation du prix d'offre ou du prix de cession de T.F. 1.

Une fraction du prix sera donc payée en « nature », sur la base d'obligations minimales que je tiens à rappeler : premièrement, règles de programmation ; deuxièmement, conditions générales de production des œuvres diffusées, et notamment part des émissions produites par l'exploitant du service ; troisièmement, règles applicables à la publicité ; quatrièmement, régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Enfin, seuls les prix d'offre et de cession seront publiés au *Journal officiel* et feront donc l'objet d'une connaissance publique.

Voilà les quelques observations que je tenais à formuler à l'occasion de la discussion de l'article 63 dans la rédaction proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'article 63, dont la commission spéciale nous proposera - et c'est bien - une rédaction sévèrement remaniée, nous arrivons à la fixation des prix d'offre et de cession de T.F. 1.

Cet article intéresse donc naturellement tous les candidats à l'achat de cette chaîne : de Hersant à Bouygues, en passant par la C.L.T., la Compagnie luxembourgeoise de télévision. D'après la presse, il existe huit candidats potentiels à l'acquisition de ce bien public qu'est T.F. 1 puisque l'on parle également de Hachette, de Chargeurs S.A., de Moët Hennessy, des Editions mondiales, de M. Goldsmith, etc.

La première question que l'on peut donc se poser est la suivante : a-t-on le droit de vendre T.F. 1 ?

L'article 34 de la Constitution fixe les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ; seul le législateur est compétent pour en décider et c'est la raison pour laquelle nous avons été saisis par le Gouvernement. Cependant, il faut ici se rappeler les termes du préambule de la Constitution de 1946 qui indique que « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». Les mots importants dans cette phrase sont : « toute entreprise », « le caractère d'un service public national » et « propriété de la collectivité ».

Or, T.F. 1 est bien une entreprise. Elle est née du démantèlement de l'O.R.T.F. qui a éclaté en plusieurs sociétés nationales. T.F. 1, personne ne peut le nier, est une entreprise au sens juridique du terme, constituant une personne morale unique et complète et elle s'intègre avec les autres sociétés nationales de télévision et de l'audiovisuel dans l'entreprise du service public national.

Le deuxième critère, c'est le caractère de service public national. T.F. 1 a manifestement ce caractère, tant par son histoire, en tant qu'héritière principale de l'O.R.T.F., que par ce qu'elle est partie intégrante du secteur public de la communication audiovisuelle.

De plus, l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 - il suffit de s'en rappeler - a indiqué les missions d'intérêt général attribuées à cette chaîne.

En conclusion, il paraît difficile de soutenir que la société nationale T.F. 1 n'entre pas dans la définition d'une entreprise ayant les caractères d'un service public national au sens de l'alinéa 9 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Par conséquent, le Gouvernement n'a pas, selon nous, de motif pour justifier la privatisation et n'a donc pas le droit de privatiser T.F. 1. Mais il appartiendra au Conseil constitutionnel d'apprécier si c'est le groupe socialiste ou le Gouvernement qui a raison.

En tout cas, il faut aussi s'intéresser au problème de l'estimation de T.F. 1, de son prix. En effet, cette entreprise est en réalité un énorme gisement de profits par l'audience « fidèle » et par les investissements qui ont été payés par les téléspectateurs. C'est la raison pour laquelle il faut que le

prix de vente de T.F. 1 soit, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, un prix transparent qui n'appelle aucune observation.

De ce point de vue, la tâche ne sera pas aisée. La rédaction initiale du Gouvernement - je l'ai indiqué tout à l'heure - a été largement corrigée par la commission spéciale, qui, je le répète, a eu raison de le faire parce que les estimations les plus diverses courent sur le prix d'achat de T.F. 1. La presse a publié des chiffres de l'ordre de trois milliards de francs à seize milliards de francs. Une étude sérieuse faite par *La Vie française* sur cette question fait état d'une estimation de l'ordre de 10,5 milliards de francs à 11 milliards de francs, montant qui se décompose en fonds de commerce, en valeur historique et en valeur prospective.

Nous devons donc être extrêmement vigilants parce que cette entreprise a un savoir-faire, c'est le potentiel humain, les techniciens, les journalistes, les administratifs, les créatifs qui ont une maîtrise de l'outil, une expérience, une efficacité.

Le fonds de commerce de T.F. 1, ce n'est pas rien, c'est la première chaîne française. Elle détient l'un des meilleurs indices d'écoute. Elle couvre la quasi-totalité du territoire métropolitain. L'indice de satisfaction du public est bon. Elle est la chaîne la plus ancienne et son public est très « fidèle ». Il s'agit d'une infrastructure, d'hommes prêts à travailler immédiatement, comme je l'ai indiqué.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, la procédure que vous nous proposez de suivre ne nous donne pas tout à fait satisfaction.

Un autre article publié dans *La Tribune de l'économie* et intitulé « Archimède à T.F. 1 » indiquait qu'un opérateur pouvait, moyennant un investissement dérisoire, acquérir cette chaîne. Quand on connaît le pouvoir et la source de profits qu'elle représente, il convient d'être vigilant. La procédure qui sera proposée par le Parlement devra être parfaitement transparente pour permettre à chaque citoyen français d'apprécier si T.F. 1 a été vendue à un prix correct, afin que personne, dans ce pays, ne soit lésé.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais faire sur cet article 63. (*M. Perrein applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 63 devrait être le bijou ciselé par les orfèvres que se disent être les responsables politiques de droite, eux qui ont l'habitude de se gausser de ce qu'ils appellent la faiblesse congénitale de la gauche en ces domaines financiers et boursiers.

M. Michel Caldaguès. Ça, sûrement !

M. Franck Sérusclat. Or, à considérer les commentaires de la commission, on s'aperçoit que c'est peut-être sur cet article qu'elle est le plus sévère. En effet, elle attire l'attention sur des manquements graves s'agissant d'un certain nombre de définitions qui auraient dû être données.

Elle commence, se référant à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, par affirmer que doit être respecté le principe de l'égalité devant la loi lorsque les situations sont semblables. Certes, elle trouve une échappatoire puisque la jurisprudence permet aussi, dans certains cas, de passer outre lorsque les situations sont différentes. Or, nous savons qu'en ce domaine, grâce à l'astuce des catégories différentes, le prix à payer pourra être différent. Cela dit, il faudra bien que quelqu'un comble la différence entre le prix réel et le prix payé.

Mais il y a plus grave et il suffit, pour s'en convaincre, de lire le commentaire de la commission : « Enfin, le premier alinéa prévoit que les prix d'offre et de cession seront fixés après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86- du 1986. »

Certes, on a aujourd'hui quelques éléments un peu plus précis sur cet article 5, mais au moment où la commission étudiait l'article 63, elle notait que cette rédaction - elle était douce dans sa critique - n'était « pas satisfaisante », ce qui veut donc dire qu'elle est mauvaise. J'en reviens ainsi à mon propos initial : ce qui aurait dû être bijou ciselé par des orfèvres est loin d'avoir atteint ce degré de qualité.

Je poursuis la citation du rapport : « En effet, l'article 5 de cette loi » - il s'agit, comme on l'a vu précédemment, de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre social, votée définitivement le 2 juin - « ne prévoit explicitement l'institution d'aucun organisme. »

Pourtant, dans cet article 63, on y fait référence.

« Les rédacteurs font sans doute allusion » - la commission n'en est pas sûre, elle émet une hypothèse - « à la commission d'évaluation dite parfois "conseil de transparence de la privatisation"... » La commission est bien indulgente.

Mesure-t-on exactement ce que légiférer veut dire, aujourd'hui pour la Haute Assemblée et demain pour l'Assemblée nationale, c'est-à-dire pour le Parlement, lorsqu'on leur soumet de tels articles, souffrant de tels silences et de telles insuffisances ?

Dès lors, la commission réécrit le texte et apporte la preuve, par son amendement, que l'on pouvait faire autrement. S'il n'y avait pas eu de solution trouvée, on aurait pu dire, à la rigueur, que l'on s'était fourvoyé sur un chemin qui ne menait nulle part. Mais la commission, de par ses propositions, permet de rédiger cet article de façon satisfaisante.

Un autre élément intéressant, dans le commentaire de la commission, concerne le deuxième alinéa qui, dans son texte actuel, ne vise que les prix de cession et apparemment pas les prix d'offre. Les orfèvres que sont les représentants politiques qu'elles entraînent ne devraient pas faire des erreurs telles qu'elles entraînent ce jugement de la commission : « mais il s'agit simplement sans doute » - encore une fois nous retrouvons cet élément à la fois d'indulgence, mais aussi de reconnaissance de la faute - « d'une maladresse de rédaction... »

Une maladresse de rédaction ! J'allais dire que c'est encore pire qu'une erreur. Pour des orfèvres, ce n'est pas pensable, ce n'est pas acceptable. A moins qu'ils ne considèrent qu'au Parlement tout doit passer. Peu importe *a priori* ce qu'on leur présente, les hommes politiques que sont les élus du peuple sont des gens que l'on peut tromper comme l'on veut, qui n'ont pas de maturité, de capacité de réflexion.

Heureusement, la commission est là pour travailler.

Elle indique encore, dans son rapport, que « ces prix doivent tenir compte de trois catégories d'éléments ». La deuxième catégorie, ce sont « les perspectives de bénéfice de la société. » Lors du débat qui s'est instauré à ce sujet, nous avons essayé de faire admettre qu'il fallait demander l'établissement de budgets prévisionnels. Surtout pas ! c'est trop difficile à établir, nous a-t-on dit. Alors, comment va-t-on pouvoir tenir compte dans l'établissement des prix de ces perspectives de bénéfice de la société puisqu'on ne peut pas le dire, bien qu'aux yeux de la commission ce soit un élément important ?

Telles sont les quelques remarques, tirées de la seule lecture des textes, qui prouvent que cet article, qui aurait dû mettre en évidence une compétence, une capacité, témoigne, en fait, du peu d'intérêt, d'attention qu'on porte au Parlement.

Enfin, une curiosité parmi d'autres. « Les règles de droit commun pour évaluer une entreprise font traditionnellement appel aux éléments suivants : actif net et valeur du fonds de commerce. »

Or, pour que les Français comprennent ce que cela veut dire, que met-on entre parenthèses ? Un mot anglais, mot qui permettra de comprendre ce que veut dire fonds de commerce. Personnellement, je ne sais pas le lire - je ne connais pas l'anglais - c'est « goodwill ». Et dire que l'on a réclamé la présence d'un académicien à la commission nationale de la communication et des libertés ! De qui se moque-t-on ?

Ce sont là des exemples manifestes de ce qu'un Gouvernement soucieux du respect du Parlement ne devrait pas faire.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat mes chers collègues, après ce que nous a dit M. le ministre de la communication et de la culture ce matin, qui a systématiquement dévalorisé T.F. 1, on peut s'imaginer ce que sera l'évaluation de cette chaîne par le conseil de transparence de la privatisation.

En effet, il a systématiquement montré la chaîne publique sous ses aspects les plus sombres, de façon, nous semble-t-il, à faire que les candidats éventuels à la reprise de T.F. 1 soient amenés à justifier leurs prix inférieurs à la valeur par ses propos.

Certes, il est prévu que le conseil de transparence institué par l'article 5 de la loi n° 86- du 1986 devrait être habilité à fixer la valeur de T.F. 1. Mais ce conseil, mes chers collègues, n'est qu'une émanation du Gouvernement. Or il est

incontestable, sans mettre en cause l'objectivité des membres de ce conseil, que ces derniers ne manqueront pas d'être influencés par les propos que j'évoquais.

Pour grands que soient les rois, dit-on, ils sont ce que nous sommes. Ils ont également leurs faiblesses ; nous gageons donc que les membres de ce conseil de transparence de la privatisation auront leurs faiblesses et se rallieront aux propos tenus par le ministre ce matin.

Par ailleurs, la lecture de la presse quotidienne nous apprend que des pressions se font jour actuellement pour que les repreneurs soient appelés à offrir des prix plus favorables à leur projet qu'à celui du Gouvernement.

D'ailleurs, quel critère d'évaluation le Gouvernement se fixe-t-il ? Il déclare - c'est ce qui a retenu mon attention - que ce prix de cession devra tenir compte du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa de l'article 62. Certes - cela va sans dire, mais encore mieux en le disant - on ne comprendrait pas que l'on vende une chaîne, un produit quelconque, sans montrer les difficultés qu'il y aura à l'utiliser.

Or, on peut bien comprendre que les obligations prévues par ce cahier des charges - je le disais cet après-midi -, que le Gouvernement et la commission spéciale ont « chargé », et que nous aurions effectivement voulu « charger » encore plus pour bien montrer l'inanité des intentions du Gouvernement, seront inapplicables.

D'une part, on assistera à une sous-évaluation de la chaîne, car on imposera des contraintes particulières de service public à une chaîne privée. D'autre part, nous savons très bien que ces contraintes ne seront pas respectées. Donc, le repreneur aura le double avantage d'avoir payé cette chaîne à un prix sous-évalué et de n'avoir pas des obligations impératives de respecter le cahier des charges.

Par ailleurs, nous estimons *a priori* que cette chaîne a une valeur considérable. Ce n'est d'ailleurs pas nous qui le disons. Nous ne faisons que nous reporter à des experts qui ont essayé de l'évaluer. *La Vie française*, - pour ne pas la citer, et sans lui faire de la publicité - dit qu'elle vaut au moins 10 milliards de francs.

Je prends le pari - nous sommes nombreux, ici, à le prendre - que l'évaluation ne sera pas faite à ce montant sous le prétexte fallacieux que le cahier des charges sera trop contraignant.

En outre, depuis des années, les téléspectateurs ont versé, d'après nos évaluations, entre 45 et 60 milliards de francs de contribution pour obtenir une chaîne de télévision correcte. T.F. 1 nous paraissait être une chaîne qui avait rempli son contrat dans de bonnes conditions, à telle enseigne que les téléspectateurs lui avaient accordé leur confiance.

Or, que voyons-nous ? On brade - je le répète encore - une chaîne qui a une valeur considérable, et je ne parle pas de la valeur affective aux yeux d'un grand nombre de téléspectateurs, je me réfère uniquement à la valeur intrinsèque, à la valeur de marché qui, nous semble-t-il, sera sous-évaluée.

Enfin l'article ne prévoit pas d'affectation pour les sommes qu'encaissera d'Etat en vendant un bien public. Cela va donc tomber dans l'escarcelle du budget général !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais bien vous entendre dire - vous vous rassurerez sans doute - que les 10 milliards de francs - je suis naïf puisque je crois encore que vous vendrez à ce prix - serviront à lutter contre le chômage, à favoriser la production audiovisuelle, à embaucher...

En fait, je rêve ! Vous avez dit vous-même que T.F. 1 avait des sureffectifs. Vous allez donc débaucher. Nous aimerions au moins que vous embauchiez dans des entreprises de production audiovisuelle.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ça changera !

M. Louis Perrein. Cela sera fait ! Vous nous en voyez ravis !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Louis Perrein. Mais nous voudrions vous l'entendre dire clairement et non pas *in petto*.

Voilà ce que je voulais dire à propos de cet article 63, qui, à l'évidence, est incomplet. Nous persistons à dire que le Gouvernement s'apprête à dilapider le domaine public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des amendements.

Par amendement n° 65, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 63.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. En m'exprimant sur l'article 63, je crois avoir expliqué assez largement les raisons de notre opposition à cet article, ce qui me permettra de les rappeler très brièvement à l'occasion de l'examen de cet amendement de suppression.

Depuis le début de l'étude de ce texte, notre démarche consiste à nous opposer à ce projet de privatisation dans le domaine de la télévision, de la communication audiovisuelle et des télécommunications. Notre opposition à l'article 63 s'inscrit donc dans la logique de la bataille que nous menons contre un projet dangereux pour le public, les personnels concernés, les auteurs, les réalisateurs, les acteurs, les musiciens, les gens de théâtre dont les intérêts et le talent seront sacrifiés à la loi du profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président.

Je voudrais relever trois inexactitudes commises par M. Perrein.

Tout d'abord, s'agissant des expertises auxquelles il a fait allusion tout à l'heure à propos du prix de vente de T.F. 1, je crois avoir entendu le chiffre de 10 milliards de francs. Ce chiffre est complètement fantaisiste...

M. Gérard Delfau. Oh ! C'est invraisemblable !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... puisque, précisément, les éléments permettant de fixer le prix de vente de la chaîne T.F. 1 ne sont pas encore réunis, notamment ceux qui concernent les obligations contenues dans le cahier des charges.

M. Louis Perrein. C'est ce que je disais ! Vous confirmez donc !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ne citons pas de chiffres tant que l'on ne peut pas les asseoir sur des raisonnements permettant de les déterminer.

Deuxième fantaisie, monsieur Perrein, celle qui vous a fait dire tout à l'heure que le repreneur ne respecterait pas ses obligations. Je ne peux pas, au nom du Gouvernement, admettre un tel procès d'intention. C'est partir avec l'idée qu'un texte, avant même qu'il ne soit parfait, ne sera pas respecté. La loi, en France, sera respectée !

M. Louis Perrein. Bravo !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Troisième fantaisie : vous avez dit que 50 milliards de francs avaient été versés à T.F. 1 au titre de la redevance.

M. Louis Perrein. J'ai dit à l'audiovisuel !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'ai entendu que vous parliez de T.F. 1.

Je précise que les contributions versées à cette chaîne depuis 1975 représentent 7 milliards de francs. Votre raisonnement, s'il était suivi, aboutirait à ce que chaque Français entrant dans un cinéma finisse par se dire qu'il est propriétaire du cinéma...

M. Franck Sérusclat. Cela, c'est fantaisiste !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... car la redevance est une redevance d'exploitation et elle est la contrepartie d'un service rendu. Quant à la redevance d'équipement, elle représente exactement 0,5 p. 100 de l'ensemble de la redevance.

M. Michel Caldaguès. Il le savait !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 212 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 63 :

« Les prix d'offre et de cession des fractions du capital de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1 aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés en fonction des obligations du cahier des charges servant de base à la cession mentionnée au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales, ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

« Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents au vu d'une évaluation publique faite par des experts indépendants des acquéreurs éventuels, et après avis rendu public d'une commission consultative placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont la composition est fixée par décret, et qui est chargée d'émettre un avis sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Cet amendement est assorti de quinze sous-amendements, que j'appellerai successivement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que je vous propose au nom de la commission spéciale a un quadruple objet.

Premièrement, il complète les critères à partir desquels devra être évalué le capital de T.F. 1. Outre les critères figurant dans le projet du Gouvernement, il convient de prendre en compte l'actif net, les éléments incorporels et la valeur de leurs filiales afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui dans sa décision des 25 et 26 juin 1986 sur la loi d'habilitation, a précisé les règles de transfert de propriété des entreprises du secteur public au secteur privé.

Je fais simplement observer une nouvelle fois que, lorsqu'il a déposé ce projet, le Gouvernement ne pouvait pas tenir compte des exigences du Conseil constitutionnel puisqu'il n'en avait pas encore connaissance. Cette seule remarque légitime et explique les ajouts de la commission.

Deuxièmement, l'amendement précise que les prix seront « fixés par arrêté conjoint des ministres compétents ». C'est cet arrêté qui sera publié au *Journal officiel*. Les ministres compétents sont, bien entendu, le ministre des finances et le ministre chargé de la culture et de la communication.

Troisièmement, le projet de loi qui est soumis prévoyait que les prix seraient fixés après avis de l'organisme dont il devait être fait mention, au moment où le texte a été rédigé, dans la loi d'habilitation. Or, cette loi, en l'état où elle a été votée, ne fait plus mention de cet organisme, ce qui a conduit la commission spéciale à qualifier tout simplement, pour que le texte proposé à vos suffrages soit clair, la commission qui aura à évaluer le prix des sociétés à privatiser et, par conséquent, celui de T.F. 1 comme les autres.

Quatrièmement, l'amendement prévoit une expertise publique au vu de laquelle les ministres compétents fixeront les prix d'offre ou de cession. L'évaluation doit être faite par des experts totalement indépendants des acquéreurs éventuels, pour être en conformité avec une récente décision du Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci, dans la décision à laquelle j'ai fait allusion au début de mon propos, a considéré que « les dispositions de l'article 5 » - c'est l'article 5 de la loi d'habilitation auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 4 - « doivent se comprendre comme imposant au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance des dispositions selon lesquelles l'évaluation de la valeur des entreprises à transférer sera faite par des experts compétents, totalement indépendants des acquéreurs éventuels ».

J'indique au Sénat que cette décision du Conseil constitutionnel a conduit votre commission spéciale à proposer une nouvelle rédaction de l'article. Elle avait, d'abord, envisagé des expertises contradictoires, mais celles-ci ne peuvent être que des expertises commandées par chacune des deux

parties ; elles ne peuvent donc pas être indépendantes au sens où le demande le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi la commission spéciale a modifié la rédaction qu'elle avait initialement proposée.

Tels sont, monsieur le président, mes chers collègues, les éléments que je tenais à porter à votre connaissance en présentant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement et approuve totalement les propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur.

Cet amendement apporte, en effet, des précisions utiles sur les critères d'évaluation de T.F.1, la fixation des prix de cession ainsi que sur la procédure d'évaluation, qui doit être contradictoire et réalisée par des experts indépendants.

Cependant, monsieur le rapporteur, le Gouvernement émet une réserve que la commission, je crois, est prête à accepter ; il a déposé à cet effet un sous-amendement de coordination avec celui qui a été examiné hier, visant à préciser qu'il n'y a qu'un seul prix pour le groupe d'acquéreurs et l'appel public à l'épargne visé à l'article 61 *ter*. Je souhaiterais savoir si la commission s'y rallie.

M. Louis Perrein. A l'article 61 *ter* ou à l'article 61, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. A l'article 61 *ter*.

M. Louis Perrein. Il vous faut donc rectifier votre sous-amendement.

M. le président. Nous verrons cela tout à l'heure, lorsque ce sous-amendement viendra en discussion.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présenterai sur l'amendement de la commission deux séries de remarques.

La première sera pour m'étonner, avec inquiétude, du qualificatif de « fantaisiste » que M. le secrétaire d'Etat, à l'instant, vient d'accoler à l'évaluation faite par le journal *La Vie française* qui - vous le savez - ne passe d'habitude ni pour être fantaisiste ni pour être excessivement littéraire. Il s'agit d'un journal qui, d'ordinaire, connaît les chiffres, sait déceler à l'avance les mouvements de la Bourse et indiquer les entreprises qui sont en train de progresser. Bref, c'est un journal de professionnels et l'adjectif « fantaisiste » qui lui est accolé m'inquiète, non pas - je vous rassure, monsieur le secrétaire d'Etat - que j'aie la moindre action dans ce journal...

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ouf ! (Sourires.)

M. Gérard Delfau. ... mais parce que le chiffre donné par *La Vie française* - quelque dix milliards de francs - pour évaluatif qu'il soit, fixe un ordre de grandeur.

Si je mets en parallèle votre réaction, qui ne peut être fortuite - un secrétaire d'Etat ne réagit qu'en fonction du texte qu'il a à défendre - avec le chiffre de deux milliards de francs qu'avait « lâché » M. le ministre de la culture et de la communication - j'emploie volontairement le mot « lâché » - et qu'il a ensuite repris, si je la mets, enfin, en relation avec cet extraordinaire exercice de dénigrement de T.F.1 auquel le même ministre s'est livré devant nous hier, je commence à me demander si l'on n'essaie pas d'habituer l'opinion publique à l'idée que T.F.1 doit être vendue pour le franc symbolique et si possible, bien sûr, à quelques amis sûrs. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Caldaguès. C'est totalement absurde !

M. Gérard Delfau. Mon cher collègue, je constate que je dois avoir touché juste pour vous faire réagir à ce point !

M. Michel Caldaguès. Le pire, ce n'est pas que ce soit injurieux, c'est que ce soit absurde !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tiens, les Parisiens sont là !

M. Gérard Delfau. Je vous laisse le terme « injurieux », car j'ai l'habitude de dire ce que je pense !

M. Michel Caldaguès. Hélas, trois fois hélas ! Nous en avons assez d'être injuriés quand on nous reproche de brader le secteur public ! Vous faites preuve d'ignorance et d'absurdité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les interruptions, cela suffit !

M. Gérard Delfau. J'écoute ces propos avec beaucoup d'intérêt ! Nous assistons, dans cet hémicycle, à un moment de vérité : certains arguments portent et des sénateurs de la majorité accusent le coup ! Il est intéressant, pour nous, de constater que nous ne donnons pas nos arguments pour rien et qu'en fait nous touchons juste.

M. Michel Caldaguès. Vous êtes ignorants !

M. Paul Caron. Laissez-les parler tout seuls !

M. Gérard Delfau. Bientôt, vous allez être parfaitement ridicules, mes chers collègues ! Je fais remarquer, une dernière fois, que je me garderai bien d'utiliser le moindre de ces adjectifs à l'égard d'aucun d'entre vous !

M. Chistian de La Malène. Allons donc !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Quoi qu'il en soit, tout ce qui est excessif étant dérisoire, j'en viens - je continue, que vous le vouliez ou non - à l'amendement de la commission.

Selon la commission je le relève avec plaisir - le texte gouvernemental n'est pas satisfaisant. M. le rapporteur nous présente donc un long amendement, qui, en fait, reprend l'ensemble de la rédaction du projet de loi.

Mais pouvez-vous nous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les experts visés dans le deuxième alinéa seront indépendants de tout acquéreur éventuel ? Tout membre d'une commission consultative d'expertise aura-t-il démissionné de tout conseil d'administration qui pourrait concerner une société faisant acte de candidature ? C'est une question précise et je ne doute pas que le Gouvernement ne tienne à nous donner, sur ce point, une réponse précise.

Enfin, nous voudrions connaître le statut de la commission consultative, dont la gestation a été si difficile qu'elle a demandé de longs commentaires et une réécriture complète dans le rapport de la commission.

De ce point de vue, la commission, à la page 158 de son rapport, ne semble pas vraiment assurée du caractère, sinon constitutionnel, du moins réglementaire de cette commission consultative. Mais peut-être cela fait-il partie de la jurisprudence française ?

Nous souhaiterions donc que le Gouvernement nous donne des éclaircissements afin que nous puissions savoir comment cette commission consultative s'insérera dans le dispositif général et quelles seront effectivement ses fonctions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1770, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai lu et relu l'amendement n° 212 rectifié. Le second alinéa de ce texte prévoit qu'une évaluation publique est opérée par des experts indépendants - je résume - après avis public d'une commission consultative, dont la composition est fixée par décret et qui est chargée d'émettre un avis - est-ce que cela fait deux avis ? - sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. Je suppose que la commission en question sera prévue par une autre loi, qui n'est pas encore votée. Est-ce bien cela ? On ne nous donne pas d'explication.

Mais j'en viens à l'objet direct de notre sous-amendement, qui vise à supprimer le premier alinéa de l'amendement de la commission, que je relis pour que chacun s'en pénètre bien :

« Les prix d'offre et de cession des fractions du capital de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1 aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à

l'article 61 sont fixés en fonction... » - on aurait pu aller à la ligne et mettre un tiret, monsieur le rapporteur, cela aurait facilité la lecture ! -...

« - des obligations du cahier des charges servant de base à la cession mentionnée au quatrième alinéa de l'article 62 ;

« - de l'actif net et des éléments incorporels ;

« - des perspectives de bénéfices de la société ;

« - de la valeur de ses filiales ;

« - ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. »

Mais cela ne suffit pas. En effet, la Constitution, dans son article 34, dispose que la loi « fixe les règles » du transfert du secteur public au secteur privé. C'est donc à nous, législateurs, de le faire. Mais, si nous disons que les prix seront fixés en fonction des obligations du cahier des charges, nous ne « fixons pas les règles » puisqu'en dépit de notre insistance vous n'avez pas voulu viser dans cet article le cahier des charges. Or il faut bien que nous sachions ce qu'il contiendra ! Autrement, vous pourriez, vous, Gouvernement, en fixant ce cahier des charges, faire varier le prix de T.F. 1. Et il ne vous appartient pas de le faire ! C'est à nous, législateurs, de fixer ces règles, en vertu de la Constitution !

Lorsque vous ajoutez, monsieur le rapporteur, que les prix de cession de T.F. 1 seront fixés en fonction « de tous éléments de nature à contribuer à leur valorisation boursière », vous devez nous dire quels sont ces éléments. Si vous ne le faites pas, vous ne « fixez » pas les règles.

Je ne vous fais pas un procès d'intention, je ne prétends pas que vous allez fixer les obligations du cahier des charges en fonction de tel ou tel repreneur... encore que ce fût possible, ou, du moins, tentant !

Enfin, vous évoquez trois catégories d'acquéreurs, mais je croyais me rappeler que seuls deux prix différents étaient prévus : l'un pour les groupes et pour le public, un autre pour le personnel. Mais vous ne savez pas encore ce que sera ce prix, qui sera diminué, au demeurant, pour le personnel - ce qui me paraît tout à fait anticonstitutionnel -, d'autant que les actions gratuites distribuées feront également varier le prix.

La commission a donc réécrit la copie du Gouvernement, en ajoutant des critères pour l'évaluation du prix de cession en fonction des perspectives de bénéfices. Ainsi, selon que vous autoriserez plus ou moins de publicité, que vous imposerez plus ou moins de contraintes de secteur public, que vous autoriserez ou non le saucissonnage des films, vous allez, par l'intermédiaire du cahier des charges, fixer le prix de T.F. 1.

La commission a donc fait un effort méritoire pour réécrire la copie du Gouvernement, qui se terminait ainsi : « Les prix d'offre et de cession sont publiés au *Journal officiel* de la République française. » Mais ce travail, faites-le tout de suite ! Désignez vos experts afin que nous les connaissions, arrêtez votre cahier des charges, prévoyons ensemble ce que seront les bénéfices possibles et fixons le prix de cession !

Pourquoi voulez-vous que l'on vous donne un chèque en blanc ? Vous nous présentez des textes qui n'en finissent pas d'être amendés et sous-amendés. On nous a ainsi encore distribué tout à l'heure un sous-amendement du Gouvernement, que je n'ai pas encore eu le temps de lire, mais qui s'applique au premier alinéa du texte - dont nous demandons la suppression - et qui consiste à prévoir deux catégories au lieu de trois. C'est exactement ce que j'avais dit ! Le Gouvernement a fait - je l'en félicite pour une fois - exactement la même observation que moi, à savoir qu'en vérité il y a deux prix et non pas trois.

Le plus simple serait donc de supprimer le premier alinéa de l'amendement, car les critères retenus ne garantissent pas le sérieux de l'évaluation.

Il n'appartient pas au Gouvernement de fixer ou de faire varier le prix de T.F. 1 ! Cette chaîne, en son état actuel, a une valeur : on connaît ses contraintes, ses possibilités, ses biens. Si vous voulez privatiser T.F.1, vous pouvez d'ores et déjà en fixer la valeur. Mais, comme vous voulez la modifier, nous ne savons plus ce que vous voulez vendre : vous ne voulez pas nous le dire. Ce n'est pas sérieux ! Encore une fois, nous ne pouvons pas vous accorder un chèque en blanc.

Je regrette d'ailleurs que nos collègues ne soient pas plus nombreux ce soir pour nous entendre ! Je ne parle pas de ceux qui ne nous écoutent pas - cela peut arriver - mais de ceux qui ne sont pas présents et qui ne peuvent donc pas se

rendre compte que le Gouvernement nous demande un chèque en blanc pour vendre on ne sait quoi à on ne sait qui.

Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain ! C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter notre sous-amendement n° 1770, ce qu'il ne pourra d'ailleurs pas faire puisque le Gouvernement, comme d'habitude, a demandé le vote bloqué et que nous ne nous faisons pas d'illusion : il n'acceptera pas notre sous-amendement, pas plus que la commission, dans la mesure où nous voulons leur demander de remettre sur le métier leur ouvrage. Mais peut-être serons-nous saisis, demain, après-demain, lundi, mardi ou mercredi, de nouveaux amendements et sous-amendements qui tiendront compte des observations que nous venons d'avoir d'honneur de faire au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est, naturellement, défavorable.

Cela dit, monsieur Delfau, j'en reviens à la question que vous avez posée tout à l'heure : vous pouvez être tout à fait rassuré, le Gouvernement compte bien prendre toutes les précautions nécessaires pour que les membres de la commission de la privatisation soient, de manière incontestable, indépendants des acquéreurs éventuels. Aucun d'entre eux ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration d'une société candidate ou lié à l'une d'entre elles.

Mais je voudrais dire à certains des membres de la Haute Assemblée que je ressens désagréablement cette ambiance de suspicion dans laquelle se déroule la discussion de ce texte, au sujet des éléments essentiels permettant de fixer le prix de la société T.F.1, concernant les procédures d'attribution transparentes et les critères d'évaluation sur lesquels nous discutons.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, la décision récente du Conseil constitutionnel précise non pas que le Parlement fixe le prix de cession, mais bien que le Gouvernement ne doit pas fixer un prix inférieur à celui qui résulte d'une évaluation faite par des experts indépendants.

M'adressant au juriste très fin que vous êtes, ainsi qu'à M. Delfau, je vous dirai qu'il ne faut pas transposer à la majorité actuelle et au Gouvernement certaines attitudes qui ont été celles de nos prédécesseurs dans le passé.

M. Gérard Delfau. Attention ! C'est dangereux !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je citerai la manière dont les parts d'Europe 1 ou de la Sofirad ont été vendues. Existait-il une commission ? Y avait-il des experts indépendants ? La cinquième et la sixième chaînes, entre chien et loup, bradées sans procédure d'attribution ni critères d'évaluation ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a rien à voir ! La cinquième chaîne, le Conseil constitutionnel en a connu aussi. Il n'a pas trouvé cela scandaleux !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par le sous-amendement n° 1823, le Gouvernement propose :

I. - Au début du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots :

« Les prix d'offre et de cession des fractions du capital de la société nationale de programme dénommée T.F.1 aux trois catégories d'acquéreurs mentionnés à l'article 61 sont fixés » par les mots : « Le prix retenu par l'appel public à l'épargne et pour la cession au groupe d'acquéreurs prévu au dernier alinéa de l'article 61 est fixé ».

II. - En conséquence, au début du second alinéa, de remplacer les mots : « Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés » par les mots : « Le prix mentionné à l'alinéa précédent est fixé ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai oublié la règle latine « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 1823 est un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement adopté hier. Il vise à préciser qu'il n'existe qu'un seul prix pour le groupe d'acquéreurs et l'appel public à l'épargne visé à l'article 61 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est un sous-amendement de coordination ; la commission ne peut qu'y être favorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par le sous-amendement n° 847 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots : « trois catégories d'acquéreurs » par les mots : « deux dernières catégories d'acquéreurs ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous n'allons pas organiser un concours de citations latines, encore que nous en ayons un certain nombre au service de M. le secrétaire d'Etat ! Nous pourrions même y ajouter quelques citations grecques. Cela permettrait d'égayer cette soirée. Il y a en effet de l'électricité dans l'air ! Laissons de côté ce qui s'est passé avant et tenons-nous en à la vente du secteur public - je dis bien : vente. Avant, il n'y a pas eu vente du patrimoine public. Ce qui s'est passé est tout à fait autre, ainsi que cela a été vu par le Conseil constitutionnel.

Je voudrais réaffirmer avec force que l'on ne peut pas traiter à la légère la cession de T.F. 1. On ne peut pas qualifier d'adjectifs aussi étonnants les premières évaluations qui ont été faites. On ne peut pas fournir un texte aussi réécrit - et l'on continue ce soir, puisque, après être sorti un instant de séance, je me retrouve, comme les autres parlementaires, à la tête d'un nouveau sous-amendement ! - sans nourrir - monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes nullement visé personnellement, car, permettez-moi de vous le dire, vous êtes d'un commerce agréable dans ce débat ! (*M. le secrétaire d'Etat sourit*) - ... sans nourrir une suspicion, à savoir que le service public que vous voulez privatiser n'est traité ni selon les règles d'équité ni selon les recommandations du Conseil constitutionnel.

Certes - et on pourrait en décider ainsi - le Parlement n'a pas à connaître de cet article 63, l'opposition se tait et regarde la commission, le Gouvernement écrit et réécrit son texte, ils peuvent se renvoyer la balle jusqu'à l'obtention d'un accord sans que nous ayons, nous, à nous en mêler. Or, nous nous en sommes mêlés au niveau non seulement des arguments, mais encore du texte. Si je comprends bien - mais, je l'avoue, il se fait déjà tard et tout cela nous arrive dans un état de confusion extrême - notre sous-amendement n° 847 rectifié vise à remettre sur pied un texte que votre sous-amendement n° 1823 a pour objet également de remettre sur pied ! Si tel est bien le cas, et s'il s'agit de dire qu'il y aura deux prix pour trois catégories d'acquéreurs, je suis prêt à retirer ce sous-amendement n° 847 rectifié et à laisser votre sous-amendement se substituer au texte de la commission. Mais, encore une fois, comme je n'ai pris connaissance de ce texte qu'au moment où j'avais à défendre le sous-amendement n° 847 rectifié, je souhaiterais, avant d'en décider, avoir un éclaircissement sur ce point. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission considère que ce sous-amendement est satisfait par celui que vient de déposer le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par le sous-amendement n° 1690 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'amendement n° 212 rectifié, après les mots : « sont fixés », d'insérer les mots : « après avis conforme du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire, prévue par l'article 20 de la présente loi ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Il est nécessaire, comme nous avons eu l'occasion de l'exposer lors de la présentation de notre sous-amendement n° 1153 notamment, que soient consultés à la fois les représentants des citoyens les plus immédiatement concernés par l'audiovisuel et les élus de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par le sous-amendement n° 1771, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte de l'amendement n° 212 rectifié, de remplacer les mots : « ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière » par les mots : « et plus précisément de la valeur du fonds de commerce ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, notre collègue Gérard Delfau a dit à M. le secrétaire d'Etat qu'il était d'un commerce agréable. Je le confirme volontiers. S'il y a eu un léger malentendu, celui-ci tient à la « soudure » qui doit se faire lorsqu'un ministre en remplace un autre au banc du Gouvernement.

Par exemple, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat, ici présent, s'est fâché parce que l'on a parlé d'un chiffre de 10 milliards de francs pour T.F. 1. Il faut qu'il sache que c'est une hypothèse qui, aujourd'hui même, été prise en considération par M. Léotard et que nous avons donc eu l'impression de parler le même langage que le Gouvernement.

Je le répète, nous devons, au bout d'un certain temps, nous habituer aux uns et aux autres et, que ce soit avec l'un ou avec l'autre, il faut que le débat retrouve sa tonalité habituelle.

Puisque la règle du jeu est qu'on ne peut répondre que lorsqu'on défend un autre amendement, puisqu'il n'y a pas de débat après que le Gouvernement s'est à son tour exprimé sur un amendement, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne voulons absolument pas nous désolidariser de ce qui a pu être fait par quelque gouvernement de la gauche que ce soit ! Nous ne sommes pas ici des spécialistes ; nous nous sommes concertés s'agissant de vos propos sur la Sofirad et, très franchement, nous ne savons pas de quoi vous parlez.

En revanche, lorsque vous parlez de la cinquième chaîne, nous savons que ce n'était sûrement pas scandaleux puisque cette concession a été déferée au Conseil constitutionnel et qu'à part un article sur le cinéma que le Gouvernement et le concessionnaire ont été invités à rediscuter, le reste de la concession a été déclaré parfaitement conforme à la Constitution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas nous qui transposons, c'est vous ! La récente décision du Conseil constitutionnel parlait du prix des 65 entreprises visées par la loi d'habilitation. Vous voulez privatiser ces entreprises telles qu'elles sont. Or, cette décision du Conseil constitutionnel n'est pas valable pour T.F. 1 que vous ne voulez pas privatiser telle qu'elle est. C'est ce sur quoi nous nous permettons d'insister.

Nous ne savons pas exactement ce que vous voulez privatiser. Vous gardez l'enseigne T.F.1 sans garder forcément le contenu. Vous ne conservez pas le cahier des charges qui était celui de T.F.1 puisque vous voulez en rédiger un autre. Ce que vous voulez y intégrer, nous ne le savons pas.

Nous avons essayé, toute la journée, monsieur le secrétaire d'Etat, de remettre précisément dans la loi le contenu du cahier des charges de T.F.1. M. Léotard, ministre de la culture et de la communication - ce qui devient de plus en plus antinomique d'ailleurs - s'y est refusé.

C'est pourquoi j'insiste et je voudrais qu'on me comprenne bien. On ne sait pas ce qu'on va vendre, puisque ce que vous allez vendre dépendra du cahier des charges ! Si le Conseil constitutionnel a dit que ce n'était pas au législateur de fixer le prix, c'est tout de même au législateur de fixer ce qui doit être vendu et ce qui ne doit pas l'être. Cela me paraît primordial. En effet, vous ne voulez pas laisser au Parlement la responsabilité de dire ce qui doit être vendu et ce qui ne doit pas l'être. Vous vous réservez le soin de le fixer.

Notre sous-amendement n° 1771 - on remonte dans le temps, hier on en était à la Restauration, nous voilà, je ne fais pas d'erreur, sous Louis XV ! - propose de remplacer les mots « ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière », dont je disais que c'était bien vague, vous auriez pu mettre « etc. » par exemple, cela aurait pris moins de place et cela aurait raccourci cette longue phrase. Au lieu de cela, nous vous proposons de mettre : « et plus précisément de la valeur du fonds de commerce ». La rédaction est un peu plus précise, néanmoins, pour ne rien vous cacher, je ne suis pas particulièrement fier de ce sous-amendement, qui ne me paraît pas avoir la précision que je réclamais par ailleurs ...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Retirez-le !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, très franchement, j'ai envie de le retirer. Mais je souhaite auparavant lui rendre l'hommage qu'il mérite, car il m'a permis d'essayer de vous démontrer que votre texte n'est pas celui qui est attendu. Certes, me direz-vous, le fait que j'estime que notre sous-amendement n'est pas meilleur que votre texte et qu'il ne suffit pas à le remplacer, démontre que la tâche n'est pas facile. Je vous l'accorde, elle ne l'est pas. Elle l'est d'autant moins que l'on demande à la commission de fixer des éléments qu'elle ignore. Elle ne sait pas ce que le Gouvernement prétend demander au Parlement de vendre. Nous non plus nous ne le savons pas - et je vais vous faire une confiance sur le fond de ma pensée - le Gouvernement non plus, ou du moins pas encore, sinon pourquoi ne nous le dirait-il pas ? Si le Gouvernement savait quelle société il voulait vendre, ce qui sera inclus dans son cahier des charges, pourquoi se tairait-il ? La vérité serait-elle si affreuse qu'il ne veuille pas l'avouer au Parlement et à la nation ? Je ne puis formuler une telle hypothèse car M. le secrétaire d'Etat nous répondrait que la discussion devient désagréable.

Si vous ne le savez pas, pourquoi êtes-vous si pressé de nous faire travailler pendant le mois de juillet ? Nous avons le temps. Réfléchissez, prenez votre décision et revenez devant nous ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 1771 est retiré.

Par sous-amendement n° 1772, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots : « ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière » par les mots : « et plus précisément du savoir-faire du personnel ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le sous-amendement n° 1771 a été retiré. Pourtant, il faisait partie d'une série de sous-amendements qui visaient à remplacer la valorisation boursière, définition trop vague, par des précisions portant sur les éléments de référence du fonds de commerce, du savoir-faire du personnel, de la valeur d'actif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Masseret, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Masseret. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur. Peut-être est-ce pour retirer également ce sous-amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je veux expliquer à mon collègue que la valeur du fonds de commerce dépend de ce qu'il y aura dans le cahier des charges. On ne peut pas se référer à cette valeur sans savoir ce qu'il y a dans le cahier des charges. C'est pourquoi j'ai retiré le précédent sous-amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous l'avez déjà très bien expliqué tout à l'heure.

Veuillez poursuivre, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. Je l'avais bien compris et mon raisonnement était parfaitement logique. Je reviendrai sur ce problème du cahier des charges. Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt a analysé avec beaucoup de talent, de force et de précision les insuffisances et les incertitudes du dispositif proposé par l'article 63, ce qui l'a amené d'ailleurs à s'inquiéter. Ses inquiétudes sont à la fois d'ordre juridique, économique et politique.

Le dispositif de votre article 63 s'apparente, en effet, à la fois à une ligne Maginot et à un rideau de fumée. Les deux images peuvent paraître contradictoires. On connaît la nature très solide de la construction de la ligne Maginot tandis que l'on ignore la consistance du rideau de fumée. La ligne Maginot, c'est un ensemble de références faites à l'estimation du prix de cession à partir de l'actif net, des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices ainsi que de ces fameux « tous éléments de nature à contribuer à la valorisation boursière ». Le rideau de fumée, c'est la crédibilité que vous voudriez que l'on accorde à ces éléments d'estimation.

Pourquoi ? Parce que le prix de T.F.1 ne dépendra finalement que des règles relatives à la publicité qui seront définies par le cahier des charges. La valeur d'une chaîne ne sera pas déterminée en fonction du montant de ses actifs, mais en fonction des recettes potentielles qu'elle sera susceptible de réaliser.

Vous nous demandez donc de nous déterminer alors qu'il nous manque l'élément de référence essentiel, à savoir les règles relatives à la publicité qui régiront cette société privée. Il n'y aura pas de procédure correcte si l'on ne connaît pas ces règles relatives à la publicité.

L'Etat, en l'occurrence, s'il ne définit pas les règles relatives à la publicité, rendra certainement très difficile l'avenir de la presse écrite.

Cela nous ramène à d'autres débats, notamment celui des multimédias. Par conséquent, je ne le reprendrai pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, encore une fois, vous nous demandez de nous déterminer, alors qu'il nous manque l'élément principal pour ce faire. Or, pour nous, cet élément principal est constitué par les règles relatives à la publicité.

Dans notre souci d'améliorer la détermination de ces valeurs, nous suggérons, par ce sous-amendement n° 1772, de remplacer les mots « valorisation boursière » par les mots « du savoir-faire du personnel ».

Il faut relier ce sous-amendement au sous-amendement n° 1771, malgré les imperfections soulignées par M. Dreyfus-Schmidt, ainsi qu'aux sous-amendements n°s 1773 et 1774. Ce savoir-faire du personnel, c'est le potentiel humain, c'est-à-dire les techniciens, les journalistes, les services administratifs, les services créatifs. Je n'irai pas plus loin dans cette énumération.

Mais ce savoir-faire a permis justement de valoriser le fonds de commerce de T.F.1 qui se compose de la valeur du titre, du savoir-faire et de son portefeuille d'audience. Dans l'audiovisuel, l'investissement le plus important est la conquête de l'audience et, dans ce domaine, il faut investir beaucoup et pendant longtemps.

T.F.1 a fidélisé 27 millions de téléspectateurs, soit un taux de pénétration de 40 p. 100. Cela représente une valeur réelle, dont nous souhaitons qu'elle soit précisée et elle peut l'être, notamment grâce à ce sous-amendement n° 1772.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet avis est défavorable. La commission tient à la référence à la valeur boursière pour les raisons que j'ai indiquées dans ma présentation de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1773, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots : « ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière » par les mots : « et, plus précisément, du stock de programme diffusé et non diffusé ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce sous-amendement tend, en cohérence avec les sous-amendements n°s 1771, 1772 et 1774, à préciser les éléments qui mériteraient d'être retenus pour déterminer la valeur de T.F. 1.

Je suis étonné que M. le secrétaire d'Etat ait fait état d'un climat de suspicion. J'aurais tendance à dire, sans ambiguïté, que nous ne faisons pas confiance au Gouvernement. Cela se traduit-il par suspicion ? Je vous en laisse la responsabilité. Car exposer les raisons de notre absence de confiance, c'est évoquer des faits précis et j'en évoque deux à nouveau : quand on entend dire qu'il y a identité entre la privatisation d'un service public au bénéfice d'un service privé et la création avec concession d'une cinquième chaîne, on ne peut pas faire confiance à quelqu'un qui trahit ainsi les mots.

Le secrétaire d'Etat dit, par ailleurs, que c'est d'accord avec nous que le Gouvernement fera figurer dans le cahier des charges un certain nombre de nos propositions qu'il juge d'ordre réglementaire, et qu'il veut simplement s'engager en disant cela, alors que nous parlons du transfert de T.F. 1 à un repreneur privé. Le Gouvernement veut dire par là que ces charges, il les confiera au secteur public d'Antenne 2. Comment pouvons-nous lui faire confiance à cet égard ? Est-ce de la suspicion ? Je n'en sais rien. Mais ces éléments montrent à l'évidence que nous ne pouvons pas faire confiance au Gouvernement.

Vous avez ajouté tout à l'heure non seulement que les chiffres de *La Vie française* étaient fantaisistes, mais aussi que vous respectiez toujours la loi. Dans ces conditions, la Haute Autorité devrait continuer à exister. En effet, la loi disposait que les membres de cet organisme étaient non révocables ; or, vous avez décidé que la Haute Autorité était balayée et n'avait plus aucune raison d'être.

Nous n'avons donc pas confiance en un Gouvernement qui se comporte ainsi dans les faits et dans les mots.

Est-ce de la suspicion ? C'est à vous de savoir s'il s'agit de cela. Et ne vous étonnez pas qu'une opposition expose calmement et répète les raisons de son absence de confiance.

Nos interventions et nos amendements ont aussi pour objectif de montrer à chacun où se situent les difficultés, les « maladrances », comme dit la commission spéciale par indulgence, ou les intentions cachées.

Qu'y a-t-il derrière les apparences ? Vous avez refusé à tout moment, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire ce que le repreneur privé serait obligé de prendre en charge ; par ailleurs, M. le rapporteur - mais je crois qu'il existe une certaine relation entre M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat - a même dit que certaines caractéristiques d'obligation de services, de missions d'intérêt général, ne pouvaient pas être mises à la charge du repreneur. Cela aboutit bien, puisqu'il ne peut les prendre à charge, à diminuer la valeur de ce que l'on va lui vendre. C'est le cas par exemple des émissions religieuses ou de la participation gratuite à la grande cause nationale annuelle.

Tout cela, vous l'avez dit et nous l'avons enregistré. Tout cela fait que nous manquons de confiance.

Un autre élément est important : dans la liste des inscrits sur chaque article, figure toujours un représentant de la droite, tantôt du groupe du R.P.R. tantôt du groupe de l'U.R.E.I. Il n'a jamais pris la parole jusqu'à maintenant, tout au moins pendant les moments où j'étais en séance. N'a-t-il aucun argument pour dire que cet article est bon ? Nous, nous disons qu'il est mauvais. Personne de l'autre côté de l'hémicycle ne s'est levé pour dire qu'il est bon. Celui qui est inscrit est-il à ce point incertain des propositions, du chemin, de l'objectif ou du port vers lequel vous nous conduisez ?

Vous êtes ici seul, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le rapporteur qui fait des corrections le plus doucement qu'il peut dans les mots, mais très lourdes, très graves dans les faits, montrant combien vous êtes allé trop vite.

Nous sommes donc obligés de vous demander pourquoi vous allez si vite et pourquoi aujourd'hui, au point où nous en sommes du débat, il y a tant d'inconnues.

Vous refusez de caractériser un peu plus les éléments qui déterminent la valeur de ce fonds de commerce, puisque vous avez réduit T.F. 1, alors que c'était un service public, avec des missions d'intérêt général, à un fonds de commerce banal, avec le moins d'obligations possible, avec la plus grande des libertés, sans avoir l'audace d'aller aux pratiques anglo-saxonnes qui, pas à pas, ont construit un équilibre entre le public et le privé où chacun accepte d'être étroitement surveillé par une autorité indépendante du gouvernement et dirigée actuellement par un président travailliste.

Voilà quelques-uns des éléments qui justifient ce sous-amendement n° 1773, qui fait appel à une notion extrêmement importante, la valeur du fonds de commerce : « le stock de programme diffusé et non diffusé ». Sinon, on va - c'est une astuce un peu mesquine, presque pauvre - mettre à la disposition du repreneur, sans en avoir fixé la valeur, ce stock de programme diffusé et non diffusé, qui, pendant un an, permettra à ce repreneur de faire croire que T.F. 1 n'a pas changé de programme. Il n'en aura même pas inventé, il n'en aura pas créé, il prendra ce qui est dans le stock. Mettez au moins celui-ci, pour qu'on en tienne compte, dans la valeur de T.F. 1. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis identique à celui qu'elle a exprimé pour le sous-amendement précédent : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à M. Sérusclat qu'il a mal lu, mal interprété ou mal compris l'amendement de la commission puisque le stock de programmes, auquel il fait allusion, fait partie au premier chef de « l'actif net » prévu dans l'amendement de la commission.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1774, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots : « ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière » par les mots : « et, plus précisément, des valeurs d'actif ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Manifestement, le sujet est sensible et, depuis un moment, je cherchais pourquoi. Je me suis souvenu d'avoir regardé, moi aussi, le journal télévisé et j'ai compris pourquoi il y avait tant d'électricité dans l'air. (*Sourires.*)

Mais c'est une faute politique que de paraître si sensible quand on parle de vendre le patrimoine public. C'est une faute politique que de s'étonner que l'opposition au Sénat exprime ses réserves qui rejoignent celles qui ont été formulées ici ou là, et qui surtout rejoignent l'opinion d'une majorité de Français.

En effet, les sondages se suivent et sont ce qu'ils sont mais, sur la privatisation de T.F. 1, ils sont d'une limpidité totale : un Français pour, deux contre. C'est la règle depuis un mois et demi.

J'aurais envie de dire que ce n'est pas en soutenant si peu ce projet de loi - je parle évidemment de la majorité sénatoriale - que vous les ferez changer d'avis.

Ce sous-amendement s'inscrit dans une série. Je ne le commenterai donc pas plus. Nous souhaitons, de toutes les façons possibles, que la définition de la cession soit faite de telle façon qu'il ne puisse y avoir sous-estimation. Alors on peut contester telle ou telle de nos formulations, bien que la rédaction initiale ait été complètement bouleversée. C'est donc qu'elle n'était pas bonne.

On peut estimer que ce que nous proposons est déjà inclus dans telle ou telle partie de l'amendement de la commission. Mais comprenez au moins que notre propos vise à clarifier les conditions de cession et à empêcher qu'il n'y ait suspicion.

Si vous admettiez au moins cela, monsieur le secrétaire d'Etat, il y aurait certainement moins d'électricité dans l'air. Passé les péripéties politiques et revenant au débat, nous pourrions continuer tranquillement, comme nous l'avons fait ces jours derniers, à discuter de ce texte. Vous avez décidé d'en faire un roman-feuilleton, qui doit nous conduire peut-être à bon port, mais en tout cas à la découverte de beaucoup de paysages. Tels que nous sommes partis, à moins que vous n'en tiriez toutes les conséquences, nous aurons encore quelques heures à y passer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 849 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 212 rectifié, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de choix de l'expert et les modalités concrètes de l'expertise. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'admets que l'actif net incorpore le stock. Cela aurait pu être dit. Je vous fais remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'en parlez pas du tout dans votre texte, que vous n'avez pas pensé un instant qu'il fallait envisager un actif net, pas plus d'ailleurs qu'un stock. Maintenant, vous sautez à pieds joints sur l'amendement de la commission. Dans le débat, c'est de bonne guerre, mais cela ne valorise pas du tout votre proposition initiale, reconnaissez-le.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 849 rectifié, je souhaiterais qu'il soit modifié. Sans doute la commission nous dira que c'est par maladresse que nous avons mis cette proposition d'amendement après le premier alinéa. En fait, on parle des experts au deuxième alinéa. Donc, il est plus normal de la mettre après la première phrase du deuxième alinéa, qui est très longue.

Quelle que soit la confiance que certains pourraient accorder au Gouvernement, il ne serait pas bon du tout que l'exécutif, à sa seule initiative, choisisse des experts.

Certes, sa responsabilité, le serment qu'il est amené à prononcer lorsqu'il doit déposer son rapport - je suis moi-même expert auprès de la Cour d'assises - font de l'expert une personne parfaitement fiable et indépendante.

Il est préférable qu'il n'y ait pas de relation directe entre l'intéressé aux conclusions de l'expertise et les experts.

Il est hautement utile qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de choix des experts, ainsi que les modalités concrètes de l'expertise. Car, là aussi, il y a des règles.

Bon nombre de règles d'expertise de justice en ce qui concerne les méthodes à utiliser, par exemple les techniques d'évaluation d'alcoolémie, sont inscrites au *Journal officiel*. Tout récemment, une technique en chromatographie en phase gazeuse, qui vient s'ajouter à la technique officielle de l'expertise en matière d'alcoolémie, a été inscrite au *Journal officiel*.

C'est là une matière importante. La commission comme le Gouvernement seraient tout à fait fondés à accepter notre proposition indiquant qu'après les mots : « secteur privé » est insérée la phrase : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de choix de l'expert et les modalités concrètes de l'expertise. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 849 rectifié *bis*, qui tend, après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 212 rectifié, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de choix de l'expert et les modalités concrètes de l'expertise. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement. Je rappelle que l'amendement de la commission prévoit qu'il doit s'agir d'experts indépendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1526 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'amendement n° 212 rectifié, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Le recours contre la fixation des prix d'offre et de cession est ouvert au comité d'entreprise et aux organisations syndicales représentatives de la société mentionnée à l'article 61 ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La fixation des prix résultant d'un acte administratif, il faut, selon les principes généraux du droit, qu'il existe une voie de recours devant le juge administratif.

Cette voie doit être ouverte aux personnels de T.F.1., qui sont à notre avis les plus directement concernés, et principalement à leurs organisations représentatives, c'est-à-dire, d'une part, au comité d'entreprise et, d'autre part, à leurs organisations syndicales représentatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1713 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après le premier alinéa de l'amendement n° 212 rectifié un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Le prix de cession ne peut en aucun cas être diminué du montant de la contribution versée, par la société prévue à l'article 61, à la société prévue à l'article 53, au titre de la diffusion dans les zones d'ombre. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous avons déjà abordé le problème des zones d'ombre à l'article 1^{er}, dans un sous-amendement à l'amendement n° 117 de la commission spéciale.

Nous attirions l'attention sur les risques d'augmentation des zones d'ombre en fonction des intérêts des annonceurs publicitaires qui viendraient renforcer la tendance naturelle des intervenants privés.

M. le rapporteur avait alors répondu qu'il était sensible au souci des parlementaires communistes, mais que notre sous-amendement ne pouvait être adopté à ce moment parce qu'il se plaçait à un mauvais endroit du texte.

M. le secrétaire d'Etat nous assurait que les préoccupations du Gouvernement allaient dans le même sens et il ajoutait : « S'agissant de la couverture des zones d'ombre, je signale que l'article 28 traite précisément de la question sans aucune ambiguïté, en ce qui concerne les sociétés nationales de programmes ; nous aurons donc à en reparler. »

Or, justement, à la suite de la réserve des articles 28 et 29 demandée par le Gouvernement, nous n'en avons pas discuté !

Nous ne demandons pas que la couverture totale soit seulement une obligation des sociétés nationales de programmes du service public, y compris des sociétés privées.

Il paraît donc tout à fait opportun d'en reparler à l'occasion de la couverture de la totalité des zones actuellement desservies par la société nationale T.F. 1.

Il n'est pas inutile de rappeler que des zones d'ombre existent encore actuellement et qu'il est de la mission de service public de T.D.F. de veiller à les résorber.

Or, depuis deux ans, 60 p. 100 du budget d'investissement de T.D.F. ont servi à la mise en place des équipements nécessaires aux chaînes privées, Canal Plus, la Cinq, T.V. 6, pour leurs têtes de réseaux, émetteurs notamment, au détriment de la résorption des zones d'ombre existantes.

Cette politique résulte d'ailleurs d'un choix délibéré du Gouvernement précédent qui, en fait, consciemment ou non, a amorcé une stratégie générale d'éclatement du monopole de diffusion de T.D.F.

C'est dans cette même logique que T.D.F. a financé, sur fonds publics, la future mise en place des satellites auxquels n'auront accès que les chaînes privées.

Pour ce qui concerne T.F. 1, afin de limiter les mécontentements, le projet prévoit de maintenir la totalité de la desserte. Comme, par ailleurs, une telle obligation est en contradiction avec les intérêts privés, ce sont en fin de compte les fonds publics qui en feront les frais.

Dès lors, non seulement les dispositions de l'article 61 qui prévoient trois sortes d'acquéreurs permettent à n'importe quel groupe possédant 30 p. 100 du capital de diriger l'entreprise - minorité de blocage - et de livrer T.F. 1 pour le tiers du prix fixé, mais, de plus, on propose de réduire encore cette somme d'une manière importante, au détriment de l'Etat et du contribuable !

C'est pourquoi nous proposons notre sous-amendement, qui garantirait tout transfert à ce propos au détriment des fonds publics. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1775, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 212 rectifié de la commission spéciale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce sous-amendement tend à la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 212 rectifié, de même que nous avons proposé tout à l'heure la suppression du premier alinéa de ce même amendement. Un grand nombre de références à la littérature ont été faites notamment par mon ami Gérard Delfau, qui a une vaste culture. On a évoqué Stendhal en disant qu'il serait difficile de retrouver son style. Lui qui aimait tant lire le code civil, il ne se régalerait sans doute pas de lire les textes tels qu'ils se présentent.

Ici, nous sommes plutôt dans Proust. Je vais relire le deuxième alinéa de l'amendement n° 212 rectifié avant de vous donner les raisons pour lesquelles nous en demandons la suppression :

« Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents au vu d'une évaluation publique faite par des experts indépendants des acquéreurs éventuels, et après avis rendu public d'une commission consultative placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont la composition est fixée par décret, et qui est chargée d'émettre un avis sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. »

Je comprends que ce texte puisse être de nature à endormir certains de nos collègues et qu'il soit nécessaire de le lire à plusieurs reprises pour se pénétrer de ce que cela pourrait vouloir dire.

Commençons par le début de cet amendement, à savoir : « Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents ». Je n'ironiserai pas à propos des ministres compétents - il s'en trouve sûrement dans ce Gouvernement. Nous aimerions simplement savoir qui ils sont.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous ne faites pas dans la nuance, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit qu'il y en avait certainement mais que nous aimerions savoir qui ils sont, ou plutôt quels sont les ministres compétents qui sont visés. Le ministre chargé de la privatisation en fait-il partie ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je l'ai dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi, mais je n'ai pas dû saisir chacune de vos explications et je n'ai pas entendu quels étaient les ministres compétents.

Quand interviendra cet arrêté ? Sans doute après que le fameux « cahier des charges » aura été arrêté... (*M. Dreyfus-Schmidt se rappelle à l'attention de M. Caldaguès, qui s'entretient avec M. le secrétaire d'Etat.*) Excusez-moi, mon cher collègue, mais je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Caldaguès. Monsieur Dreyfus-Schmidt, entendre votre silence est un privilège inestimable.

M. Gérard Delfau. C'est insupportable, à force !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien prolonger ce silence. Poursuivez votre conversation, mon cher collègue, et je continuerai mon silence.

Je disais donc que je voulais interroger M. le secrétaire d'Etat en lui disant très loyalement que cette question, je l'ai déjà posée, à plusieurs reprises, à M. Léotard et que je n'ai jamais pu entendre la moindre réponse de sa part, ni même de la commission. J'ai demandé pourquoi on persiste à parler de cahier des charges alors que, pour l'ensemble du secteur de l'audiovisuel, l'article 31 n'en parle pas, mais que l'article 77, qui, lui, prévoit les sanctions au manquement à l'article 31, mentionne ledit cahier des charges. La commission a supprimé ces mots : « cahier des charges » - M. le rapporteur nous a prévenus - à l'article 77. Il n'en est donc plus question pour l'ensemble du secteur audiovisuel autorisé.

En revanche, alors qu'il s'agit toujours en l'espèce du domaine de l'audiovisuel autorisé, on continue à parler de cahier des charges. J'ai posé la question, mais en vain car on ne m'a jamais répondu. Si vous aviez l'amabilité de me répondre sur ce point, cela nous ferait plaisir et nous éviterait de poser à nouveau la même question.

L'arrêté conjoint des ministres interviendra donc lorsque l'on connaîtra le contenu du cahier des charges, « au vu d'une évaluation publique » - comment sera-t-elle publique ? - « faite par des experts indépendants des acquéreurs éventuels ». Peut-on savoir comment ces experts seront désignés et quand ils le seront ? Grand silence ! Certes, si l'on avait dû inscrire toutes ces précisions dans la même phrase du second alinéa, cela aurait encore alourdi la rédaction, que je m'en souviens la commission et le ministre étaient d'accord pour alléger, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils avaient réservé un certain nombre d'articles. Je poursuis ma lecture : « après avis rendu public ». Comment ? On ne le dit pas. L'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. L'avis de la commission consultative sera rendu public, mais comme on ne nous précise pas qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République française, c'est sans doute qu'il ne le sera pas car, s'il devait l'être, on le prévoirait, comme pour l'arrêté. Je pose la question : comment sera-t-il rendu public ?

Je reprends ma lecture : « ... après avis rendu public d'une commission consultative » dont la composition est fixée par décret.

Est-il indiscret de demander au Gouvernement et même à la commission, puisque c'est elle qui a proposé cette rédaction, s'ils ont une idée de la composition de cette commission et pourquoi on éprouve le besoin de préciser que cette commission, à laquelle on va demander son avis de fixer le prix, est chargée, par ailleurs, d'émettre un avis avant sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé ? Ne s'agit-il pas d'une commission qui était prévue à l'ar-

ticle 5 de la loi de privatisation et dont il serait question dans le projet de loi que le Gouvernement - si nous avons bien compris les dernières informations - s'apprête à déposer. Il s'agirait alors d'une commission qui n'existe évidemment pas encore puisqu'elle sera fixée par décret, mais dont le rôle serait double.

Encore une fois, la dernière phrase ne se réfère-t-elle pas à une loi qui n'existe pas encore et quelle est l'utilité de s'y référer ? Pour faire plaisir au Conseil constitutionnel ? Mais, je le répète, si la loi n'existe pas, il est tout à fait inutile d'y faire référence. Si vous disiez : « après avis rendu public - en précisant comment - d'une commission consultative dont la composition est fixée par décret et si vous nous confiez comment vous voyez cette composition, cela suffirait. Pourquoi donc faut-il indiquer que vous demandez un avis à une commission qui est chargée d'émettre un avis ? Cela me paraît tout de même une redondance.

Voilà pourquoi, véritablement, cette copie de la commission nous paraît devoir être réécrite. Si nous en demandons la suppression, c'est pour vous permettre de reprendre le travail. Voyez-vous, naguère, le Sénat prenait beaucoup de temps pour examiner des textes comportant beaucoup moins d'articles que celui-là ; il procédait à de nombreuses auditions et cela prenait plusieurs mois, ce qui n'avait rien d'extraordinaire. On a donné l'exemple de la loi dite Bonnet. On peut en trouver beaucoup d'autres. Nous nous réservons d'en citer d'autres à certain moment du débat. Véritablement, je pense que le Gouvernement n'avait pas fait un très bon travail ou plus exactement que son travail était de moins en moins bon au fur et à mesure qu'on s'éloignait des premiers avant-projets. La commission a très bien travaillé dans le très peu de temps qui lui a été donné. Mais elle en a eu trop peu. Il faut lui en donner plus. C'est pourquoi nous avons soutenu cet amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 63 tel qu'il est récrit par la commission spéciale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour répondre aux propos de M. Dreyfus-Schmidt et lui dire que, depuis quelque trois quarts d'heure, il passe son temps à « enfilet » des sophismes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On enfile ce qu'on peut !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je rappelle à M. Dreyfus-Schmidt que les raisonnements des sophistes étaient presque toujours très brillants. Mais ils n'avaient qu'un défaut : ils étaient faux ! Ils avaient toute l'apparence de la logique, mais ce n'en était que l'apparence.

Non seulement ils étaient faux, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais - ce qui est plus grave - ils cherchaient à abuser les disciples des sophistes et le bon peuple.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous renversez les rôles !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je crains quelque peu que vos sophismes n'aient d'autre but, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Je prendrai un exemple, car je crois nécessaire de dénoncer une idée fautive autour de laquelle vous tournez depuis un certain temps.

Vous dites qu'il revient au Parlement de fixer - vous l'avez dit et cela figurera au *Journal officiel* ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De dire ce que l'on veut vendre !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En effet, « de dire ce que l'on veut vendre » et vous avez même précisé : « de fixer le prix ».

M. Michel Caldaguès. Parfaitement !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je l'ai entendu !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous l'avez dit, monsieur Dreyfus-Schmidt. Il revient au Parlement de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée la cession et de le faire de telle sorte que nous puissions avoir l'assurance et la garantie que cette cession sera réalisée au juste prix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est très exactement ce que nous sommes en train de faire.

M. Franck Sérusclat. Non !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, quand vous dites que l'on ne peut pas « fixer le prix » - je reprends votre expression, elle figurera au *Journal officiel* - parce que l'on ne connaît pas le cahier des charges, cela est bien évident. En effet, on ne connaît pas le cahier des charges car - le projet de loi le précise - il sera fixé par décret et c'est sur cette base que sera réalisée la cession. Je reviendrai d'ailleurs sur cette expression.

Quand vous dites que l'on ne connaît pas le cahier des charges et qu'on ne peut donc pas légiférer dans de bonnes conditions, c'est un sophisme. En effet, le texte prévoit que le prix sera fixé après que le cahier des charges aura été lui-même fixé par décret.

M. Franck Sérusclat. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne sait pas ce qu'on vend !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je le répète, le rôle du législateur, c'est de faire en sorte que les conditions soient posées pour que la cession soit réalisée au juste prix et vous ne trouverez pas dans le texte la faille qui vous permettra de démontrer le contraire. Cela n'est pas possible.

Je voudrais vous dire, pour terminer ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le cahier des charges ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... que depuis quelque temps vous nous interrogez sur le cahier des charges.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Que vient faire ici ce cahier des charges puisqu'il n'apparaît nulle part ailleurs pour les services autorisés ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous êtes trop bon lecteur du texte - même s'il ne vous plaît pas - pour ne pas avoir remarqué que le cahier des charges dont il est question ici, c'est, précisément, celui qui déterminera le prix de cession. Nous ne sommes pas ici dans le domaine de l'autorisation. En effet, dans ce domaine de l'autorisation, il n'existe pas de cahier des charges. Nous l'avons dit, nous le réaffirmons. Nous sommes ici dans le domaine de la détermination du prix de cession.

Telles sont les réponses que je voulais vous faire. Mais, je vous en prie, cessons de tourner en rond autour d'une idée dont j'affirme qu'elle est totalement fautive. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale ; tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme (n° 448, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (n° 436, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 424, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 457 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, jeudi 17 juillet 1986, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 428, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec. [Rapport n° 446 (1985-1986), de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 et rapports supplémentaires nos 415 et 442 (1985-1986), de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 juillet 1986, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans la séance du 16 juillet 1986, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A.- Jeudi 17 juillet 1986, à 9 heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (n° 428, 1985-1986) ;

2. Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 402, 1985-1986).

B.- Vendredi 18 juillet 1986, samedi 19 juillet 1986, lundi 21 juillet 1986, à 9 heures trente, à quinze heures et le soir et mardi 22 juillet 1986, à 9 heures trente, à seize heures et le soir :

Suite du projet relatif à la liberté de communication (urgence déclarée). (n° 402, 1985-1986).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 452 (1985-1986) sur l'enseignement supérieur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 16 juillet 1986

SCRUTIN (N° 195)

sur l'article 62 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par les amendements nos 761, 209, 210 et 211 sous-amendé par le n° 1152 rectifié, ainsi que par l'amendement n° 832 sous-amendé par le n° 1824.

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	206
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet

Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenaault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrara
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Permantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.